



Original : anglais

N°: ICC-02/11-02/11  
Date : 11 décembre 2014

**CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge  
président  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Décision relative à la confirmation des charges  
portées contre Charles Blé Goudé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nicholas Kaufman

**Le représentant légal des victimes**

**Le représentant légal des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## TABLE DES MATIÈRES

Section 1. INTRODUCTION .....	5
I. Rappel de la procédure.....	5
II. Remarques préliminaires .....	7
Section 2. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	10
I. Les cinq événements en cause .....	10
A. Attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI (du 16 au 19 décembre 2010).....	10
B. L'attaque menée à Yopougon (du 25 au 28 février 2011).....	14
C. Attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011) .....	20
D. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) .....	21
E. L'attaque lancée à Yopougon (le 12 avril 2011 ou vers cette date).....	22
II. Autres actes de violence.....	26
III. L'entourage immédiat et les forces pro-Gbagbo .....	29
A. L'entourage immédiat .....	30
B. Les forces pro-Gbagbo.....	32
a) Les Forces de défense et de sécurité .....	33
b) Les miliciens .....	34
c) Les mercenaires .....	37
d) Les jeunes pro-Gbagbo .....	38
IV. Activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence .....	40
A. L'acquisition d'armes .....	40
B. Le recrutement au sein des FDS .....	41
C. Les milices loyales : recrutement, formation et équipement .....	43
D. Le recrutement et le financement de mercenaires.....	45
V. Planification et coordination de l'emploi de la violence .....	47
A. Réunions de l'entourage immédiat et instructions données au sein de celui-ci.....	47
B. La mobilisation des jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence...	49
C. Réaction à l'évolution de la crise.....	56
Section 3. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE .....	61
I. Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité allégués .....	61
A. Meurtre.....	61
B. Viol .....	62
C. Autres actes inhumains ou tentative de meurtre .....	62
D. Persécution.....	64
II. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués .....	65
A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile .....	66
B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque.....	67
III. Responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé .....	68
A. Article 25-3-a du Statut.....	69
a) Le plan commun entre Charles Blé Goudé et d'autres personnes .....	71
b) La contribution de Charles Blé Goudé dans le cadre du plan commun.	73
c) Le contrôle conjoint exercé sur les forces pro-Gbagbo par les coauteurs des crimes.....	76
d) L'intention et la connaissance qu'avait Charles Blé Goudé .....	77

e) Conclusion relative à la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé sur la base de l'article 25-3-a du Statut.....	79
B. L'article 25-3-b du Statut.....	80
C. L'article 25-3-c du Statut .....	84
D. L'article 25-3-d du Statut.....	86
Section 4. CONCLUSION : FAITS, CIRCONSTANCES ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES CONFIRMÉS PAR LA CHAMBRE.....	90
I. Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre ..	90
II. Qualification juridique des faits.....	95

**La Chambre préliminaire I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé.

## SECTION 1. INTRODUCTION

### *I. Rappel de la procédure*

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la Cour, commis depuis le 28 novembre 2010<sup>1</sup>.
2. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé<sup>2</sup>.
3. Le 15 mars 2012, la situation en Côte d'Ivoire a été réassignée à la présente Chambre<sup>3</sup>.
4. Le 22 mars 2014, Charles Blé Goudé a été remis à la Cour. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 27 mars 2014<sup>4</sup>.
5. Le 11 juin 2014, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, agissant en qualité de juge unique<sup>5</sup>, a rendu la décision relative à la participation des

---

<sup>1</sup> Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 212. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a étendu l'autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010, voir Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour, ICC-02/11-36-tFRA, par. 37.

<sup>2</sup> ICC-02/11-02/11-1-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire III, Decision on the Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 for a warrant of arrest against Charles Blé Goudé, 6 janvier 2012, ICC-02/11-02/11-3.

<sup>3</sup> ICC-02/11-37-tFRA.

<sup>4</sup> Transcription d'audience, ICC-02/11-02/11-T-3-CONF-ENG. Une version publique expurgée est également disponible, voir transcription d'audience, ICC-02/11-02/11-T-3-Red-ENG.

victimes à la phase préliminaire de la procédure et aux questions connexes, par laquelle elle a notamment autorisé 199 victimes à participer à celle-ci, désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun et fixé l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes autorisées à participer à la procédure en l'espèce<sup>6</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 2014, le juge unique a autorisé 272 autres victimes représentées par le même représentant légal commun à participer à la procédure et il a mis fin au statut de victime participant à l'affaire pour l'un des demandeurs<sup>7</sup>.

6. Le 22 août 2014, le Procureur a notamment déposé le Document de notification des charges<sup>8</sup> et l'inventaire de ses éléments de preuve<sup>9</sup>.

7. Le 12 septembre 2014, la Défense a déposé l'inventaire de ses éléments de preuve<sup>10</sup>.

8. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 29 septembre 2014 au 2 octobre 2014<sup>11</sup> et, le 15 octobre 2014, la Défense a déposé ses observations écrites finales<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> Chambre préliminaire I, Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-02/11-9.

<sup>6</sup> ICC-02/11-02/11-83, p. 19 à 22.

<sup>7</sup> Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues, ICC-02/11-02/11-111, p. 13 à 16.

<sup>8</sup> ICC-02/11-02/11-124-Anx1-Corr ; ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2-Corr, voir aussi ICC-02/11-02/11-124-Anx2-Corr-Red, ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2-Corr-tENG.

<sup>9</sup> ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx3-Corr. Le 29 août 2014, le juge unique a autorisé le Procureur à se fonder sur un élément de preuve supplémentaire, voir Decision on the Prosecutor's request to add an item to her list of evidence, ICC-02/11-02/11-138.

<sup>10</sup> ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxA ; ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxB ; ICC-02/11-02/11-153-Conf-AnxB-Red. Le 22 septembre 2014, le juge unique a autorisé la Défense à se fonder sur cinq éléments de preuve supplémentaires, voir Decision on the "Defence request to add recently disclosed material to its list of evidence", ICC-02/11-02/11-164.

<sup>11</sup> Transcription de l'audience du 29 septembre 2014, ICC-02/11-02/11-T-5-CONF-ENG ; transcription de l'audience du 30 septembre 2014, ICC-02/11-02/11-T-6-CONF-ENG ; transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-7-CONF-ENG ; transcription de l'audience du 2 octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-8-CONF-ENG. Des versions

9. Par une décision rendue le 12 novembre 2014, la Chambre a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé<sup>13</sup>.

## *II. Remarques préliminaires*

10. Le Procureur allègue que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut (chef 1), le viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut (chef 2), les autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k du Statut ou la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut (chef 3), et la persécution telle que visée à l'article 7-1-h du Statut (chef 4), commis au cours de cinq événements bien circonscrits à Abidjan :

- i) les attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010 ;
- ii) l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011 ;
- iii) l'attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo le 3 mars 2011 ;
- iv) le bombardement du marché d'Abobo et de ses environs, le 17 mars 2011 ; et
- v) l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>14</sup>.

11. En application de l'article 19 du Statut, la Chambre relève que les crimes que le Procureur reproche à Charles Blé Goudé sont de la compétence de la Cour, puisqu'il s'agit de crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut

---

publiques expurgées sont également disponibles, voir ICC-02/11-02/11-T-5-Red-ENG ; ICC-02/11-02/11-T-6-Red-ENG ; ICC-02/11-02/11-T-7-Red-ENG ; ICC-02/11-02/11-T-8-Red-ENG.

<sup>12</sup> ICC-02/11-02/11-179-Conf-Corr. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-02/11-179-Corr-Red.

<sup>13</sup> [ICC-02/11-02/11-185](#).

<sup>14</sup> Document de notification des charges, par. 322 à 334 et p. 243 et 244.

(compétence *ratione materiae*), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire (compétence *ratione loci*), entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date (compétence *ratione temporis*)<sup>15</sup>.

12. Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, pour satisfaire à cette norme d'administration de la preuve, le Procureur doit « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques<sup>16</sup> ».

13. La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense — éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ont été inclus dans leurs inventaires des preuves respectifs — et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et

---

<sup>15</sup> République de Côte d'Ivoire, Déclaration du 18 avril 2003, ICC-02/11-01/11-129-Anx16 ; Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

<sup>16</sup> Voir Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 65 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 29 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 52 ; id., Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 9 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 19 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749-tFRA, par. 25.

du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

14. La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'en raison de la portée et du but limités de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et que, comme l'a reconnu la Chambre d'appel, l'évaluation de la crédibilité des témoins est « nécessairement de l'ordre de la présomption<sup>17</sup> ». Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence<sup>18</sup> », car elle estime que ce n'est qu'au procès que la crédibilité des témoins peut être examinée comme il se doit.

15. La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, en tant que système pris dans son ensemble, sans considération de la partie qui les a versés au dossier. Conformément à la pratique bien établie des chambres préliminaires<sup>19</sup>, les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions. Cette pratique ne préjuge en rien de la pertinence

---

<sup>17</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 48.

<sup>18</sup> Id.

<sup>19</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 39 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 69 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 45 ; id., Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 39 ; id., Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 48 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 60 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 22.

d'autres éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Plus précisément, le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que d'autres éléments étayaient suffisamment la conclusion à laquelle il se rapporte ou encore qu'aucune preuve spécifique ne vient contredire une conclusion qu'établissent de manière satisfaisante les preuves dans leur ensemble.

16. Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. La présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés, mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions que tire la Chambre en application de l'article 61-7 du Statut.

## SECTION 2. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

### *I. Les cinq événements en cause*

#### A. Attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI (du 16 au 19 décembre 2010)

17. Le Procureur allègue qu'entre le 16 et le 19 décembre 2010, pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI) à Abidjan, les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 45 personnes, violé au moins 16 femmes et filles, et blessé au moins 54 personnes<sup>20</sup>.

18. Les éléments de preuve montrent que les responsables du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) avaient planifié pour le 16 décembre 2010 une marche en direction du

---

<sup>20</sup> Document de notification des charges, par. 327 a), 328 a) et 329 a).

bâtiment de la RTI à Cocody, manifestation qu'ils avaient annoncée à l'avance<sup>21</sup>.

19. Cette intention de manifester était connue des commandants de haut rang des Forces de défense et de sécurité (FDS)<sup>22</sup> et, lors d'une réunion tenue en amont, Laurent Gbagbo a interdit la manifestation et ordonné aux commandants de haut rang des FDS de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher<sup>23</sup>. Les FDS ont alors lancé sur le terrain une vaste opération bien coordonnée, dans le but d'empêcher les manifestants d'atteindre la RTI<sup>24</sup>.

20. Outre le déploiement des FDS, les preuves indiquent la présence de miliciens et de mercenaires ainsi que la participation de ceux-ci à la répression de la marche<sup>25</sup>. Des éléments du Groupement des patriotes pour la paix (GPP) ont été déployés pour participer à la dispersion des manifestants, en

---

<sup>21</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0216 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0311 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0037 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0072 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0377 et 0379 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0556 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0021 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0384 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0547 ; CIV-OTP-0044-2614, p. 2617 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2638 ; CIV-OTP-0048-1675, p. 1680 ; voir aussi CIV-OTP-0002-0366, p. 0367 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0407 ; CIV-OTP-0051-2210, p. 2210.

<sup>22</sup> CIV-OTP-0051-0335, p. 0352 et 0353 ; CIV-OTP-0051-0871, p. 0900.

<sup>23</sup> CIV-OTP-0051-0935, p. 0937, 0957 et 0960 à 0962 ; CIV-OTP-0053-0574, p. 0608 et 0609. La Chambre considère que la divergence dans les éléments de preuve concernant la date de la réunion, à savoir le 14 ou le 15 décembre 2010, est dépourvue de pertinence aux fins de la présente décision.

<sup>24</sup> CIV-OTP-0006-0169, p. 0170 ; CIV-OTP-0011-0430, p. 0443 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0262 et 0263 ; CIV-OTP-0015-0164, p. 0174 à 0177, 0180 et 0181 ; CIV-OTP-0015-0270, p. 0277 à 0282 ; CIV-OTP-0020-0193, p. 0209 à 0211 ; CIV-OTP-0046-1011, p. 1018, 1019, 1021 et 1023 ; CIV-OTP-0047-0961, p. 0961 ; CIV-OTP-0047-0962, p. 0962 ; CIV-OTP-0047-0963, p. 0963 ; CIV-OTP-0047-0964, p. 0964 ; CIV-OTP-0051-0335, p. 0352, 0354, 0355, 0358 à 0366, 0369, 0374 à 0376, 0381 et 0384 ; CIV-OTP-0051-0907, p. 0912, 0913, 0927 et 0928 ; CIV-OTP-0051-0935, p. 0938 à 0957 et 0970 ; CIV-OTP-0057-1430, p. 1449 ; CIV-OTP-0057-1463, p. 1487 à 1493.

<sup>25</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0217 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0042 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0076 et 0078 ; CIV-OTP-0029-0323, p. 0332 ; CIV-OTP-0044-2614, p. 2618 et 2619 ; voir aussi CIV-OTP-0002-0166, p. 0168 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1430.

coordination avec les éléments des FDS<sup>26</sup>, avec instruction de « mater par tous les moyens <sup>27</sup> ». Plus important, les témoins décrivent l'implication de membres de la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI)<sup>28</sup>, une organisation de jeunesse qui, comme il est précisé plus loin, a effectivement opéré comme une milice<sup>29</sup>. Selon les éléments de preuve, des membres de la FESCI ont suivi des instructions données par Charles Blé Goudé à Augustin Mian pour mobiliser les étudiants à Cocody contre les militants du RHDP<sup>30</sup>.

21. Les éléments de preuve montrent que des unités des FDS, soutenues par des miliciens et des mercenaires, ont attaqué les manifestants non armés<sup>31</sup> qui convergeaient vers la RTI depuis divers endroits d'Abidjan, causant un certain nombre de morts et de blessés<sup>32</sup>, et au moins un viol<sup>33</sup>.

---

<sup>26</sup> CIV-OTP-0060-0015, p. 0015 ; CIV-OTP-0063-1765, p. 1774, 1775, 1782 et 1788 ; CIV-OTP-0063-2271, p. 2280, 2290 et 2296.

<sup>27</sup> CIV-OTP-0063-2597, p. 2611.

<sup>28</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0217 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0076 et 0077 ; CIV-OTP-0063-1765, p. 1791 et 1794 ; CIV-OTP-0063-2271, p. 2286.

<sup>29</sup> Voir *infra*, par. 70.

<sup>30</sup> CIV-OTP-0063-2597, p. 2610.

<sup>31</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0217 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0317 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0039 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0075 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0377 et 0379 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0385 ; CIV-OTP-0044-2614, p. 2618 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, 2641 et 2642 ; CIV-OTP-0048-1675, p. 1680 ; voir aussi CIV-OTP-0063-1765, p. 1789 et 1790.

<sup>32</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0660 ; CIV-OTP-0003-0745, p. 0745 ; CIV-OTP-0007-0231, p. 0232 ; CIV-OTP-0010-0028, p. 0031 et 0032 ; CIV-OTP-0014-0289, p. 0301 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0217 à 0219 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0311 à 0314 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0039 à 0042 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0073 à 0078 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0377 et 0378 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0556 et 0557 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0022 et 0023 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0385 à 0388 ; CIV-OTP-0040-0419, p. 0419 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0547 à 0549 ; CIV-OTP-0044-2401, p. 2402 ; CIV-OTP-0044-2408, p. 2410 ; CIV-OTP-0044-2441, p. 2444 ; CIV-OTP-0044-2614, p. 2618 et 2619 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2639 à 2649 ; CIV-OTP-0045-0510, p. 0511 ; CIV-OTP-0045-0735, p. 0735 ; CIV-OTP-0045-1157, p. 1165 ; CIV-OTP-0045-1413, p. 1413 ; CIV-OTP-0046-0275, p. 0284 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1429 et 1430 ; CIV-OTP-0048-1675, p. 1680 et 1681 ; CIV-OTP-0049-2570, p. 2571 à 2596 ; CIV-OTP-0057-1430, p. 1449 et 1450 ; CIV-OTP-0057-1463, p. 1488 et 1491 ; CIV-OTP-0057-1494, p. 1496.

<sup>33</sup> CIV-OTP-0044-2614, p. 2619 et 2620.

22. Les manifestants qui se trouvaient dans les locaux des partis politiques du RHDP à Cocody ont été attaqués ; ces attaques également ont fait des morts et des blessés<sup>34</sup>. Il semble que les violences infligées aux manifestants aient été particulièrement intenses dans les lieux proches de la RTI<sup>35</sup>.

23. Selon les preuves, après la dispersion des manifestations, les FDS ont continué à fouiller activement les quartiers voisins de la RTI, assaillant et arrêtant des manifestants<sup>36</sup>. Des témoins relatent qu'ils ont été arrêtés et détenus par la police, et violés au cours de cette détention, parfois de façon répétée sur une période de plusieurs jours<sup>37</sup>, certains précisent que les assaillants mentionnaient l'appartenance ethnique ou l'affiliation politique supposée des victimes<sup>38</sup>.

24. En outre, des éléments de preuve montrent que les FDS et des miliciens ont continué de se livrer à des violences dans les jours qui ont suivi le 16 décembre 2010. Des unités des FDS ont fouillé des hôpitaux, à la recherche de blessés ayant participé à la manifestation<sup>39</sup> ; au cours de rafles dans les maisons de civils, les FDS et des miliciens ont tué, violé et enlevé des

---

<sup>34</sup> CIV-OTP-0029-0323, p. 0332 et 0333 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0021 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0173 et 0174 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2640 à 2645 ; CIV-OTP-0045-1157, p. 1165 ; voir aussi CIV-OTP-0045-0510, p. 0512 à 0515 ; CIV-OTP-0045-0541, p. 0541 ; CIV-OTP-0051-0978, p. 0992, 0993, 0997 et 0998.

<sup>35</sup> CIV-OTP-0007-0231, p. 0232 et 0233 ; CIV-OTP-0007-0235, p. 0236 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0074 à 0076 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0549 ; CIV-OTP-0044-2393, p. 2395 ; CIV-OTP-0044-2397, p. 2399 ; CIV-OTP-0044-2401, p. 2402 ; CIV-OTP-0045-0541, p. 0541 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1429 ; voir aussi CIV-OTP-0051-0335, p. 0371, 0384 à 0387.

<sup>36</sup> CIV-OTP-0020-0064, p. 0076 à 0079 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0378 et 0379 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2644 à 2647 ; CIV-OTP-0045-0717, p. 0717 ; CIV-OTP-0045-0735, p. 0736 ; CIV-OTP-0045-0999, p. 0999 à 1002.

<sup>37</sup> CIV-OTP-0019-0306, p. 0312 à 0316 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0043 à 0049 ; CIV-OTP-0048-1675, p. 1681 à 1684 ; voir aussi CIV-OTP-0002-0647, p. 0675.

<sup>38</sup> CIV-OTP-0019-0306, p. 0314 et 0315 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0044 et 0045.

<sup>39</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0218 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0049 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0079 ; CIV-OTP-0029-0323, p. 0333 ; CIV-OTP-0044-2628, p. 2644 et 2645 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1432.

habitants<sup>40</sup>, les FDS ont attaqué des mosquées<sup>41</sup>, et les milices pro-Gbagbo ont commis des meurtres à un barrage routier<sup>42</sup>.

25. En conclusion, au vu des preuves dont elle dispose, considérées individuellement et prises dans leur ensemble, la Chambre constate que dans le cadre de la violente répression de la manifestation des partisans du RHDP le 16 décembre 2010 et des violences des jours qui ont suivi, au moins 45 personnes ont trouvé la mort, au moins 16 femmes et filles ont été violées, et au moins 54 personnes ont été blessées.

#### B. L'attaque menée à Yopougon (du 25 au 28 février 2011)

26. Le Procureur allègue que du 25 au 28 février 2011, dans la commune de Yopougon à Abidjan, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 24 personnes, originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest<sup>43</sup>, et ont blessé au moins sept personnes<sup>44</sup>. Il allègue que ces crimes ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux<sup>45</sup>.

27. Les preuves montrent que dans une déclaration enregistrée, diffusée à la télévision par la RTI le 24 février 2011 au soir<sup>46</sup>, Charles Blé Goudé a appelé les jeunes à empêcher l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de circuler, et à assister à une assemblée générale, qui se tiendrait le lendemain à 9 heures au Baron Bar à Yopougon, pour recevoir « les dernières

---

<sup>40</sup> CIV-OTP-0002-0046, p. 0054 ; CIV-OTP-0002-0166, p. 0169 et 0170 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0675 et 0676 ; CIV-OTP-0002-1019, p. 1020 ; CIV-OTP-0044-0868, p. 0870 et 0871 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1442.

<sup>41</sup> CIV-OTP-0002-0046, p. 0056 et 0057 ; CIV-OTP-0044-0868, p. 0870 et 0871 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1445 ; CIV-OTP-0052-0386, p. 0404.

<sup>42</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0677.

<sup>43</sup> Document de notification des charges, par. 327 b).

<sup>44</sup> Document de notification des charges, par. 329 b).

<sup>45</sup> Document de notification des charges, par. 330.

<sup>46</sup> CIV-OTP-0026-0020, de 01:08:48 à 01:12:10 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2556 et 2557).

consignes<sup>47</sup> ». Il s'était rendu à la résidence présidentielle le soir avant la diffusion<sup>48</sup> et y est retourné le 24 février 2011, peu après celle-ci<sup>49</sup>.

28. Les preuves montrent que lors d'une réunion tenue au Baron Bar à Yopougon dans la matinée du 25 février 2011, Charles Blé Goudé a dit qu'il donnait aux jeunes un « ordre » qui devrait s'appliquer dans tous les quartiers. Une fois de retour dans leurs quartiers, les jeunes devaient empêcher l'ONUCI de circuler, contacter les présidents des quartiers, se réunir pour connaître et vérifier les entrées et les sorties des quartiers et dénoncer toute « personne étrangère » qui y viendrait<sup>50</sup>.

29. Selon plusieurs témoins, peu après son discours au Baron Bar, Charles Blé Goudé a tenu un autre meeting non loin de là, à la place CP1, lors duquel il a présenté un message à la foule<sup>51</sup>. Peu après la fin du meeting, aux abords de la place CP1, des jeunes pro-Gbagbo ont identifié deux hommes comme des « rebelles » car ceux-ci portaient des talismans, et les ont battus à mort avant de les brûler<sup>52</sup>.

30. De plus, les preuves montrent que des affrontements ont éclaté autour du boulevard Principal<sup>53</sup> qui sépare Doukouré et Lem (un secteur peuplé principalement de membres du groupe Dioula et de personnes originaires du

---

<sup>47</sup> CIV-OTP-0026-0020, de 01:10:28 à 01:11:47 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2557).

<sup>48</sup> CIV-OTP-0053-0574, p. 0704.

<sup>49</sup> CIV-OTP-0053-0574, p. 0706.

<sup>50</sup> CIV-D25-0001-0985, p. 1006 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0677 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0118 ; CIV-OTP-0043-0269, de 00:00:00 à 00:00:48 (CIV-OTP-0047-0611, p. 0613) ; CIV-OTP-0055-0421, p. 0421 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1362 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0604 ; CIV-OTP-0063-1497, p. 1502, 1503 et 1524 à 1527 ; CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:01 à 00:14:44 (CIV-OTP-0063-2998, p. 3001).

<sup>51</sup> CIV-OTP-0058-0289, p. 0304 et 0305 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0501 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0604 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0085 et 0086.

<sup>52</sup> CIV-OTP-0057-1345, p. 1351 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0305 et 0311 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0510.

<sup>53</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0230 et 0231 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1355, 1358 et 1362 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0304 et 0306 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0865.

nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest)<sup>54</sup> de Yaho Séhi (un quartier peuplé d'habitants considérés comme des partisans de Laurent Gbagbo)<sup>55</sup>. Au début des affrontements, il semble que des jeunes pro-Gbagbo et des jeunes de Doukouré se sont jetés des pierres<sup>56</sup>.

31. À l'époque de ces affrontements, un homme a cherché refuge au commissariat du 16<sup>e</sup> arrondissement. Il a été refoulé et des jeunes pro-Gbagbo l'ont tué en le frappant et en le brûlant<sup>57</sup>. Les jeunes pro-Gbagbo étaient encore sur les lieux du meurtre lorsqu'un convoi qui, selon des témoignages, transportait Charles Blé Goudé<sup>58</sup>, est arrivé au commissariat<sup>59</sup>.

32. Deux témoins oculaires expliquent qu'immédiatement après le départ du convoi, des policiers sont sortis du commissariat et ont fait feu en direction de Doukouré<sup>60</sup>. Plusieurs témoins décrivent comment l'affrontement a dégénéré, précisant que des grenades ont été lancées<sup>61</sup> et des coups de feu tirés<sup>62</sup> vers Doukouré par des miliciens, y compris ceux de Maguy le Tocard, et des éléments des FDS, en particulier la police<sup>63</sup>. Ils disent également qu'il y

---

<sup>54</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0352 ; CIV-OTP-0029-0267, p. 0289 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1467 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1350.

<sup>55</sup> CIV-OTP-0044-1738, p. 1738 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0495.

<sup>56</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0232 ; CIV-OTP-0044-1738, p. 1738 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1355, 1356 et 1361 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0306 et 0307 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0504 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0865 et 0866.

<sup>57</sup> CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0307 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0512.

<sup>58</sup> CIV-OTP-0057-1345, p. 1358 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0307 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0505 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0604.

<sup>59</sup> CIV-OTP-0058-0289, p. 0307 et 0308 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0512.

<sup>60</sup> CIV-OTP-0058-0289, p. 0308 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0505.

<sup>61</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1361 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0308 à 0310 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0866.

<sup>62</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 et 0363 ; CIV-OTP-0044-1738, p. 1738 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0308 et 0310 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0866.

<sup>63</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 et 0361 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0232 et 0233 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1468 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1581 et 1582 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0309 et 0310 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0865 et 0866.

avait des jeunes dans les rangs des assaillants<sup>64</sup>. Il apparaît que les explosions de grenades et les tirs ont fait des blessés<sup>65</sup> et des morts<sup>66</sup>.

33. La mosquée Lem, située sur le boulevard Principal, a également été la cible d'une attaque. Les preuves donnent à penser que des gens s'étaient repliés dans l'enceinte de la mosquée, d'où ils continuaient à jeter des pierres<sup>67</sup>. Ensuite, il semble qu'au moins une grenade a été lancée dans la mosquée<sup>68</sup>, que des coups de feu ont été tirés<sup>69</sup> et que quelques assaillants sont entrés dans l'enceinte de la mosquée<sup>70</sup>. La mosquée a pris feu<sup>71</sup>, et des exemplaires du Coran et des tapis de prière ont été incendiés<sup>72</sup>. Les preuves montrent que les assaillants étaient des jeunes, des miliciens, en particulier ceux de Maguy le Tocard, et des éléments des FDS, en particulier la police<sup>73</sup>. En conséquence de cette attaque, plusieurs personnes ont été blessées par balle ou à coups de

<sup>64</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 et 0361 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0232 et 0233 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0865 et 0866.

<sup>65</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0361 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0232 et 0233 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1582 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0308 à 0310 ; CIV-OTP-0058-0320, p. 0329 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0505 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0866 ; CIV-OTP-0062-0872, p. 0872 ; CIV-OTP-0062-0873, p. 0873.

<sup>66</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0361 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0233 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0029 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1361 ; CIV-OTP-0057-1378, p. 1378 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0308 et 0310 ; CIV-OTP-0058-0320, p. 0320 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0505 et 0508 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0867.

<sup>67</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0361 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0232 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0504 et 0506.

<sup>68</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0361 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0503 et 0506.

<sup>69</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0361.

<sup>70</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0674 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0126 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1446 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1359.

<sup>71</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0674 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0126 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0362 ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0234 ; CIV-OTP-0043-0269, de 00:28:30 à 00:29:04 (CIV-OTP-0047-0611, p. 0626) ; CIV-OTP-0044-1522, p. 1526 ; CIV-OTP-0044-1531, p. 1531 et 1532 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0029 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1446 et 1447 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1356 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1581 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0309 et 0310 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0503, 0506 et 0507 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0094 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0869.

<sup>72</sup> CIV-OTP-0048-1396, p. 1446 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0094.

<sup>73</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0674 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0126 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0361 et 0362 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1446 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1359 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1581 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0503 et 0506 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0869.

machette<sup>74</sup>. Le gardien de la mosquée a été emmené à l'extérieur puis frappé et brûlé vif par des jeunes et des miliciens<sup>75</sup>.

34. Le même jour, un peu plus loin le long du boulevard Principal, près d'un barrage au carrefour Saguidiba, des jeunes et des miliciens ont accusé un homme d'être un rebelle, ils l'ont battu et brûlé vif<sup>76</sup>. D'après plusieurs sources, des meurtres, dont les victimes ont parfois été brûlées vives, ont également été commis en d'autres lieux à Yopougon<sup>77</sup>.

35. Comme le dit la Défense<sup>78</sup>, des éléments de preuve établissent qu'il y avait des barrages routiers à Yopougon avant le matin du 25 février 2011<sup>79</sup>. Cependant, il ressort des preuves qu'entre le 25 et le 28 février 2011, après les discours prononcés par Charles Blé Goudé au Baron Bar et à la place CP1, des jeunes pro-Gbagbo ont érigé des barrages routiers supplémentaires à Yopougon, et que les actes de violence commis par ces jeunes aux barrages se sont multipliés<sup>80</sup>. Les preuves indiquent que ce sont les consignes de Charles Blé Goudé qui ont déclenché cette évolution<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0674 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0363 ; CIV-OTP-0020-0392, p. 0392 ; CIV-OTP-0020-0398, p. 0398 ; CIV-OTP-0020-0399, p. 0399 ; CIV-OTP-0020-0400, p. 0400 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1359.

<sup>75</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0362 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1359 et 1360 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0309 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0507 et 0508.

<sup>76</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0376 et 0377 ; CIV-OTP-0044-1738, p. 1738 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0030 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1574 à 1578 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0311 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0510 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0597 et 0599 à 0602 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0106.

<sup>77</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0677 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0363 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0029 et 0030 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1356 et 1357 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0310 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0512 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0091 et 0092.

<sup>78</sup> Observations finales de la Défense relatives à l'audience de confirmation des charges, par. 3 ; transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-7-Red-ENG, p. 9 et 10.

<sup>79</sup> CIV-D25-0001-0639, p. 0642 et 0643 ; CIV-D25-0001-0658, p. 0670 et 0671 ; CIV-D25-0001-0840, p. 0857 et 0858 ; CIV-D25-0001-0865, p. 0890 ; CIV-D25-0001-0937, p. 0938 ; CIV-D25-0001-0967, p. 0978 ; CIV-OTP-0003-0438, p. 0438 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2850 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1579 et 1580.

<sup>80</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0677 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0118, 0120 et 0180 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0355 ; CIV-OTP-0028-0008, de 00:01:17 à 00:01:29 (CIV-OTP-0027-0440, p. 0442) ; CIV-OTP-0028-0229, p. 0230 et 0231 ; CIV-OTP-0044-1531, p. 1533 ; CIV-OTP-0044-1547,

36. Un rapport de police établissant que des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens ont tué des gens soupçonnés d'être des rebelles vient en outre étayer la conclusion que les actes de violence se sont multipliés aux barrages routiers entre le 25 et le 28 février 2011<sup>82</sup>. Élément majeur, il y est précisé que seul Charles Blé Goudé, l'« initiateur » de ces barrages routiers, avait le pouvoir de demander la levée de ces barrages et la cessation des meurtres<sup>83</sup>.

37. Plusieurs témoins déclarent que des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens ont continué d'attaquer la population à Yopougon du 26 au 28 février 2011<sup>84</sup>. De plus, des rapports reposant en partie sur des récits de première main mentionnent de nombreux meurtres commis par des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens pendant cette période<sup>85</sup>.

38. Au vu des éléments de preuve présentés, pris individuellement et ensemble, la Chambre conclut que dans la commune de Yopougon à Abidjan, pendant la période commençant peu après le discours prononcé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011 au Baron Bar, et allant jusqu'au 28 février 2011, les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 24 personnes et en ont blessé au moins sept autres. Ces éléments donnent à penser que les victimes ont été

---

p. 1548 et 1550 ; CIV-OTP-0055-0421, p. 0421 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1364 à 1366 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1579 et 1580 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0314 et 0316 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0605 et 0606 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0085 et 0086 ; CIV-OTP-0062-0860, p. 0868 ; CIV-OTP-0063-1403, p. 1414 et 1415 ; CIV-OTP-0063-1464, p. 1495.

<sup>81</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0118 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0355 ; CIV-OTP-0028-0008, de 00:01:17 à 00:01:29 (CIV-OTP-0027-0440, p. 0442) ; CIV-OTP-0044-1531, p. 1533 et 1536 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2850 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1364 et 1365 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0315 ; CIV-OTP-0058-0425, p. 0434 et 0435 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0605 ; CIV-OTP-0062-0282, p. 0290.

<sup>82</sup> CIV-OTP-0045-0135, p. 0135 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0029 et 0030.

<sup>83</sup> CIV-OTP-0046-0029, p. 0029 et 0030 ; CIV-OTP-0062-0282, p. 0300 à 0303.

<sup>84</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0363 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1363 et 1364 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0513.

<sup>85</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0678 et 0679 ; CIV-OTP-0003-0013, de 00:00:00 à 00:02:25 (CIV-OTP-0008-0049, p. 0050) ; CIV-OTP-0003-0418, p. 0419 et 0420 ; CIV-OTP-0044-1480, p. 1480 ; CIV-OTP-0044-1531, p. 1531 à 1536 ; CIV-OTP-0044-1538, p. 1539 et 1540 ; CIV-OTP-0044-1542, p. 1545 et 1546 ; CIV-OTP-0044-1547, p. 1548 à 1550 ; CIV-OTP-0044-1568, p. 1568 ; CIV-OTP-0044-1743, p. 1743 et 1744 ; CIV-OTP-0045-0389, p. 0389 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0305 et 0306.

prises pour cible parce qu'elles étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, des ressortissants de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, des musulmans, des personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou des membres de l'ethnie Dioula.

C. Attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011)

39. Le Procureur allègue que le 3 mars 2011, des forces pro-Gbagbo ont tué sept femmes et blessé au moins trois personnes qui avaient pris part à une manifestation de partisanes d'Alassane Ouattara dans la commune d'Abobo à Abidjan<sup>86</sup>.

40. Les preuves présentées à la Chambre indiquent que, le matin du 3 mars 2011, une manifestation<sup>87</sup> de femmes non armées<sup>88</sup> a été la cible de tirs d'armes lourdes et d'armes à feu<sup>89</sup> effectués par un convoi des FDS<sup>90</sup> comprenant un véhicule de la Garde républicaine<sup>91</sup>, qui arrivait de la direction du Camp

<sup>86</sup> Document de notification des charges, par. 327 c) et 329 c).

<sup>87</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0220 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0250 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0320 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0054 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0082 et 0084 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0557 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0024 et 0025 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0395 ; CIV-OTP-0041-0328, p. 0340.

<sup>88</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0220 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0084 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0028 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0401 ; CIV-OTP-0044-1619, p. 1621.

<sup>89</sup> CIV-OTP-0003-0716, de 00:03:39 à 00:07:48 (CIV-OTP-0021-0104, p. 0106) ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0220 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0250 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0321 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0055 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0083 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0557, 0562 et 0563 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0026 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0175 et 0176 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0395 et 0396 ; CIV-OTP-0041-0328, p. 0340 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0520 ; CIV-OTP-0042-0587, de 00:00:43 à 00:18:31 (CIV-OTP-0053-0089, p. 0090 à 0095) ; CIV-OTP-0044-0313, p. 0313 et 0314 ; CIV-OTP-0044-0738, de 00:00:18 à 00:12:51 (CIV-OTP-0053-0113, p. 0115 à 0123) ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1451 ; voir aussi CIV-OTP-0004-0072, p. 0130.

<sup>90</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0130 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0250 ; CIV-OTP-0019-0306, p. 0320 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0055 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0026 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0174 et 0175 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0395 ; CIV-OTP-0046-1033, p. 1034 à 1038 ; CIV-OTP-0049-2312, p. 2321 à 2332 ; CIV-OTP-0049-2336, p. 2353 à 2355 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1121, 1125 à 1129 et 1134 ; CIV-OTP-0057-1430, p. 1453 à 1455 ; CIV-OTP-0057-1535, p. 1553.

<sup>91</sup> CIV-OTP-0014-0326, p. 0338 à 0341 ; CIV-OTP-0019-0168, p. 0172 ; CIV-OTP-0028-0481, p. 0496 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0451 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0174 et 0175.

Commando où des unités des FDS étaient stationnées<sup>92</sup>. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre conclut que ces tirs imputables aux unités des FDS stationnées au Camp Commando ont causé la mort de sept femmes qui prenaient part à cette marche<sup>93</sup> et en ont blessé au moins trois autres<sup>94</sup>.

#### D. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011)

41. Le Procureur allègue que, le 17 mars 2011, des forces pro-Gbagbo ont fait au moins 40 morts et au moins 60 blessés en bombardant un secteur densément peuplé, au marché d'Abobo ou dans les environs<sup>95</sup>.

42. Les éléments de preuve montrent que, le 17 mars 2011, un certain nombre d'obus de mortier sont tombés sur le centre d'Abobo, en particulier au marché Siaka Koné, dans le quartier du village SOS et dans le secteur dit Derrière Rails<sup>96</sup>. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre

---

<sup>92</sup> CIV-OTP-0020-0033, p. 0055 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0083 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0557 et 0558 ; CIV-OTP-0049-2192, p. 2199, 2226 et 2228 ; voir aussi CIV-OTP-0049-2269, p. 2286.

<sup>93</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0220 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0250 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0055 et 0056 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0083 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0558, 0559, 0562 et 0563 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0396 ; CIV-OTP-0041-0328, p. 0340 et 0341 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0521 ; CIV-OTP-0044-0313, p. 0313 et 0314 ; CIV-OTP-0044-0767, p. 0767.

<sup>94</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0020 ; CIV-OTP-0002-0598, p. 0603 et 0604 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0220 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0250 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0558 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0026 et 0027 ; CIV-OTP-0032-0051, p. 0051 ; CIV-OTP-0032-0052, p. 0052 ; CIV-OTP-0044-1740, p. 1740 ; CIV-OTP-0044-1745, p. 1745.

<sup>95</sup> Document de notification des charges, par. 327 d) et 329 d).

<sup>96</sup> CIV-OTP-0002-0598, p. 0604 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0673 ; CIV-OTP-0002-0983, p. 0991 et 0992 ; CIV-OTP-0003-0425, p. 0425 ; CIV-OTP-0003-0725, p. 0725 à 0727 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0140 et 0141 ; CIV-OTP-0007-0231, p. 0231 à 0233 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0228 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0248 et 0249 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0565 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0406 à 0409 ; CIV-OTP-0041-0328, p. 0334 à 0336 et 0339 ; CIV-OTP-0041-0345, p. 0345 ; CIV-OTP-0041-0388, p. 0392 et 0393 ; CIV-OTP-0041-0412, p. 0416, 0417, 0419 et 0420 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0538 et 0539 ; CIV-OTP-0044-0729, p. 0729 à 0732 ; CIV-OTP-0044-1654, p. 1662 à 1665 ; CIV-OTP-0044-1666, p. 1666 à 1679 ; CIV-OTP-0046-0275, p. 0279 à 0283 ; CIV-OTP-0046-0286, p. 0286 ; CIV-OTP-0046-0287, p. 0287 ; CIV-OTP-0046-0288, p. 0288 ; CIV-OTP-0046-1203, p. 1207 à 1209 ; CIV-OTP-0046-1244, p. 1247 et 1248 ; CIV-OTP-0046-1271, p. 1274 à 1277 ; CIV-OTP-0046-1282, p. 1282 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1461 à 1463.

conclut que ce bombardement a causé la mort d'au moins 40 personnes et a fait au moins 60 blessés<sup>97</sup>.

43. Les preuves indiquent que le bombardement a été mené par des éléments du Bataillon d'artillerie sol-air (BASA) stationné au Camp Commando, une unité des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) spécialisée dans l'utilisation d'armes d'artillerie lourde, notamment de mortiers<sup>98</sup>, en exécution d'ordres reçus de leurs supérieurs<sup>99</sup>.

E. L'attaque lancée à Yopougon (le 12 avril 2011 ou vers cette date)

44. Le Procureur allègue que, le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 68 personnes originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, ont violé au moins 22 femmes et blessé au moins deux personnes<sup>100</sup>.

45. L'analyse des éléments de preuve révèle que, le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon, dans les quartiers de Doukouré et Mami Faitai — des secteurs peuplés principalement de membres du groupe Dioula et de

---

<sup>97</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0021 ; CIV-OTP-0002-0214, p. 0214 et 0215 ; CIV-OTP-0002-0235, p. 0235 ; CIV-OTP-0002-0598, p. 0604 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0673 ; CIV-OTP-0002-0983, p. 0991 et 0992 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0140 et 0141 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0228 ; CIV-OTP-0019-0245, p. 0248 à 0250 ; CIV-OTP-0029-0323, p. 0334 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, 0030 et 0031 ; CIV-OTP-0037-0151, p. 0151 ; CIV-OTP-0041-0328, p. 0335 et 0336 ; CIV-OTP-0041-0388, p. 0392 ; CIV-OTP-0041-0412, p. 0416 et 0417 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0538, 0539, 0540 et 0541 ; CIV-OTP-0044-1739, p. 1739 ; CIV-OTP-0046-0275, p. 0280 à 0282 ; CIV-OTP-0046-1203, p. 1208 ; CIV-OTP-0046-1244, p. 1248 ; CIV-OTP-0046-1254, p. 1258 ; CIV-OTP-0046-1264, p. 1264 ; CIV-OTP-0046-1265, p. 1265 ; CIV-OTP-0046-1271, p. 1276 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1461 à 1463.

<sup>98</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0140 ; CIV-OTP-0007-0231, p. 0231 à 0233 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0098 et 0102 ; CIV-OTP-0016-0104, p. 0117 ; CIV-OTP-0028-0481, p. 0484, 0486, 0488 à 0491 et 0495 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0429, 0432, 0434 à 0436 et 0441 à 0445 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0148, 0149, 0167 et 0168 ; CIV-OTP-0040-0446, p. 0462 ; CIV-OTP-0046-0275, p. 0279 et 0280 ; CIV-OTP-0046-1011, p. 1012 et 1013 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1461 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1510.

<sup>99</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0502 et 0503 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0443 et 0444 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0177 à 0179 ; voir aussi CIV-OTP-0040-0446, p. 0463 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0574 à 0577.

<sup>100</sup> Document de notification des charges, par. 327 e), 328 b) et 329 e).

personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest<sup>101</sup> — des forces pro-Gbagbo portant des armes à feu et des machettes ont attaqué des gens dans la rue et ont pénétré dans des maisons, tuant<sup>102</sup>, violant<sup>103</sup> et blessant des habitants<sup>104</sup>. Cette violence répondait à des motivations politiques et était dirigée contre les partisans d'Alassane Ouattara, réels ou supposés<sup>105</sup>.

46. Les preuves donnent à penser qu'un certain nombre de fosses communes découvertes à Yopougon sont associées à ces actes de violence<sup>106</sup>.

---

<sup>101</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0352 ; CIV-OTP-0028-0008, de 00:02:30 à 00:02:58 (CIV-OTP-0027-0440, p. 0443) ; CIV-OTP-0029-0267, p. 0289 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0660 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0219 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1467 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1350.

<sup>102</sup> CIV-OTP-0002-0631, p. 0632, 0633 et 0642 à 0645 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 à 0150 ; CIV-OTP-0007-0231, p. 0233 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0366 à 0373 ; CIV-OTP-0020-0393, p. 0393 ; CIV-OTP-0020-0404, p. 0404 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 et 0671 ; CIV-OTP-0032-0054-0001, p. 0104 et 0106 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0182 à 0185 ; CIV-OTP-0044-0356, p. 0356 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0415 ; CIV-OTP-0044-1270, p. 1275 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1465 et 1466 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2860 et 2861 ; CIV-OTP-0051-0236, p. 0249 et 0250 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1368 et 1369 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0311 et 0312 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0516, 0517 et 0519 ; CIV-OTP-0058-0526, p. 0526 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0609 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0095 à 0100 ; CIV-OTP-0061-0111, p. 0111.

<sup>103</sup> CIV-OTP-0002-0631, p. 0632, 0633, 0644 et 0645 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0149 et 0150 ; CIV-OTP-0021-0955, p. 0982 et 0983 ; CIV-OTP-0022-0002, p. 0002 ; CIV-OTP-0022-0003, p. 0003 ; CIV-OTP-0022-0004, p. 0004 ; CIV-OTP-0022-0005, p. 0005 ; CIV-OTP-0022-0006, p. 0006 ; CIV-OTP-0022-0008, p. 0008 ; CIV-OTP-0022-0009, p. 0009 ; CIV-OTP-0022-0010, p. 0010 ; CIV-OTP-0022-0011, p. 0011 ; CIV-OTP-0022-0013, p. 0013 ; CIV-OTP-0022-0017, p. 0017 ; CIV-OTP-0022-0018, p. 0018 ; CIV-OTP-0022-0020, p. 0020 ; CIV-OTP-0022-0022, p. 0022 ; CIV-OTP-0022-0023, p. 0023 ; CIV-OTP-0022-0029, p. 0029 ; CIV-OTP-0022-0030, p. 0030 ; CIV-OTP-0022-0037, p. 0037 ; CIV-OTP-0022-0038, p. 0038 ; CIV-OTP-0022-0039, p. 0039 ; CIV-OTP-0022-0040, p. 0040 ; CIV-OTP-0022-0041, p. 0041 ; CIV-OTP-0022-0042, p. 0042 à 0047 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 à 0673 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1466 et 1467 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2856 à 2859 ; CIV-OTP-0051-0236, p. 0246 à 0249.

<sup>104</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 et 0148 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0367.

<sup>105</sup> CIV-OTP-0002-0631, p. 0642 à 0644 ; CIV-OTP-0004-0234, de 00:01:20 à 00:01:30 (CIV-OTP-0021-0929, p. 0931) ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0367, 0368, 0370 et 0371 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 à 0672 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0184 et 0185 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1465 et 1466 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2856, 2857 et 2859 à 2861 ; CIV-OTP-0051-0236, p. 0246 et 0247 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1368 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0311 et 0312 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0097 et 0098.

<sup>106</sup> CIV-OTP-0002-0598, p. 0605 ; CIV-OTP-0002-1006, p. 1006 ; CIV-OTP-0002-1046, p. 1046 ; CIV-OTP-0003-0603, p. 0603 ; CIV-OTP-0004-0043, p. 0043 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0149 ; CIV-OTP-0004-0222, p. 0222 et 0223 ; CIV-OTP-0004-0234, de 00:00:00 à 00:00:58 (CIV-OTP-0021-0929, p. 0930) ; CIV-OTP-0012-0048, de 00:00:00 à 00:07:37 (CIV-OTP-0053-0003, p. 0004) ;

Au vu de ces éléments de preuve, y compris l'identification de certaines victimes de l'attaque qui ont été enterrées dans des fosses communes<sup>107</sup>, la Chambre considère que le lien entre les fosses communes mentionnées et les actes de violence est suffisamment établi aux fins de la présente décision. De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense<sup>108</sup>, il convient donc de tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve se rapportant aux fosses communes pour déterminer le nombre total de meurtres.

47. Sur la base de l'analyse exposée ci-dessus, il ressort des preuves qu'au moins 22 femmes ont été violées, au moins 68 personnes ont été tuées, et au moins deux autres ont été blessées par les forces pro-Gbagbo lors de l'attaque menée contre des partisans supposés d'Alassane Ouattara à Yopougon.

48. Les preuves indiquent que les actes de violence ont été commis par des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires<sup>109</sup>. Un certain nombre de groupes de miliciens, ayant des liens avec Charles Blé Goudé, Laurent

---

CIV-OTP-0013-0108, p. 0126 ; CIV-OTP-0017-0040, p. 0040 et 0041 ; CIV-OTP-0017-0042, de 00:00:00 à 00:04:04 (CIV-OTP-0021-1014, p. 1015 et 1016) ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, 0367, 0369, 0374 et 0375 ; CIV-OTP-0020-0387, p. 0387 ; CIV-OTP-0020-0395, p. 0396 ; CIV-OTP-0020-0408, p. 0408 ; CIV-OTP-0032-0054-0001, p. 0106 ; CIV-OTP-0037-0138, p. 0144 ; CIV-OTP-0044-1270, p. 1274 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1466 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2861 ; CIV-OTP-0051-0236, p. 0249 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1368 et 1369 ; CIV-OTP-0057-1381, p. 1381 ; CIV-OTP-0057-1382, p. 1382 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1582 ; CIV-OTP-0058-0320, p. 0330 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0519 et 0520 ; CIV-OTP-0058-0526, p. 0526 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0101 à 0103 ; CIV-OTP-0061-0112, p. 0112 ; CIV-OTP-0062-0311, p. 0330.

<sup>107</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, 0367 et 0369 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0516, 0517, 0519 et 0520 ; CIV-OTP-0058-0526, p. 0526 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0101 à 0104 ; voir aussi CIV-OTP-0057-1345, p. 1368 et 1369 ; CIV-OTP-0057-1381, p. 1381 ; CIV-OTP-0057-1382, p. 1382 ; CIV-OTP-0057-1570, p. 1582.

<sup>108</sup> Transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-7-Red-ENG, p. 24, 29 et 30.

<sup>109</sup> CIV-OTP-0002-0598, p. 0602 et 0603 ; CIV-OTP-0002-0631, p. 0642 à 0645 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0366 à 0368 et 0370 à 0373 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0670 et 0671 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 et 0184 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1466 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2856 ; CIV-OTP-0051-0236, p. 0246, 0247, 0249 et 0250.

Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de ce dernier, étaient actifs à Yopougon à l'époque des faits et ont coopéré avec des mercenaires<sup>110</sup>.

49. La Chambre reconnaît que les violences à Yopougon ont pu être déclenchées en partie par la colère et par un désir de vengeance après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011<sup>111</sup>. Cependant, les preuves indiquent également qu'à Yopougon, les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les mercenaires nourrissaient de l'aversion contre ceux qu'ils considéraient comme des ennemis avant même l'arrestation de Laurent Gbagbo<sup>112</sup> et que les tensions intercommunautaires semblent avoir été attisées, tant par Charles Blé Goudé<sup>113</sup> que par Laurent Gbagbo<sup>114</sup>, auprès des groupes de jeunes et de miliciens à Yopougon. Plus important encore, la Chambre relève que tout au long de la période considérée, Charles Blé Goudé s'est appliqué à mobiliser les jeunes, en particulier à Yopougon, y compris pour l'emploi de la violence contre des civils, et que ses discours et déclarations publiques ont également eu un effet sur les membres des milices et les mercenaires<sup>115</sup>.

50. La Chambre relève que la Défense a soulevé un alibi, opposant que Charles Blé Goudé ne saurait être responsable des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011, ou vers cette date, puisqu'il avait alors déjà quitté la Côte d'Ivoire<sup>116</sup>. Cependant, la Chambre relève qu'au vu des éléments de preuve, c'est avant la date à laquelle il se serait réfugié au Ghana que Charles Blé

---

<sup>110</sup> Voir *infra*, par. 68 à 73.

<sup>111</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0147 et 0148 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0374. Voir aussi CIV-OTP-0004-0043, p. 0043.

<sup>112</sup> CIV-OTP-0020-0064, p. 0068 à 0070 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0374 ; CIV-OTP-0028-0008, de 00:01:23 à 00:03:07 (CIV-OTP-0027-0440, p. 0442 et 0443) ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0662 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 à 0185.

<sup>113</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0352 ; voir aussi CIV-OTP-0063-1040, p. 1066 et 1067.

<sup>114</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0346 et 0350 ; voir aussi CIV-OTP-0013-0108, p. 0113 et 0114. Voir aussi *infra*, par. 94.

<sup>115</sup> Voir *infra*, par. 101.

<sup>116</sup> Transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-7-Red-ENG, p. 24, ligne 13 ; Observations finales de la Défense relatives à la confirmation des charges, par. 5.

Goudé a adopté le comportement ayant conduit à la commission des crimes à Yopougon, et que seule la conséquence de son comportement, c'est-à-dire la réalisation des éléments objectifs des crimes par les auteurs directs, est survenue ultérieurement.

## *II. Autres actes de violence*

51. Le Procureur soutient que de nombreux actes de violence ont été commis contre la population civile dans le contexte d'un certain nombre d'événements survenus à Abidjan pendant la crise postélectorale<sup>117</sup>. La Chambre observe que le Procureur s'appuie sur plus de 800 actes commis contre des civils lors de 38 événements, dont les 348 actes qui auraient été commis lors des cinq événements pour lesquels la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé est mise en cause<sup>118</sup>.

52. La Chambre considère qu'outre les viols commis le 16 décembre 2010 et dans les jours qui ont suivi<sup>119</sup> ainsi que le 12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon<sup>120</sup>, les preuves montrent que, le 25 février 2011 à Abobo, les FDS et les jeunes pro-Gbagbo ont violé neuf femmes, lesquelles ont été prises pour cible en raison de leur affiliation politique connue au camp Ouattara<sup>121</sup>.

53. De plus, outre les événements survenus le 16 décembre 2010<sup>122</sup> et le 3 mars 2011 à Abobo<sup>123</sup>, des éléments de preuve attestent d'une pratique, de la part des FDS, de répression des manifestations de civils organisées par des partisans d'Alassane Ouattara, par exemple entre le 27 et le 29 novembre 2010

---

<sup>117</sup> Document de notification des charges, par. 83 à 93.

<sup>118</sup> Document de notification des charges, par. 331.

<sup>119</sup> Voir *supra*, par. 21, 23 et 24.

<sup>120</sup> Voir *supra*, par. 45.

<sup>121</sup> CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 et 0177 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1447 à 1449.

<sup>122</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25.

<sup>123</sup> Voir *supra*, par. 39 et 40.

à Abobo<sup>124</sup>, le 4 décembre 2010 à Koumassi<sup>125</sup>, le 6 décembre 2010 à Adjamé<sup>126</sup>, les 18 et 19 janvier 2011 à Adjamé et Attécoubé<sup>127</sup>, entre le 19 et le 21 février 2011 à Abobo, Koumassi et Treichville<sup>128</sup>, et le 19 février 2011 à Abobo<sup>129</sup>.

54. De même, outre les événements survenus le 16 décembre 2010 devant les locaux du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR) et du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)<sup>130</sup>, la Chambre observe que des éléments de preuve montrent que les locaux des partis soutenant Alassane Ouattara ont fait l'objet d'une série d'attaques, en particulier le siège du RDR à Yopougon les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010<sup>131</sup>, et le siège du PDCI à Cocody le 25 décembre 2010<sup>132</sup> et le 4 janvier 2011<sup>133</sup>.

---

<sup>124</sup> CIV-OTP-0003-0565, p. 0573 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0019 et 0020 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0798 et 0799 ; CIV-OTP-0051-0830, p. 0844 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0847.

<sup>125</sup> CIV-OTP-0045-0527, p. 0532 et 0533 ; voir aussi CIV-OTP-0004-0072, p. 0103 à 0105 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1441.

<sup>126</sup> CIV-OTP-0044-0955, p. 0958 et 0959 ; CIV-OTP-0045-0751, p. 0751 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0865 ; CIV-OTP-0045-1535, p. 1535.

<sup>127</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0019 ; CIV-OTP-0002-0076, p. 0079 ; CIV-OTP-0003-0435, p. 0435 et 0436 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0534 ; CIV-OTP-0044-0996, p. 0999 et 1000 ; CIV-OTP-0044-2441, p. 2446 et 2461 à 2463 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848.

<sup>128</sup> CIV-OTP-0002-0173, p. 0178 ; CIV-OTP-0002-0198, p. 0199 et 0200 ; CIV-OTP-0021-3713, p. 3714 ; CIV-OTP-0025-0082, p. 0083 et 0084 ; CIV-OTP-0044-0316, p. 0328 ; CIV-OTP-0044-1606, p. 1606 à 1608 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1449 et 1450 ; voir aussi CIV-OTP-0043-0318, p. 0318 et 0319.

<sup>129</sup> CIV-OTP-0032-0011, p. 0024 ; CIV-OTP-0037-0482, p. 0482.

<sup>130</sup> Voir *supra*, par. 22.

<sup>131</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0018 et 0019 ; CIV-OTP-0002-0212, p. 0212 ; CIV-OTP-0003-0173, p. 0185 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0533 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0415, 0445 et 0452 ; CIV-OTP-0044-1398, p. 1401 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0850 ; CIV-OTP-0046-0099, p. 0100 à 0102 ; CIV-OTP-0054-0852, p. 0853 à 0855 ; CIV-OTP-0057-1646, p. 1646 ; CIV-OTP-0057-1647, p. 1647 ; CIV-OTP-0062-0194, p. 0200 et 0201 ; CIV-OTP-0062-0247, p. 0260 à 0280 ; CIV-OTP-0062-0282, p. 0283 ; CIV-OTP-0063-1553, p. 1554 à 1556.

<sup>132</sup> CIV-OTP-0003-0527, p. 0533 ; CIV-OTP-0044-1323, p. 1330 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0921 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1483 ; voir aussi CIV-OTP-0014-0170, p. 0197 à 0200 ; CIV-OTP-0014-0204, p. 0205 et 0206.

<sup>133</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0019 ; CIV-OTP-0002-0076, p. 0079 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0671 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0533 et 0534 ; CIV-OTP-0044-0337, p. 0345 et 0346 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0421 ; CIV-OTP-0044-0975, p. 0980 et 0981 ; CIV-OTP-0044-0996, p. 1000 ; CIV-OTP-0044-1332, p. 1339 ; CIV-OTP-0044-1341, p. 1349 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0933 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1484 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848.

55. De plus, les preuves montrent que les violences exercées par les forces pro-Gbagbo visaient aussi plus généralement des pans de la population considérés comme partisans d’Alassane Ouattara, comme les Dioula, les musulmans ou les personnes originaires du nord de la Côte d’Ivoire ou des pays voisins d’Afrique de l’Ouest<sup>134</sup>. En particulier, la Chambre rappelle son analyse des événements survenus à Abobo le 17 mars 2011<sup>135</sup> ainsi que des attaques à Yopougon du 25 au 28 février 2011<sup>136</sup> et le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>137</sup>, et elle prend acte des éléments de preuve établissant des actes de violence spécifiques commis par des forces pro-Gbagbo, dont des FDS, des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens, par exemple le 30 novembre 2010 à Abobo<sup>138</sup>, le 4 décembre 2010 à Port-Bouët<sup>139</sup>, le 5 janvier 2011 ou vers cette date à Adjamé<sup>140</sup>, les 11 et 12 janvier 2011 à Abobo<sup>141</sup>, les 7 et 8 février 2011 à Abobo<sup>142</sup>, le 24 février 2011 à Yopougon<sup>143</sup>, le 26 février 2011 à Abobo<sup>144</sup>, le 1<sup>er</sup> mars 2011 à Yopougon<sup>145</sup>, les 3 et 4 mars 2011 à Port-Bouët<sup>146</sup>, le 4 et le

<sup>134</sup> Voir aussi CIV-OTP-0019-0211, p. 0224 et 0225 ; CIV-OTP-0023-0323, p. 0328 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0564 ; CIV-OTP-0032-0011, p. 0024 ; CIV-OTP-0040-0372, p. 0391 et 0409 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0517 ; CIV-OTP-0045-0135, p. 0138 ; CIV-OTP-0046-0029, p. 0030 ; voir aussi CIV-OTP-0003-0344, p. 0344 ; CIV-OTP-0003-0423, p. 0423 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0355 à 0372 ; CIV-OTP-0052-0386, p. 0404 à 0429 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848.

<sup>135</sup> Voir *supra*, par. 41 à 43.

<sup>136</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

<sup>137</sup> Voir *supra*, par. 44 à 50.

<sup>138</sup> CIV-OTP-0044-0903, p. 0907 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0359.

<sup>139</sup> CIV-OTP-0001-0052, p. 0053 et 0054 ; CIV-OTP-0003-0723, p. 0723 ; CIV-OTP-0043-0380, p. 0380 à 0384 ; CIV-OTP-0045-0527, p. 0528 et 0529 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1483.

<sup>140</sup> CIV-OTP-0044-0310, p. 0311 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0300 ; voir aussi CIV-OTP-0003-0527, p. 0539.

<sup>141</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0019 ; CIV-OTP-0002-0166, p. 0169 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0534 et 0535 ; CIV-OTP-0024-0759, p. 0759 à 0778 ; CIV-OTP-0044-0975, p. 0978 ; CIV-OTP-0045-0777, p. 0777 et 0778 ; CIV-OTP-0046-0316, p. 0316 à 0331 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848.

<sup>142</sup> CIV-OTP-0044-1119, p. 1121 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848.

<sup>143</sup> CIV-OTP-0045-0391, p. 0393 ; CIV-OTP-0045-0396, p. 0396 et 0397.

<sup>144</sup> CIV-OTP-0040-0372, p. 0405 ; CIV-OTP-0040-0426, p. 0426 ; CIV-OTP-0040-0427, p. 0427 à 0429 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1072 à 1081.

<sup>145</sup> CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1484.

<sup>146</sup> CIV-OTP-0003-0416, p. 0416 ; CIV-OTP-0003-0423, p. 0423 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0121 ; CIV-OTP-0044-1709, p. 1715 ; CIV-OTP-0045-0180, p. 0181 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1484 et 1485.

8 mars 2011 à Yopougon<sup>147</sup>, le 11 mars 2011 à Yopougon<sup>148</sup>, les 11 et 12 mars 2011 à Abobo<sup>149</sup>, le 15 mars 2011 à Yopougon<sup>150</sup>, le 19 mars 2011 à Williamsville<sup>151</sup>, le 22 mars 2011 à Abobo<sup>152</sup>, le 29 mars 2011 à Adjamé<sup>153</sup>, le 30 mars 2011 à Adjamé<sup>154</sup>, le 2 avril 2011 à Port-Bouët<sup>155</sup>, le 10 avril 2011 à Yopougon<sup>156</sup> et le 11 avril 2011 à Treichville<sup>157</sup>.

### *III. L'entourage immédiat et les forces pro-Gbagbo*

56. D'après le Procureur, Charles Blé Goudé a commis les crimes en cause conjointement avec Laurent Gbagbo et d'autres personnes, formant ce qui est désigné par le terme « l'entourage immédiat de [Laurent] Gbagbo » dans le Document de notification des charges<sup>158</sup>, et par l'intermédiaire d'une organisation comprenant les FDS, des miliciens, des mercenaires et des jeunes pro-Gbagbo (les « forces pro-Gbagbo »)<sup>159</sup>.

---

<sup>147</sup> CIV-OTP-0002-0173, p. 0176 ; CIV-OTP-0044-0310, p. 0312 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0433 ; CIV-OTP-0044-1562, p. 1562 et 1563 ; CIV-OTP-0044-1709, p. 1712, 1713 et 1715 ; CIV-OTP-0045-0144, p. 0146 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1485.

<sup>148</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0122.

<sup>149</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0021 ; CIV-OTP-0002-0647, p. 0673 ; CIV-OTP-0044-1167, p. 1170.

<sup>150</sup> CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1366 ; CIV-OTP-0057-1463, p. 1485 et 1486 ; CIV-OTP-0062-0311, p. 0331 ; CIV-OTP-0063-1436, p. 1449.

<sup>151</sup> CIV-OTP-0002-0598, p. 0608 ; CIV-OTP-0014-0170, p. 0177 à 0179 ; CIV-OTP-0014-0479, p. 0501 et 0502 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 et 0417 ; CIV-OTP-0044-1681, p. 1683 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0308 ; voir aussi CIV-OTP-0054-0940, p. 0941 ; CIV-OTP-0054-0989, p. 0992.

<sup>152</sup> CIV-OTP-0020-0033, p. 0058 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0544 à 0546 ; CIV-OTP-0042-0567, p. 0579 ; CIV-OTP-0042-0594, de 00:00:00 à 00:11:04 (CIV-OTP-0053-0101, p. 0102 à 0107) ; CIV-OTP-0044-1211, p. 1212 ; CIV-OTP-0044-1692, p. 1694, 1695 et 1703 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1464. Voir aussi CIV-OTP-0044-1201, p. 1204.

<sup>153</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0144 et 0145 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1486.

<sup>154</sup> CIV-OTP-0002-0182, p. 0185 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1486.

<sup>155</sup> CIV-OTP-0007-0235, p. 0235.

<sup>156</sup> CIV-OTP-0007-0235, p. 0235.

<sup>157</sup> CIV-OTP-0044-0356, p. 0357 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0414 ; CIV-OTP-0052-0292, p. 0319 et 0320.

<sup>158</sup> Document de notification des charges, par. 97 à 103 et 323 à 325.

<sup>159</sup> Document de notification des charges, par. 174, 324 et 326.

### A. L'entourage immédiat

57. De l'avis de la Chambre, les preuves montrent que la tentative de maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, notamment par l'emploi de la force contre des civils, a été conçue et contrôlée par Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de maintien au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir.

58. D'après les éléments de preuve, Charles Blé Goudé était un membre important de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient liés par une relation de longue date, nouée bien avant la crise, dans le cadre de laquelle le second était chargé de rallier les jeunes à la cause du premier<sup>160</sup>. Charles Blé Goudé a entretenu des relations très étroites avec Laurent Gbagbo et Simone Gbagbo tout au long de la période considérée<sup>161</sup>. Il apparaît qu'il recevait déjà des fonds de la présidence ivoirienne avant la crise<sup>162</sup>. Il ressort en outre des preuves qu'il entretenait des liens étroits avec d'autres membres de l'entourage immédiat, y compris avec des commandants de haut rang des FDS<sup>163</sup>.

59. D'après les éléments de preuve, le rôle de Charles Blé Goudé dans l'entourage immédiat était principalement de servir de lien avec les jeunes

---

<sup>160</sup> CIV-OTP-0011-0482, p. 0498 et 0499 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0440 et 0441 ; CIV-OTP-0014-0665, p. 0676 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0702 ; CIV-OTP-0014-0713, p. 0715 ; CIV-OTP-0047-0008, p. 0013 et 0014 ; voir aussi CIV-OTP-0063-1248, p. 1273, 1274, 1279 et 1280 ; CIV-OTP-0063-1283, p. 1284 et 1285.

<sup>161</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0221 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0433 ; CIV-OTP-0014-0665, p. 0676 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0699 et 0700 ; CIV-OTP-0017-0392, p. 0407, 0410 et 0411 ; CIV-OTP-0029-0172, p. 0176 ; CIV-OTP-0046-1368, p. 1394 ; CIV-OTP-0046-1461, p. 1465 ; CIV-OTP-0062-0574, p. 0594 et 0595.

<sup>162</sup> CIV-OTP-0025-0680, p. 0680 ; CIV-OTP-0025-0687, p. 0687 ; CIV-OTP-0025-0690, p. 0690 ; CIV-OTP-0025-0692, p. 0692 ; CIV-OTP-0025-0696, p. 0696 ; CIV-OTP-0025-0701, p. 0701 ; CIV-OTP-0025-0787, p. 0787.

<sup>163</sup> CIV-OTP-0011-0482, p. 0488 et 0489 ; CIV-OTP-0011-0593, p. 0603 ; CIV-OTP-0016-0321, p. 0336 et 0342 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0395 à 0397 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1051 et 1052 ; CIV-OTP-0051-0300, p. 0301 ; CIV-OTP-0051-0871, p. 0880.

pro-Gbagbo<sup>164</sup>. Il était le dirigeant le plus important des mouvements de jeunes pro-Gbagbo et était couramment appelé le « général de la rue »<sup>165</sup>. Il avait une extraordinaire capacité d'influencer les masses lors des meetings politiques<sup>166</sup>.

60. En décembre 2010, Laurent Gbagbo a nommé Charles Blé Goudé Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi<sup>167</sup>, ce qui, de l'avis de la Chambre, permettait de légitimer davantage ses activités. Cette nomination, malgré les sanctions que l'ONU avait alors imposées à Charles Blé Goudé<sup>168</sup>, illustre l'importance que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat accordaient à celui-ci.

61. Un autre membre important de l'entourage immédiat, avec Charles Blé Goudé, était Simone Gbagbo. Il ressort des preuves qu'elle a exercé une influence considérable sur les institutions de l'État, se prévalant de sa qualité d'épouse de Laurent Gbagbo et des fonctions politiques qu'elle exerçait en son nom propre<sup>169</sup>. Au cours de la crise, elle a joué un important rôle de coordination, présidant des réunions de crise régulières<sup>170</sup>. Des éléments de preuve montrent spécifiquement qu'elle entretenait des relations directes avec

---

<sup>164</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0215, 0216, 0221 et 0222 ; CIV-OTP-0016-0321, p. 0335 ; CIV-OTP-0046-1368, p. 1394 ; CIV-OTP-0063-1377, p. 1389 ; CIV-OTP-0063-1641, p. 1660.

<sup>165</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0221 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0425 ; CIV-OTP-0017-0392, p. 0403 ; CIV-OTP-0046-1345, p. 1359 et 1360 ; CIV-OTP-0051-0697, p. 0699 et 0700 ; voir aussi *infra*, par. 74 et 75.

<sup>166</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0221 et 0222 ; CIV-OTP-0014-0713, p. 0715 ; CIV-OTP-0029-0125, p. 0128 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2379 ; CIV-OTP-0051-0697, p. 0700 ; CIV-OTP-0063-1248, p. 1279.

<sup>167</sup> CIV-OTP-0018-0047, p. 0050 et 0051 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0694 et 0695.

<sup>168</sup> CIV-OTP-0052-0613, p. 0613 ; CIV-OTP-0052-0681, p. 0751 et 0752.

<sup>169</sup> CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0453, 0457 et 0458 ; CIV-OTP-0014-0622, p. 0639 et 0643 ; CIV-OTP-0014-0646, p. 0647 et 0653 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0349 ; CIV-OTP-0016-0372, p. 0375 ; CIV-OTP-0017-0056, p. 0074 ; CIV-OTP-0017-0124, p. 0139.

<sup>170</sup> CIV-OTP-0016-0642, p. 0643 ; CIV-OTP-0018-0309, p. 0309 ; CIV-OTP-0018-0395, p. 0396 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1276 et 1277.

les commandants de haut rang des FDS<sup>171</sup>, ainsi qu'avec les chefs des organisations de jeunes et des miliciens<sup>172</sup>, notamment en sa qualité de secrétaire général du Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD)<sup>173</sup>. La Chambre relève également les preuves indiquant que Simone Gbagbo coordonnait les activités avec Laurent Gbagbo<sup>174</sup> et Charles Blé Goudé<sup>175</sup>.

62. Les preuves indiquent que, outre Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé, l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo comprenait un nombre limité de partenaires politiques de confiance, comme des ministres du gouvernement<sup>176</sup>, certains autres leaders de mouvements de jeunes pro-Gbagbo<sup>177</sup>, des commandants de haut rang des FDS<sup>178</sup> et d'autres chefs militaires de confiance<sup>179</sup>.

#### B. Les forces pro-Gbagbo

63. Les preuves montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, y compris Charles Blé Goudé, avaient le contrôle d'une organisation (les

---

<sup>171</sup> CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0454 et 0455 ; CIV-OTP-0017-0056, p. 0069 et 0070.

<sup>172</sup> CIV-OTP-0017-0392, p. 0412 ; CIV-OTP-0018-0339, p. 0339 et 0340 ; CIV-OTP-0018-0426, p. 0426 à 0429 ; CIV-OTP-0018-0810, p. 0834, 0836 et 0850 à 0852 ; CIV-OTP-0029-0172, p. 0178.

<sup>173</sup> CIV-OTP-0017-0144, p. 0160. La Chambre fait observer que, d'après un document émanant du CNRD, un des buts de cet organisme était de veiller à la réélection de Laurent Gbagbo ; voir CIV-OTP-0018-0326, p. 0326.

<sup>174</sup> CIV-OTP-0014-0684, p. 0701 ; CIV-OTP-0017-0056, p. 0069.

<sup>175</sup> CIV-OTP-0014-0684, p. 0700 ; CIV-OTP-0014-0713, p. 0737 et 0738 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0775 ; CIV-OTP-0063-1641, p. 1660.

<sup>176</sup> CIV-OTP-0014-0443, p. 0444 à 0448, 0463 et 0464 ; CIV-OTP-0014-0646, p. 0661 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0318 et 0319 ; CIV-OTP-0046-0932, p. 0950 et 0951 ; CIV-OTP-0062-0615, p. 0625.

<sup>177</sup> CIV-OTP-0014-0400, p. 0441 et 0442 ; CIV-OTP-0014-0622, p. 0642 ; CIV-OTP-0014-0646, p. 0661 ; CIV-OTP-0016-0256, p. 0270 ; CIV-OTP-0018-0581, p. 0581 ; CIV-OTP-0029-0172, p. 0176 et 0178 ; CIV-OTP-0046-0759, p. 0773 et 0774 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1108 ; CIV-OTP-0046-1574, p. 1575 et 1576.

<sup>178</sup> CIV-OTP-0014-0646, p. 0661 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0318 ; CIV-OTP-0051-0770, p. 0782.

<sup>179</sup> Voir *infra*, par. 66 et 67.

« forces pro-Gbagbo ») constituée de plusieurs composantes identifiables, à savoir les FDS, des miliciens, des mercenaires et des organisations de jeunes.

*a) Les Forces de défense et de sécurité*

64. D'après les éléments de preuve, les FDS étaient composées principalement des FANCI, de la gendarmerie, de la garde républicaine (GR), du Centre de commandement des opérations de sécurité et de la police, chacune de ces composantes ayant à sa tête un commandant de haut rang<sup>180</sup>. Au moment des événements considérés, les différentes composantes des FDS étaient rassemblées sous le commandement du chef d'état-major<sup>181</sup> qui, en général, rendait compte au Président soit directement soit par le biais du Ministre de la défense<sup>182</sup>.

65. Les FDS étaient un appareil fonctionnel au service du pouvoir de l'État, appareil qui était doté d'un commandement responsable et de moyens considérables<sup>183</sup>. La hiérarchie des FDS était efficace en ceci que l'exécution des ordres était assurée et toute désobéissance réprimée<sup>184</sup>. La Chambre n'ignore pas que la capacité des FDS de mener des opérations a diminué vers la fin de la crise, mais elle considère que les FDS sont tout de même restées opérationnelles, serait-ce en partie, jusqu'à la fin de la crise<sup>185</sup>.

---

<sup>180</sup> CIV-OTP-0010-0019, p. 0019 ; CIV-OTP-0010-0020, p. 0020 ; CIV-OTP-0011-0324, p. 0331 ; CIV-OTP-0011-0341, p. 0348 ; CIV-OTP-0014-0135, p. 0137, 0138, 0140 et 0147 ; CIV-OTP-0016-0046, p. 0049 et 0050 ; CIV-OTP-0016-0204, p. 0211, 0248 et 0249 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0368 et 0369 ; CIV-OTP-0016-0372, p. 0384 ; CIV-OTP-0046-0689, p. 0711 ; CIV-OTP-0046-0932, p. 0958 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0566 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0602, 0605 à 0607.

<sup>181</sup> CIV-OTP-0046-0886, p. 0888 à 0890 ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0450 ; voir aussi *infra*, par. 104.

<sup>182</sup> Voir *infra*, par. 92.

<sup>183</sup> CIV-OTP-0002-0573, p. 0577 et 0578.

<sup>184</sup> CIV-OTP-0043-0289, p. 0289 à 0291 ; CIV-OTP-0045-0692, p. 0692 à 0297 ; CIV-OTP-0045-1289, p. 1289 à 1297 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0599 et 0600 ; voir aussi CIV-OTP-0045-0692, p. 0694 et 0695 ; CIV-OTP-0045-1143, p. 1143.

<sup>185</sup> Voir *infra*, par. 109 à 113.

66. Laurent Gbagbo et son entourage immédiat exerçaient un contrôle sur les FDS par l'intermédiaire de la hiérarchie officielle de l'État, en se fondant sur la qualité de Président de la Côte d'Ivoire revendiquée par Laurent Gbagbo<sup>186</sup>, et par celui de lignes parallèles de contrôle et de commandement, qui dépendaient des relations personnelles que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat entretenaient avec certains membres des FDS<sup>187</sup>. Il ressort des témoignages que ces personnes contournaient si nécessaire la hiérarchie officielle et recevaient des instructions directement de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat, même sans en informer leurs supérieurs hiérarchiques<sup>188</sup>.

67. Les preuves montrent aussi que les unités dirigées par des individus particulièrement proches de Laurent Gbagbo étaient mieux équipées<sup>189</sup>, et qu'elles se voyaient confier des opérations jugées plus importantes dans le cadre de la poursuite de l'objectif de maintien au pouvoir<sup>190</sup>. Ces unités étaient également celles qui travaillaient avec les milices et auxquelles étaient affectés les nouveaux éléments recrutés hors des procédures régulières<sup>191</sup>.

*b) Les miliciens*

68. Les forces pro-Gbagbo comprenaient également un certain nombre de groupes de miliciens organisés en unités paramilitaires et placés sous un

---

<sup>186</sup> CIV-OTP-0016-0426, p. 0433 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0598.

<sup>187</sup> CIV-OTP-0014-0233, p. 0246 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0444 à 0448 ; CIV-OTP-0016-0390, p. 0392 à 0395 ; CIV-OTP-0019-0168, p. 0173 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0432 et 0433 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0151 et 0152 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0471 ; CIV-OTP-0046-0886, p. 0904 et 0905 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1510 à 1512 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0636 et 0637.

<sup>188</sup> CIV-OTP-0019-0168, p. 0172 ; CIV-OTP-0046-0932, p. 0957 à 0959 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1519 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0594. Voir aussi tous les éléments de preuve cités dans la note précédente.

<sup>189</sup> CIV-OTP-0048-1503, p. 1514 et 1515 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0566 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0611 à 0617 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0624, 0628 à 0630, 0635 et 0636.

<sup>190</sup> CIV-OTP-0039-0143, p. 0166 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0565 et 0566 ; CIV-OTP-0051-0871, p. 0888 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1091.

<sup>191</sup> CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 et 0577 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0244 à 0246.

commandement officiel et effectif. Le plus important des groupes de miliciens pro-Gbagbo opérant à Abidjan à l'époque considérée était le GPP<sup>192</sup>. Les preuves disponibles montrent que celui-ci était doté d'une structure hiérarchique effective<sup>193</sup>, organisait la formation militaire de ses recrues pendant la période préélectorale<sup>194</sup> et disposait de moyens opérationnels considérables<sup>195</sup>. En outre, elles font ressortir le rôle important de Charles Blé Goudé dans la création du GPP en 2003<sup>196</sup> ainsi que les relations continues qu'il a entretenues avec Touré Zéguen, un dirigeant du GPP, y compris pendant la période de la crise postélectorale<sup>197</sup>. La Chambre prend également note des éléments de preuve selon lesquels la sécurité de la résidence de Charles Blé Goudé à Yopougon a été assurée par des éléments du GPP à partir de septembre 2010<sup>198</sup>. Les preuves indiquent en outre que de manière régulière, le GPP rendait directement compte par écrit à la Présidence et à Simone Gbagbo notamment<sup>199</sup>.

---

<sup>192</sup> CIV-OTP-0014-0400, p. 0429, 0430 et 0432 ; CIV-OTP-0015-0323, p. 0339 à 0341 ; CIV-OTP-0016-0256, p. 0265 à 0269 ; CIV-OTP-0020-0283, p. 0292 ; CIV-OTP-0051-0266, p. 0281 ; CIV-OTP-0051-0392, p. 0418 et 0419 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0652, 0653 et 0655 ; CIV-OTP-0051-1195, p. 1222 et 1223 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0670.

<sup>193</sup> CIV-OTP-0063-1615, p. 1632 ; CIV-OTP-0063-1718, p. 1747 ; CIV-OTP-0063-1833, p. 1846 et 1849.

<sup>194</sup> CIV-OTP-0063-1718, p. 1744 et 1745 ; CIV-OTP-0063-1833, p. 1840 et 1841 ; CIV-OTP-0063-2180, p. 2193.

<sup>195</sup> CIV-OTP-0063-1668, p. 1702 ; CIV-OTP-0063-1718, p. 1749.

<sup>196</sup> CIV-OTP-0063-1615, p. 1626 et 1627.

<sup>197</sup> CIV-OTP-0029-0107, p. 0108 ; CIV-OTP-0058-0355, p. 0371 et 0372 ; CIV-OTP-0062-0574, p. 0587 ; CIV-OTP-0062-0632, p. 0639 ; CIV-OTP-0063-1377, p. 1391 ; CIV-OTP-0063-2597, p. 2604 à 2608. La Chambre prend acte des éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Défense, selon lesquels il existait des désaccords entre Touré Zéguen et Charles Blé Goudé, mais considère que ces éléments ne contredisent pas, mais au contraire confirment, l'existence de liens entre les deux hommes ; voir CIV-D25-0001-0985, p. 1012 ; CIV-D25-0001-0967, p. 0978.

<sup>198</sup> CIV-OTP-0063-2227, p. 2228 et 2229.

<sup>199</sup> CIV-OTP-0063-2137, p. 2160 à 2163.

69. De plus, les preuves attestent l'existence d'autres groupes organisés de miliciens à Yopougon<sup>200</sup>. Le groupe de Maguy le Tocard était l'un d'entre eux<sup>201</sup>, et il ressort des éléments de preuve qu'il était lié à la hiérarchie du GPP<sup>202</sup> ainsi qu'à Charles Blé Goudé directement<sup>203</sup>. En outre, le groupe de Cobri<sup>204</sup> était, selon certains témoins, directement lié à Charles Blé Goudé<sup>205</sup>. Il existe également des preuves de la présence à Yopougon, à l'époque considérée, d'une milice composée de combattants originaires de l'ouest de la Côte d'Ivoire et de mercenaires étrangers, dirigée par Maho Glofiéhi<sup>206</sup>, ainsi que des preuves des liens que ce dernier entretenait avec Charles Blé Goudé<sup>207</sup>.

70. En outre, les éléments de preuve révèlent que certains groupes de jeunes, surtout la FESCI, opéraient en fait comme des milices<sup>208</sup>. Des preuves montrent spécifiquement que, pendant la période préélectorale, des éléments du GPP ont formé des éléments de la FESCI à l'utilisation des armes à feu,

<sup>200</sup> CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0357, 0358 et 0364 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 et 0186 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0212, 0214, 0222 et 0223 ; CIV-OTP-0041-0678, p. 0678 ; CIV-OTP-0041-0681, p. 0681 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0483 ; CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1468 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1536 et 1547 ; CIV-OTP-0049-2634, p. 2644 à 2647 et 2662 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0652, 0653 et 0655 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 à 1283.

<sup>201</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 et 0115 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0567 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 et 0186 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0483 ; CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1468 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1547 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 et 1279 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0104 ; CIV-OTP-0062-0157, p. 0168 ; CIV-OTP-0063-1718, p. 1739 ; CIV-OTP-0063-2180, p. 2196.

<sup>202</sup> CIV-OTP-0063-1718, p. 1740 et 1741 ; CIV-OTP-0063-1752, p. 1756.

<sup>203</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 ; CIV-OTP-0057-1345, p. 1367 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0300 ; CIV-OTP-0062-0157, p. 0188 à 0191 ; CIV-OTP-0063-0781, p. 0803 ; CIV-OTP-0063-1377, p. 1388 ; CIV-OTP-0063-2327, p. 2353.

<sup>204</sup> CIV-OTP-0020-0335, p. 0358 et 0359 ; CIV-OTP-0058-0289, p. 0298 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0500 et 0501 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0594.

<sup>205</sup> CIV-OTP-0058-0289, p. 0299 et 0300 ; CIV-OTP-0058-0488, p. 0522.

<sup>206</sup> CIV-OTP-0016-0256, p. 0261 et 0262 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0355 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 ; CIV-OTP-0029-0244, p. 0263 et 0264 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1468 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1540 ; CIV-OTP-0049-2818, p. 2830 ; CIV-OTP-0051-0266, p. 0283 et 0284 ; CIV-OTP-0058-0425, p. 0444 et 0445.

<sup>207</sup> CIV-OTP-0045-0457, p. 0461 ; CIV-OTP-0058-0355, p. 0373 et 0374 ; CIV-OTP-0062-0574, p. 0586 ; CIV-OTP-0062-0632, p. 0646.

<sup>208</sup> CIV-OTP-0051-0712, p. 0768 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1278 à 1283 ; CIV-OTP-0062-0194, p. 0197 et 0198 ; CIV-OTP-0062-0247, p. 0256 et 0257 ; CIV-OTP-0063-1668, p. 1690.

dans des résidences universitaires et notamment à Cocody<sup>209</sup>. D'après les éléments de preuve, la FESCI a collaboré avec Charles Blé Goudé pendant la crise<sup>210</sup>.

71. Il ressort des preuves que ces groupes de miliciens étaient liés à Laurent Gbagbo et à son entourage immédiat par l'intermédiaire des leaders des mouvements de jeunes<sup>211</sup>, y compris — comme expliqué plus haut — Charles Blé Goudé, et de certains commandants loyaux des FDS<sup>212</sup>. Le recours à des groupes de miliciens organisés est confirmé par des documents émanant des autorités<sup>213</sup>, ainsi que par l'agenda de Simone Gbagbo qui a été saisi à la résidence présidentielle<sup>214</sup>.

72. Les preuves indiquent aussi qu'il arrivait que les miliciens opèrent aux côtés des FDS, et bénéficient de leur aide<sup>215</sup>. D'après certains témoignages, les miliciens ont été particulièrement actifs à Abidjan à la fin de la crise<sup>216</sup>, et ont opéré à un moment donné à partir des bases des FDS<sup>217</sup>.

*c) Les mercenaires*

73. La Chambre conclut au vu des preuves que des mercenaires faisaient partie de l'organisation sous le contrôle de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat. Ils étaient recrutés et incorporés à certaines unités des

<sup>209</sup> CIV-OTP-0063-1668, p. 1685 à 1688 ; CIV-OTP-0063-1877, p. 1913 et 1914.

<sup>210</sup> CIV-D25-0001-0967, p. 0973 ; voir aussi CIV-D25-0001-0658, p. 0689 ; CIV-OTP-0058-0355, p. 0375 et 0376 ; CIV-OTP-0062-0632, p. 0651 et 0652.

<sup>211</sup> CIV-OTP-0002-0573, p. 0579 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0429 et 0430 ; CIV-OTP-0014-0622, p. 0634 et 0635 ; CIV-OTP-0046-1545, p. 1571 et 1572.

<sup>212</sup> CIV-OTP-0039-0143, p. 0183 et 0186 ; CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057.

<sup>213</sup> CIV-OTP-0045-0127, p. 0128 ; CIV-OTP-0045-0148, p. 0151 et 0152.

<sup>214</sup> CIV-OTP-0018-0810, p. 0834 et 850.

<sup>215</sup> CIV-OTP-0045-0148, p. 0151 ; CIV-OTP-0051-0266, p. 0284 et 0285 ; CIV-OTP-0051-0618, p. 0657 et 0658 ; CIV-OTP-0063-1833, p. 1862 à 1866, 1870 et 1871.

<sup>216</sup> CIV-OTP-0051-1195, p. 1223 ; CIV-OTP-0063-1833, p. 1869 et 1870 ; CIV-OTP-0063-2180, p. 2217 et 2218.

<sup>217</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0487, 0508 et 0509 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0182 ; CIV-OTP-0049-2634, p. 2645 à 2647 et 2662 ; CIV-OTP-0051-0392, p. 0415.

FDS, ou opéraient dans le cadre des milices loyales<sup>218</sup>. Le contrôle de la composante mercenaire de l'organisation était ainsi exercé par l'intermédiaire des FDS ou des milices.

*d) Les jeunes pro-Gbagbo*

74. D'après les éléments de preuve, il existait en Côte d'Ivoire de nombreuses organisations soutenant Laurent Gbagbo, par le biais desquelles les partisans politiques, principalement les jeunes, étaient mobilisés et utilisés pour commettre des actes de violence<sup>219</sup>. Bien que sans organisation hiérarchique formelle, ces groupes étaient rassemblés au sein d'une grande organisation, communément appelée la « Galaxie patriotique<sup>220</sup> ». La présidence de Laurent Gbagbo finançait systématiquement les organisations de jeunes loyales<sup>221</sup>.

---

<sup>218</sup> Voir *infra*, par. 86 à 88.

<sup>219</sup> Voir *infra*, par. 93 à 102.

<sup>220</sup> CIV-D25-0001-0865, p. 0883 ; CIV-D25-0001-2020, p. 2024 et 2025 ; CIV-D25-0001-2062, p. 2067 et 2068 ; CIV-OTP-0014-0622, p. 0625, 0629 et 0630 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0686 ; CIV-OTP-0029-0107, p. 0110 ; CIV-OTP-0046-1427, p. 1433 ; CIV-OTP-0062-0212, p. 0218 et 0219 ; CIV-OTP-0062-0574, p. 0589 ; CIV-OTP-0063-1248, p. 1274 et 1278 ; CIV-OTP-0063-1615, p. 1627 ; voir aussi CIV-OTP-0014-0135, p. 0165 à 0167 ; CIV-OTP-0014-0170, p. 0172 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0248.

<sup>221</sup> CIV-OTP-0014-0768, p. 0778 ; CIV-OTP-0025-0450, p. 0450 ; CIV-OTP-0025-0451, p. 0451 ; CIV-OTP-0025-0452, p. 0452 ; CIV-OTP-0025-0453, p. 0453 ; CIV-OTP-0025-0454, p. 0454 ; CIV-OTP-0025-0456, p. 0456 ; CIV-OTP-0025-0460, p. 0460 ; CIV-OTP-0025-0461, p. 0461 ; CIV-OTP-0025-0462, p. 0462 ; CIV-OTP-0025-0468, p. 0468 ; CIV-OTP-0025-0469, p. 0469 ; CIV-OTP-0025-0473, p. 0473 ; CIV-OTP-0025-0478, p. 0478 ; CIV-OTP-0025-0479, p. 0479 ; CIV-OTP-0025-0484, p. 0484 ; CIV-OTP-0025-0487, p. 0487 ; CIV-OTP-0025-0492, p. 0492 ; CIV-OTP-0025-0494, p. 0494 ; CIV-OTP-0025-0496, p. 0496 ; CIV-OTP-0025-0497, p. 0497 ; CIV-OTP-0025-0498, p. 0498 ; CIV-OTP-0025-0505, p. 0505 ; CIV-OTP-0025-0506, p. 0506 ; CIV-OTP-0025-0508, p. 0508 ; CIV-OTP-0025-0514, p. 0514 ; CIV-OTP-0025-0515, p. 0515 ; CIV-OTP-0025-0519, p. 0519 ; CIV-OTP-0025-0525, p. 0525 ; CIV-OTP-0025-0526, p. 0526 ; CIV-OTP-0025-0528, p. 0528 ; CIV-OTP-0025-0532, p. 0532 ; CIV-OTP-0025-0533, p. 0533 ; CIV-OTP-0025-0537, p. 0537 ; CIV-OTP-0025-0541, p. 0541 ; CIV-OTP-0025-0542, p. 0542 ; CIV-OTP-0025-0548, p. 0548 ; CIV-OTP-0025-0550, p. 0550 ; CIV-OTP-0025-0551, p. 0551 ; CIV-OTP-0025-0555, p. 0555 ; CIV-OTP-0025-0559, p. 0559 ; CIV-OTP-0025-0560, p. 0560 ; CIV-OTP-0025-0566, p. 0566 ; CIV-OTP-0025-0568, p. 0568 ; CIV-OTP-0025-0569, p. 0569 ; CIV-OTP-0025-0573, p. 0573 ; CIV-OTP-0025-0577, p. 0577 ; CIV-OTP-0025-0578, p. 0578 ; CIV-OTP-0025-0582, p. 0582 ; CIV-OTP-0025-0586, p. 0586 ; CIV-OTP-0025-0587, p. 0587 ; CIV-OTP-0025-0591, p. 0591 ; CIV-OTP-0025-0595, p. 0595 ; CIV-OTP-0025-0596, p. 0596 ; CIV-

75. La Chambre relève l'argument de la Défense, à savoir que la Galaxie patriotique ne constituait pas une hiérarchie formelle d'organisations et que, vu les luttes de pouvoir et les désaccords idéologiques qui opposaient les dirigeants de jeunes, on ne saurait affirmer que Charles Blé Goudé exerçait son contrôle sur toutes les organisations de jeunes<sup>222</sup>. Il ressort en effet des éléments de preuve qu'il existait des désaccords entre les dirigeants de la Galaxie patriotique, et que certains dirigeants refusaient de reconnaître la présence de Charles Blé Goudé<sup>223</sup>. Cependant, la Chambre fait observer ce qui suit : i) ces éléments de preuve montrent également que les divisions entre les dirigeants se situaient principalement sur le plan personnel, et que tous les dirigeants et les organisations avaient néanmoins en commun l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir ; ii) il n'y avait pas de camps antagonistes ou opposés de jeunes pro-Gbagbo sur le terrain ; et iii) les dirigeants de jeunes qu'opposaient des rivalités restaient cependant associés à Charles Blé Goudé en raison des liens étroits de celui-ci avec Laurent Gbagbo<sup>224</sup> et de sa capacité inégalée de mobiliser les jeunes<sup>225</sup>. Compte tenu de

---

OTP-0025-0600, p. 0600 ; CIV-OTP-0025-0604, p. 0604 ; CIV-OTP-0025-0605, p. 0605 ; CIV-OTP-0025-0609, p. 0609 ; CIV-OTP-0025-0613, p. 0613 ; CIV-OTP-0025-0614, p. 0614 ; CIV-OTP-0025-0615, p. 0615 ; CIV-OTP-0025-0616, p. 0616 ; CIV-OTP-0025-0617, p. 0617 ; CIV-OTP-0025-0622, p. 0622 ; CIV-OTP-0025-0623, p. 0623 ; CIV-OTP-0025-0624, p. 0624 ; CIV-OTP-0025-0625, p. 0625 ; CIV-OTP-0025-0626, p. 0626 ; CIV-OTP-0025-0628, p. 0628 ; CIV-OTP-0025-0631, p. 0631 ; CIV-OTP-0025-0632, p. 0632 ; CIV-OTP-0025-0633, p. 0633 ; CIV-OTP-0025-0634, p. 0634 ; CIV-OTP-0025-0637, p. 0637 ; CIV-OTP-0025-0638, p. 0638 ; CIV-OTP-0025-0641, p. 0641 ; CIV-OTP-0025-0642, p. 0642 ; CIV-OTP-0025-0643, p. 0643 ; CIV-OTP-0025-0644, p. 0644 ; CIV-OTP-0025-0645, p. 0645 ; CIV-OTP-0025-0651, p. 0651 ; CIV-OTP-0025-0652, p. 0652 ; CIV-OTP-0025-0653, p. 0653 ; CIV-OTP-0025-0654, p. 0654 ; CIV-OTP-0025-0655, p. 0655 ; CIV-OTP-0025-0656, p. 0656 ; CIV-OTP-0025-0686, p. 0686 ; CIV-OTP-0025-0657, p. 0657 ; voir aussi CIV-OTP-0025-0174, p. 0174 ; CIV-OTP-0025-0681, p. 0681 ; CIV-OTP-0025-0796, p. 0796.

<sup>222</sup> Transcription de l'audience du 30 septembre 2014, ICC-02/11-02/11-T-6-Red-ENG, p. 67, ligne 8, à p. 81, ligne 25 ; Observations finales de la Défense relatives à la confirmation des charges, par. 14 et 16.

<sup>223</sup> CIV-D25-0001-0865, p. 0873 et 0882 ; CIV-D25-0001-0895, p. 0908 et 0909 ; CIV-D25-0001-2062, p. 2070 ; CIV-OTP-0029-0107, p. 0109 ; CIV-OTP-0046-1574, p. 1575 ; CIV-OTP-0063-1641, p. 1659 et 1661.

<sup>224</sup> CIV-OTP-0046-1368, p. 1394 ; CIV-OTP-0062-0574, p. 0590 ; voir aussi *supra*, par. 58 à 60.

ces éléments ainsi que de la preuve des instructions données aux jeunes par Charles Blé Goudé et de leur effet sur ces derniers<sup>226</sup>, la Chambre est d'avis que l'allégation du Procureur selon laquelle Charles Blé Goudé exerçait une autorité considérable sur les jeunes pro-Gbagbo à l'époque considérée est suffisamment étayée par les éléments de preuve.

#### *IV. Activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence*

##### A. L'acquisition d'armes

76. Les preuves montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont entrepris d'acquérir des armes, des munitions et du matériel de combat avant et pendant la crise postélectorale, en dépit de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU<sup>227</sup>. En outre, certains éléments de preuve indiquent que des armes étaient entreposées au palais présidentiel<sup>228</sup> et qu'elles ont été distribuées en dehors de la structure et des procédures officielles<sup>229</sup>, y compris avec la participation personnelle de Charles Blé Goudé<sup>230</sup>.

---

<sup>225</sup> CIV-OTP-0029-0125, p. 0128 ; CIV-OTP-0063-1248, p. 1279.

<sup>226</sup> Voir *infra*, par. 93 à 102.

<sup>227</sup> CIV-OTP-0014-0646, p. 0652 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0704 à 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0783 et 0784 ; CIV-OTP-0017-0246, p. 0265 à 0267 ; CIV-OTP-0017-0270, p. 0271 et 0272 ; CIV-OTP-0018-0810, p. 0854 ; CIV-OTP-0021-0125, p. 0137 et 0146 à 0148 ; CIV-OTP-0021-7523, p. 7523 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0554 ; CIV-OTP-0042-0686, p. 0697, 0700 et 0785 à 0789 ; CIV-OTP-0045-0102, p. 0102 à 0104 ; CIV-OTP-0046-1150, p. 1153 à 1157 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0665, 0666, 0668 et 0669 ; CIV-OTP-0051-0770, p. 0788 à 0799 ; CIV-OTP-0052-0282, p. 0282 ; CIV-OTP-0052-0283, p. 0284.

<sup>228</sup> CIV-OTP-0011-0423, p. 0424 à 0427 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0705 à 0707 ; CIV-OTP-0021-0125, p. 0160 ; CIV-OTP-0042-0686, p. 0700 ; CIV-OTP-0046-1121, p. 1123 à 1125 ; CIV-OTP-0046-1150, p. 1159 à 1161.

<sup>229</sup> CIV-OTP-0046-1150, p. 1151, 1152, 1159 à 1162 ; CIV-OTP-0051-0712, p. 0733.

<sup>230</sup> CIV-OTP-0014-0684, p. 0690, 0703 à 0706 ; voir aussi CIV-OTP-0062-0157, p. 0191.

77. De plus, les preuves montrent que d'importants moyens financiers ont été affectés, y compris directement par Laurent Gbagbo, à l'achat d'armes, de munitions et d'autres équipements<sup>231</sup>.

#### B. Le recrutement au sein des FDS

78. Les preuves montrent que des efforts ont été déployés pour mobiliser de nouveaux éléments afin de grossir les rangs des forces armées, au moyen tant de recrutements officiels que de recrutements irréguliers de jeunes et de miliciens qui ont été incorporés dans les FDS.

79. D'après les éléments de preuve, il y a eu plusieurs vagues de recrutements officiels au sein des FDS avant et pendant la crise postélectorale<sup>232</sup>. Certains éléments indiquent spécifiquement que des recrutements ont eu lieu après le second tour des élections,<sup>233</sup> recrutements que Laurent Gbagbo a approuvés<sup>234</sup>, et aux fins desquels les critères de sélection ont été revus à la baisse, la priorité a été accordée aux personnes qui avaient déjà une expérience du maniement des armes, et la période de formation des nouvelles recrues a été raccourcie<sup>235</sup>. Certaines preuves montrent également que les FDS ont utilisé des éléments qui étaient encore en formation<sup>236</sup>.

---

<sup>231</sup> CIV-OTP-0028-0303, p. 0303 ; CIV-OTP-0028-0304, p. 0304 à 0316 ; CIV-OTP-0028-0317, p. 0317 ; CIV-OTP-0028-0318, p. 0318 à 0332 ; CIV-OTP-0046-1121, p. 1129 à 1146, 1148 et 1149 ; CIV-OTP-0046-1150, p. 1152, 1153, 1155 à 1157 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0575 et 0576 ; CIV-OTP-0051-0663, p. 0669 ; CIV-OTP-0051-0806, p. 0809 à 0815.

<sup>232</sup> CIV-OTP-0045-0341, p. 0342 à 0346 ; CIV-OTP-0048-1094, p. 1094 et 1095 ; CIV-OTP-0048-1110, p. 1110 ; CIV-OTP-0048-1111, p. 1111 ; CIV-OTP-0048-1112, p. 1112 ; CIV-OTP-0048-1117, p. 1117 à 1120 ; CIV-OTP-0048-1121, p. 1121 à 1123 ; CIV-OTP-0048-1124, p. 1124 à 1128 ; CIV-OTP-0048-1129, p. 1129 à 1133 ; CIV-OTP-0048-1134, p. 1134 à 1137 ; CIV-OTP-0048-1138, p. 1138 à 1140 ; CIV-OTP-0048-1146, p. 1146 et 1147 ; CIV-OTP-0051-1195, p. 1198 à 1204 et 1213 à 1218 ; CIV-OTP-0057-1430, p. 1438 à 1442 ; CIV-OTP-0057-1511, p. 1529 à 1534.

<sup>233</sup> CIV-OTP-0051-1195, p. 1196 à 1199.

<sup>234</sup> CIV-OTP-0051-0806, p. 0807, 0808, 0813 et 0815.

<sup>235</sup> CIV-OTP-0051-1195, p. 1199 à 1207.

<sup>236</sup> CIV-OTP-0045-0084, p. 0084 et 0085.

80. En plus des activités officielles de recrutement, des membres de groupes de jeunes et de milices ont été incorporés dans les FDS de façon irrégulière. D'après certains témoins, des membres de groupes de jeunes avaient déjà été incorporés dans la structure officielle des FDS en 2003, pour constituer ce qu'on appelait officieusement le « contingent Blé Goudé<sup>237</sup> ». Il existe des preuves que Charles Blé Goudé a fourni des listes de jeunes à recruter aux officiers des FDS ; ces listes ne pouvaient pas être contestées<sup>238</sup>. Il semble que la majorité de ces recrues venaient de l'ouest, du sud et de l'est du pays<sup>239</sup>, et que certaines ont été recrutées alors qu'elles ne remplissaient pas tous les critères d'aptitude physique<sup>240</sup>. Les recrues ont reçu une formation accélérée au sein d'unités des FDS, dont le BASA<sup>241</sup>. D'après les éléments de preuve, certains membres de ce contingent recevaient un traitement spécial et agissaient en toute impunité ; ces recrues exécutaient des ordres qu'un soldat dûment formé aurait l'obligation de rejeter en raison de l'infraction au droit qu'ils impliquaient<sup>242</sup>, et elles étaient formées « pour défendre la personne de Gbagbo<sup>243</sup> ». D'après un témoin, ces jeunes ont participé à des missions des FDS pendant la crise, y compris à des missions à Abobo<sup>244</sup>, lesquelles sont particulièrement importantes pour l'espèce.

81. Il existe aussi des preuves indiquant que d'autres jeunes ont été recrutés à l'époque de l'élection et durant la crise, et qu'ils ont été envoyés dans différentes unités des FDS, dont la GR et le BASA, après une brève

---

<sup>237</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0492 et 0493 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0472 ; CIV-OTP-0063-1970, p. 1987 et 1988.

<sup>238</sup> CIV-OTP-0043-0461, p. 0472 ; voir aussi CIV-OTP-0063-1970, p. 1988 et 1989.

<sup>239</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0492.

<sup>240</sup> CIV-OTP-0043-0461, p. 0472.

<sup>241</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0492 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0483.

<sup>242</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0492.

<sup>243</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0492 ; voir aussi CIV-OTP-0043-0461, p. 0473.

<sup>244</sup> CIV-OTP-0028-0481, p. 0493.

formation<sup>245</sup>. Il ressort des preuves que Charles Blé Goudé a fait en sorte que des membres de sa garde personnelle participent à cette formation<sup>246</sup>. Certains éléments de preuve donnent à penser que ces recrutements dans la GR ont été ordonnés par Laurent Gbagbo<sup>247</sup>.

### C. Les milices loyales : recrutement, formation et équipement

82. Outre les campagnes de recrutement officielles dans les FDS, d'autres initiatives ont été prises pour constituer et maintenir les milices loyales. Les preuves montrent que divers groupes ont recruté et formé des jeunes dans différents quartiers d'Abidjan, en particulier Yopougon, dès 2004, et qu'ils ont continué pendant la crise postélectorale<sup>248</sup>. Il semble qu'on promettait à ces jeunes qu'ils seraient plus tard incorporés dans les forces régulières<sup>249</sup>.

83. Les preuves indiquent l'existence de liens entre ces groupes de miliciens et des unités des FDS, qui leur apportaient une assistance en termes de formation notamment, ainsi que de liens avec le camp politique de Gbagbo<sup>250</sup>. Des preuves établissent un lien entre Charles Blé Goudé et la formation de

---

<sup>245</sup> CIV-OTP-0002-0164, p. 0165 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0538 ; CIV-OTP-0007-0283, p. 0287 ; CIV-OTP-0016-0175, p. 0179 à 0183 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0437 à 0439 ; CIV-OTP-0037-0464, p. 0464 ; CIV-OTP-0037-0465, p. 0465 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0484 à 0486 ; CIV-OTP-0044-2421, p. 2427 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1548 ; CIV-OTP-0049-2818, p. 2825 ; CIV-OTP-0057-1430, p. 1438 et 1441 ; CIV-OTP-0057-1511, p. 1529, 1530 et 1533.

<sup>246</sup> CIV-OTP-0063-1073, p. 1101 à 1106.

<sup>247</sup> CIV-OTP-0037-0425, p. 0437 et 0438.

<sup>248</sup> CIV-OTP-0002-0046, p. 0047, 0058 et 0059 ; CIV-OTP-0002-0995, de 00:04:42 à 00:06:28, de 00:08:59 à 00:16:35 (CIV-OTP-0007-0181, p. 0186 à 0189 et 0190 à 0193) ; CIV-OTP-0003-0713, de 00:00:13 à 00:02:45 (CIV-OTP-0021-0009, p. 0010 à 0012) ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0115 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0690 ; CIV-OTP-0014-0742, p. 0757 à 0767 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0769 à 0771 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0051 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0068 et 0069 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0345 et 0356 à 0359 ; CIV-OTP-0028-0008, de 00:00:15 à 00:02:59 (CIV-OTP-0027-0440, p. 0441 à 0443) ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154 ; CIV-OTP-0044-1488, p. 1488 ; CIV-OTP-0044-1562, p. 1563 ; CIV-OTP-0048-0203, p. 0203 à 0217 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1477.

<sup>249</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0356, 0357 et 0358 ; CIV-OTP-0063-1615, p. 1637 et 1638.

<sup>250</sup> CIV-OTP-0002-0527, p. 0565 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0115 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0051 et 0053 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0357 à 0359 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 et 0154 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0578.

miliciens qui a débuté peu avant les élections, en particulier à Yopougon<sup>251</sup>. Il ressort en outre des éléments de preuve que Laurent Gbagbo<sup>252</sup>, Simone Gbagbo<sup>253</sup> et l'aide de camp de celle-ci<sup>254</sup> à tout le moins toléraient, voire encourageaient activement le recrutement et la formation de tels jeunes dans les milices.

84. Cela est également étayé par les éléments de preuve montrant que des groupes de miliciens recevaient des armes des FDS et du camp politique de Laurent Gbagbo<sup>255</sup>, ainsi qu'un soutien financier de l'État — y compris de la Présidence<sup>256</sup> — et de membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo<sup>257</sup>. Surtout, les éléments de preuve soulignent que Charles Blé Goudé a participé

---

<sup>251</sup> CIV-OTP-0014-0684, p. 0690 ; CIV-OTP-0014-0742, p. 0758 et 0763. Deux autres témoins, bien que n'ayant pas mentionné l'implication de Charles Blé Goudé, corroborent le témoignage de P-44 puisqu'ils déclarent que les miliciens étaient formés à peu près au même endroit ; voir CIV-OTP-0039-0143, p. 0153 ; CIV-OTP-0063-1718, p. 1744 et 1745 ; CIV-OTP-0063-2180, p. 2192 et 2193. Le témoin P-440 fait également référence à la présence de miliciens à cet endroit, voir CIV-OTP-0062-0157, p. 0185.

<sup>252</sup> CIV-OTP-0014-0742, p. 0763 et 0764 ; CIV-OTP-0018-0059, p. 0059 et 0060 ; CIV-OTP-0063-1668, p. 1711.

<sup>253</sup> CIV-OTP-0018-0810, p. 0834, 0836, 0838, 0850, 0854 et 0857 ; CIV-OTP-0018-0881, p. 0884 à 0891.

<sup>254</sup> CIV-OTP-0028-0450, p. 0457 et 0458.

<sup>255</sup> CIV-OTP-0003-0123, p. 0130 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0538 ; CIV-OTP-0003-0670, de 00:07:54 à 00:10:17 (CIV-OTP-0020-0479, p. 0538 et 0539) ; CIV-OTP-0004-0002, p. 0021 ; CIV-OTP-0004-0238, p. 0238 ; CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0214 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0120 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0690 et 0708 à 0710 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0781 à 0783 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0070 et 0087 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0209, 0210 et 0222 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0578 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0496 ; CIV-OTP-0045-0148, p. 0152 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1111 à 1113 ; CIV-OTP-0047-0036, p. 0049 à 0052 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1538 ; CIV-OTP-0049-2634, p. 2653 à 2656 ; CIV-OTP-0051-0712, p. 0760 à 0767 ; CIV-OTP-0063-1877, p. 1917 à 1920 ; CIV-OTP-0063-2137, p. 2174 à 2176.

<sup>256</sup> CIV-OTP-0019-0168, p. 0173 et 0174 ; CIV-OTP-0025-0459, p. 0459 ; CIV-OTP-0025-0472, p. 0472 ; CIV-OTP-0025-0480, p. 0480 ; CIV-OTP-0025-0488, p. 0488 ; CIV-OTP-0025-0501, p. 0501 ; CIV-OTP-0025-0511, p. 0511 ; CIV-OTP-0025-0518, p. 0518 ; CIV-OTP-0025-0527, p. 0527 ; CIV-OTP-0025-0536, p. 0536 ; CIV-OTP-0025-0544, p. 0544 ; CIV-OTP-0025-0552, p. 0552 ; CIV-OTP-0025-0561, p. 0561 ; CIV-OTP-0025-0572, p. 0572 ; CIV-OTP-0025-0581, p. 0581 ; CIV-OTP-0025-0590, p. 0590 ; CIV-OTP-0025-0599, p. 0599 ; CIV-OTP-0025-0608, p. 0608 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0161 et 0162 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0487 ; CIV-OTP-0046-0759, p. 0773 à 0775 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1539 ; CIV-OTP-0063-1615, p. 1636.

<sup>257</sup> CIV-OTP-0002-0573, p. 0580 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0249 et 0250 ; CIV-OTP-0014-0326, p. 0333 et 0334 ; CIV-OTP-0014-0400, p. 0428 et 0429 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0487.

à la fourniture d'armes ou d'argent aux miliciens, en particulier aux miliciens de Maguy le Tocard et Cobri à Yopougon<sup>258</sup>. Il semble également que, plus tard durant la crise, des miliciens aient pris possession d'armes dans les bases des FDS et en d'autres lieux<sup>259</sup>.

85. Les preuves donnent à penser qu'il y avait des miliciens dans les camps qu'occupaient les formations régulières des FDS et qu'ils coopéraient avec celles-ci, dans une mesure qui, à certains égards, dénote leur incorporation de facto dans la chaîne de commandement des FDS<sup>260</sup>. Dans ce contexte, la Chambre note que des éléments de preuve laissent à penser que Charles Blé Goudé a remis de l'argent au commandant d'une unité des FDS qui coopérait avec la milice de Maguy le Tocard<sup>261</sup>.

#### D. Le recrutement et le financement de mercenaires

86. Les preuves montrent que des initiatives ont été prises pour recruter et financer des mercenaires qui ont coopéré avec les forces armées régulières et combattu à leurs côtés durant la crise postélectorale.

<sup>258</sup> CIV-OTP-0058-0289, p. 0300 ; CIV-OTP-0062-0157, p. 0191 ; CIV-OTP-0063-2327, p. 2353 ; voir aussi CIV-OTP-0003-0653, p. 0653 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0690.

<sup>259</sup> CIV-OTP-0003-0123, p. 0130 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0462, 0463, 0476 et 0477 ; CIV-OTP-0015-0595, de 00:02:00 à 00:06:42 (CIV-OTP-0021-0026, p. 0027 à 0030) ; CIV-OTP-0016-0256, p. 0275 à 0278 ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0359 et 0360 ; CIV-OTP-0028-0023, p. 0026.

<sup>260</sup> CIV-OTP-0002-0647, p. 0679 et 0680 ; CIV-OTP-0003-0527, p. 0538 ; CIV-OTP-0005-0002, p. 0013 ; CIV-OTP-0011-0201, p. 0212, 0213 et 0217 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0120 et 0121 ; CIV-OTP-0014-0233, p. 0243 à 0247 ; CIV-OTP-0014-0326, p. 0332 à 0334 ; CIV-OTP-0014-0443, p. 0471 et 0472 ; CIV-OTP-0014-0768, p. 0800 et 0801 ; CIV-OTP-0015-0595, de 00:04:41 à 00:09:04 (CIV-OTP-0021-0026, p. 0030 et 0031) ; CIV-OTP-0016-0347, p. 0353 et 0354 ; CIV-OTP-0019-0168, p. 0174 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0069 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0360 à 0363 ; CIV-OTP-0028-0481, p. 0487 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0447 et 0448 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0186 ; CIV-OTP-0040-0446, p. 0463, 0464 et 0467 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0578 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0494 à 0496 ; CIV-OTP-0045-0127, p. 0128 ; CIV-OTP-0045-0148, p. 0151 et 0152 ; CIV-OTP-0046-0790, p. 0804 à 0806 ; CIV-OTP-0046-0814, p. 0816 à 0821 et 0824 ; CIV-OTP-0047-0036, p. 0056 et 0057 ; CIV-OTP-0049-2634, p. 2662 et 2663 ; CIV-OTP-0049-2760, p. 2782 à 2784 ; CIV-OTP-0051-0392, p. 0415.

<sup>261</sup> CIV-OTP-0014-0326, p. 0332 à 0334 ; voir aussi CIV-D25-0001-0840, p. 0856 ; CIV-OTP-0063-1718, p. 1741 et 1742 ; CIV-OTP-0063-2227, p. 2235 à 2240, qui confirme que Maguy le Tocard a bien collaboré avec cette unité.

87. Il apparaît que le camp Gbagbo a commencé dès 2002 à recruter activement des mercenaires<sup>262</sup>, et des éléments de preuve montrent que le recrutement de mercenaires, venus par exemple du Libéria et d'Angola, s'est déroulé durant la crise postélectorale<sup>263</sup>. Des proches de Laurent Gbagbo ont participé au recrutement, à l'organisation et à la supervision de mercenaires<sup>264</sup>; des éléments de preuve montrent qu'ils ont aussi mis à leur disposition de l'argent, ainsi que des armes et d'autres équipements, comme des uniformes<sup>265</sup>. Les éléments de preuve donnent à penser que des mercenaires ont coopéré avec des unités des FDS ou qu'ils ont été incorporés de facto dans de telles unités, et qu'ils étaient sous le contrôle des officiers des FDS ou d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo<sup>266</sup>.

---

<sup>262</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0117; CIV-OTP-0014-0768, p. 0784, 0785 et 0792; CIV-OTP-0048-1396, p. 1480.

<sup>263</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0020; CIV-OTP-0002-0161, p. 0162; CIV-OTP-0002-0295, p. 0295; CIV-OTP-0013-0108, p. 0118 et 0119; CIV-OTP-0014-0443, p. 0469; CIV-OTP-0014-0768, p. 0772 et 0792; CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 et 0087; CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 et 0365; CIV-OTP-0027-0304, p. 0325, 0326 et 0331; CIV-OTP-0037-0425, p. 0453; CIV-OTP-0041-0534, p. 0577 à 0580; CIV-OTP-0042-0508, p. 0558 et 0559; CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 à 0499; CIV-OTP-0046-0790, p. 0800 à 0803; CIV-OTP-0048-1396, p. 1479 à 1481. Voir aussi CIV-OTP-0049-2842, p. 2856; CIV-OTP-0051-0236, p. 0245.

<sup>264</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0117 à 0119; CIV-OTP-0014-0646, p. 0651 et 0652; CIV-OTP-0014-0684, p. 0710; CIV-OTP-0014-0768, p. 0784, 0785 et 0792; CIV-OTP-0018-0810, p. 0859; CIV-OTP-0018-0881, p. 0891; CIV-OTP-0020-0335, p. 0364 et 0365; CIV-OTP-0021-1290, p. 1290 et 1291; CIV-OTP-0027-0304, p. 0325 et 0326; CIV-OTP-0039-0143, p. 0187; CIV-OTP-0043-0461, p. 0499; CIV-OTP-0046-0790, p. 0800 à 0805 et 0811; CIV-OTP-0046-0862, p. 0878 à 0880; CIV-OTP-0051-0392, p. 0416.

<sup>265</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0020; CIV-OTP-0002-0527, p. 0546; CIV-OTP-0004-0072, p. 0140; CIV-OTP-0013-0108, p. 0117 et 0118; CIV-OTP-0020-0335, p. 0365 et 0380; CIV-OTP-0027-0304, p. 0324 à 0327; CIV-OTP-0039-0143, p. 0150; CIV-OTP-0041-0534, p. 0578 et 0579; CIV-OTP-0042-0508, p. 0559; CIV-OTP-0046-0814, p. 0821, 0822, 0830 et 0831; CIV-OTP-0046-0862, p. 0878 à 0882; CIV-OTP-0048-1396, p. 1479 et 1480.

<sup>266</sup> CIV-OTP-0002-0527, p. 0546; CIV-OTP-0011-0572, p. 0574 à 0583; CIV-OTP-0014-0289, p. 0323 à 0325; CIV-OTP-0014-0326, p. 0331 et 0332; CIV-OTP-0014-0400, p. 0423 à 0425; CIV-OTP-0014-0443, p. 0466 à 0471; CIV-OTP-0014-0768, p. 0793 à 0801; CIV-OTP-0014-0802, p. 0806; CIV-OTP-0016-0642, p. 0642; CIV-OTP-0019-0168, p. 0174; CIV-OTP-0020-0033, p. 0053 et 0054; CIV-OTP-0020-0064, p. 0086 et 0087; CIV-OTP-0020-0283, p. 0294, 0295 et 0301; CIV-OTP-0020-0335, p. 0365 et 0380; CIV-OTP-0027-0304, p. 0317, 0319, 0330 et 0331; CIV-OTP-0028-0481, p. 0487, 0508 et 0509; CIV-OTP-0029-0323, p. 0332; CIV-OTP-0037-0425, p. 0453; CIV-OTP-0041-0534, p. 0577 à 0580; CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 à 0499; CIV-OTP-0044-2421, p. 2423; CIV-OTP-0046-0790, p. 0802 à 0806; CIV-OTP-0046-0814, p. 0816 à 0821,

88. Des éléments de preuve montrent spécifiquement que Charles Blé Goudé a organisé et financé l'obtention des services de mercenaires libériens d'un camp de réfugiés au Ghana en décembre 2010<sup>267</sup>. De plus, la Chambre considère pertinentes les preuves qui indiquent qu'après la crise, des actes de naissance ivoiriens vierges destinés à être remis aux mercenaires étrangers ont été trouvés au domicile de Charles Blé Goudé<sup>268</sup>. D'autres éléments de preuve établissent que celui-ci était impliqué dans le recrutement de mercenaires pour les forces pro-Gbagbo<sup>269</sup>.

## V. *Planification et coordination de l'emploi de la violence*

### A. Réunions de l'entourage immédiat et instructions données au sein de celui-ci

89. Les preuves, notamment le registre des visites de la résidence présidentielle<sup>270</sup>, montrent que Charles Blé Goudé était librement en contact avec Laurent Gbagbo pendant toute la période visée en l'espèce<sup>271</sup>. En outre, la Chambre prend note des preuves montrant que Charles Blé Goudé était en contact direct avec Simone Gbagbo et certains commandants de haut rang des FDS<sup>272</sup>. Il ressort des minutes d'une réunion gouvernementale tenue le

---

0824, 0828 et 0829 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0876 ; CIV-OTP-0046-1050, p. 1063, 1066 et 1067 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1109 et 1110 ; CIV-OTP-0047-0113, p. 0119 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1480 et 1481 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1541 ; CIV-OTP-0049-2538, p. 2566 à 2569 ; CIV-OTP-0049-2616, p. 2617 à 2620 ; CIV-OTP-0051-0392, p. 0413 et 0414.

<sup>267</sup> CIV-OTP-0063-1801, p. 1825 à 1827.

<sup>268</sup> CIV-OTP-0039-0143, p. 0162 ; CIV-OTP-0062-1001, de 00:00:00 à 00:00:53. La Chambre prend acte d'un élément de preuve documentaire qui démontre que l'attribution de la nationalité ivoirienne aux mercenaires faisait partie des conditions d'obtention de leurs services ; voir CIV-OTP-0021-6645.

<sup>269</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0117 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0163.

<sup>270</sup> CIV-OTP-0053-0574, p. 0584, 0586, 0588, 0589, 0593, 0596, 0610, 0612, 0614, 0624, 0633, 0642, 0643, 0663, 0673, 0678, 0704, 0706, 0707 et 0737.

<sup>271</sup> CIV-OTP-0014-0400, p. 0433 à 0435 ; CIV-OTP-0014-0665, p. 0676 ; CIV-OTP-0046-1368, p. 1394 ; CIV-OTP-0061-0080, p. 0087 ; CIV-OTP-0062-0512, p. 0535.

<sup>272</sup> Voir *supra*, par. 57 à 62.

22 février 2011 que Charles Blé Goudé est intervenu dans le débat sur une question concernant l'armée<sup>273</sup>.

90. D'autres éléments de preuve attestent que, durant toute la crise, des membres de l'entourage immédiat participaient à des réunions de coordination, notamment à des réunions de crise qui semblent s'être déroulées régulièrement à la résidence présidentielle<sup>274</sup> et dont l'objectif était d'examiner la situation sur le terrain et de coordonner les mesures nécessaires<sup>275</sup>. Les preuves montrent que Simone Gbagbo a également participé aux réunions du CNRD<sup>276</sup>.

91. Il ressort des preuves présentées à la Chambre que pendant la crise postélectorale, tous les commandants de haut rang des forces armées étaient régulièrement réunis à l'état-major général, surtout à partir du moment où les militaires ont pris le commandement de toutes les opérations, désormais coordonnées à partir de l'état-major<sup>277</sup>.

92. Laurent Gbagbo a tenu avec les commandants de haut rang des FDS des réunions régulières<sup>278</sup> auxquelles Charles Blé Goudé a parfois participé<sup>279</sup>. Les

---

<sup>273</sup> CIV-OTP-0025-0082, p. 0084.

<sup>274</sup> CIV-OTP-0011-0361, p. 0370 et 0371 ; CIV-OTP-0014-0684, p. 0697 et 0698 ; CIV-OTP-0017-0144, p. 0159 à 0161 ; CIV-OTP-0017-0162, p. 0163 à 0176, 0178, 0179, 0181 et 0182 ; CIV-OTP-0021-5125, p. 5125 ; CIV-OTP-0051-1247, p. 1276 à 1278. Voir aussi CIV-OTP-0018-0309, p. 0309 ; CIV-OTP-0018-0395, p. 0397.

<sup>275</sup> CIV-OTP-0017-0162, p. 0172 et 0175.

<sup>276</sup> CIV-OTP-0018-0810, p. 0817, 0830, 0832, 0836 et 0840 ; CIV-OTP-0018-0881, p. 0882 à 0893. Voir aussi *supra*, par. 61.

<sup>277</sup> CIV-OTP-0011-0341, p. 0349 à 0351 ; CIV-OTP-0011-0361, p. 0366 à 0369 ; CIV-OTP-0011-0455, p. 0477 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0506 ; CIV-OTP-0014-0354, p. 0379 et 0380 ; CIV-OTP-0014-0479, p. 0516 ; CIV-OTP-0015-0077, p. 0095 à 0104 ; CIV-OTP-0015-0109, p. 0117 et 0118 ; CIV-OTP-0015-0270, p. 0273 à 0275 ; CIV-OTP-0015-0298, p. 0312 à 0314 ; CIV-OTP-0016-0256, p. 0258 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0304 à 0308 ; CIV-OTP-0016-0413, p. 0419 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0438 à 0440 et 0444 ; CIV-OTP-0045-0308, p. 0308 ; CIV-OTP-0046-0908, p. 0909 à 0912 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0571 à 0575 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1092, 1093, 1100 et 1101 ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0449 et 0450.

<sup>278</sup> CIV-OTP-0011-0361, p. 0362 à 0364 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0519 à 0528 ; CIV-OTP-0011-0529, p. 0530 et 0538 à 0540 ; CIV-OTP-0015-0134, p. 0153 à 0160 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0087 ;

preuves montrent en outre que Laurent Gbagbo était en contact téléphonique régulier avec le chef d'état-major<sup>280</sup>, qu'il était informé des discussions menées lors de réunions se déroulant à l'état-major et de l'évolution de la situation sur le terrain<sup>281</sup> et qu'il a donné des instructions directes au chef d'état-major et à d'autres commandants de haut rang<sup>282</sup>. Elles révèlent également que des unités opérant sur le terrain recevaient parfois des ordres en dehors de leur chaîne de commandement officielle, y compris directement de Laurent Gbagbo<sup>283</sup>.

## B. La mobilisation des jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence

93. De l'avis de la Chambre, les preuves montrent que dans un effort visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, les jeunes pro-Gbagbo, dont l'allégeance avait été entretenue pendant de nombreuses années au sein

---

CIV-OTP-0016-0426, p. 0445 ; CIV-OTP-0046-0886, p. 0895 à 0901 ; CIV-OTP-0049-0036, p. 0036 ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0449 à 0456 ; CIV-OTP-0051-0462, p. 0471 et 0472 ; CIV-OTP-0051-0480, p. 0500 et 0501 ; CIV-OTP-0051-0806, p. 0808 à 0815 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1047, 1053 à 1056 ; 1064, 1065, 1067, 1069 à 1071 et 1081 à 1084 ; CIV-OTP-0053-0574, p. 0584, 0586, 0588, 0592, 0595, 0601, 0605, 0608, 0609, 0610, 0613, 0642, 0706, 0722, 0723, 0736, 0737, 0739, 0759, 0761, 0762, 0763 et 0764 ; voir aussi *supra*, par. 104.

<sup>279</sup> CIV-OTP-0053-0574, p. 0584, 0586, 0588, 0610, 0613, 0614, 0642, 0643, 0706, 0736 et 0737 ; Voir aussi *supra*, par. 104.

<sup>280</sup> CIV-OTP-0011-0361, p. 0369 ; CIV-OTP-0011-0395, p. 0410 à 0418 ; CIV-OTP-0014-0289, p. 0309 à 0312 et 0316 à 0321 ; CIV-OTP-0015-0298, p. 0312 et 0313 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0087 et 0101 ; CIV-OTP-0016-0175, p. 0195 ; CIV-OTP-0016-0204, p. 0224 et 0225 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0315 à 0319 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0432 à 0435 ; CIV-OTP-0046-0886, p. 0901 à 0904 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0572 à 0574.

<sup>281</sup> CIV-OTP-0011-0395, p. 0414 à 0417 ; CIV-OTP-0011-0505, p. 0524 et 0525 ; CIV-OTP-0014-0289, p. 0312 à 0322 ; CIV-OTP-0016-0065, p. 0081 à 0083 ; CIV-OTP-0016-0084, p. 0085 à 0087 ; CIV-OTP-0016-0204, p. 0224 ; CIV-OTP-0016-0426, p. 0434, 0435, 0438 à 0440 ; CIV-OTP-0046-0932, p. 0949 et 0950 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0572 à 0575 ; CIV-OTP-0051-0871, p. 0882 à 0887 ; CIV-OTP-0051-1086, p. 1088 et 1101.

<sup>282</sup> CIV-OTP-0011-0395, p. 0414 à 0416 ; CIV-OTP-0016-0130, p. 0138 ; CIV-OTP-0020-0307, p. 0308 à 0311. Voir aussi CIV-OTP-0014-0135, p. 0151 à 0152 ; CIV-OTP-0014-0170, p. 0171 et 0172.

<sup>283</sup> CIV-OTP-0007-0283, p. 0293 ; CIV-OTP-0028-0481, p. 0497 à 0499 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0432 et 0433 ; CIV-OTP-0039-0143, p. 0151 à 0153, 0159 et 0171 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0560 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1510, 1511, 1517, 1519 et 1520. Voir aussi *supra*, par. 66 et 67.

de diverses organisations composant la Galaxie patriotique<sup>284</sup>, ont été mobilisés d'une manière organisée et planifiée afin qu'ils commettent des violences. La Chambre conclut que cette mobilisation s'est également soldée par la perpétration de certains des crimes allégués en l'espèce.

94. Les activités menées pendant la campagne pour le compte de Laurent Gbagbo, en particulier parmi les communautés perçues comme loyales, indiquent que la mobilisation de partisans en vue d'un éventuel emploi de la violence a commencé bien avant les violences en cause en l'espèce. En 2010, la campagne électorale de Laurent Gbagbo s'est largement appuyée sur des meetings de grande envergure et bien organisés, y compris dans le cadre de grands rassemblements publics appelés « parlements »<sup>285</sup>. Les preuves attestent également le recours à un discours agressif et à des propos haineux lors de ces meetings, en particulier à Yopougon<sup>286</sup>. Dès cette époque, les membres des communautés désignées comme pro-Ouattara étaient ouvertement menacés de mort lors des meetings<sup>287</sup>, et des partisans supposés d'Alassane Ouattara ont subi des violences en marge des grands rassemblements pro-Gbagbo<sup>288</sup>. La Chambre relève des éléments de preuve qui montrent que Charles Blé Goudé<sup>289</sup> ainsi que Simone Gbagbo<sup>290</sup> prenaient

---

<sup>284</sup> Voir *supra*, par. 74 et 75.

<sup>285</sup> CIV-OTP-0014-0622, p. 0625 et 0632 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0348 ; CIV-OTP-0046-1345, p. 1350 et 1352.

<sup>286</sup> CIV-OTP-0002-0046, p. 0051 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0113 ; CIV-OTP-0020-0064, p. 0068 et 0069 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0347 et 0348 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0668 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0224 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0558 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1538.

<sup>287</sup> CIV-OTP-0049-2842, p. 2848.

<sup>288</sup> CIV-OTP-0049-2842, p. 2848.

<sup>289</sup> CIV-OTP-0013-0108, p. 0114 ; CIV-OTP-0016-0372, p. 0378 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0348 à 0350 et 0352 à 0354 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0225 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2379.

<sup>290</sup> CIV-OTP-0013-0108 ; p. 0116 et 0117 ; CIV-OTP-0016-0372, p. 0375 et 0378.

régulièrement la parole lors de ces meetings. Les preuves attestent également que Laurent Gbagbo a assisté à des meetings de campagne à Yopougon<sup>291</sup>.

95. Il ressort des preuves que la figure centrale de la mobilisation des jeunes était Charles Blé Goudé, qui a déployé des efforts soutenus pour maîtriser et diriger les actions des jeunes pro-Gbagbo pendant toute la période visée par les charges. Les preuves montrent que, conscient de sa capacité de mobiliser les jeunes, il a délibérément exploité celle-ci<sup>292</sup>. Par ses discours, il tendait à mettre et maintenir les jeunes dans un état d'alerte pour les tenir à sa disposition, dans l'attente d'instructions qu'il leur donnerait au moment opportun comme le montrent l'annonce de mots d'ordre qui seraient donnés prochainement<sup>293</sup> et les propos rappelant des actes de mobilisation accomplis par le passé<sup>294</sup>. La Chambre juge également pertinente, comme outil de contrôle des jeunes, l'instruction donnée par Charles Blé Goudé de ne faire confiance qu'aux seules informations reçues de la RTI et de représentants d'organisations de jeunes des quartiers et de ne pas se fier aux informations provenant des médias de l'opposition ou des médias étrangers<sup>295</sup>. Il ressort des preuves que la RTI diffusait des messages de haine contre des groupes

---

<sup>291</sup> CIV-OTP-0017-0392, p. 0400 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0346. Voir aussi CIV-OTP-0020-0335, p. 0348 et 0350.

<sup>292</sup> CIV-OTP-0003-0670, de 00:05:47 à 00:06:02 (CIV-OTP-0020-0531, p. 0537) ; CIV-OTP-0052-0673, de 00:08:30 à 00:12:17 (CIV-OTP-0054-0458, p. 0462 et 0463) ; CIV-OTP-0062-1041, de 00:30:57 à 00:33:24 (CIV-OTP-0063-3017, p. 3023).

<sup>293</sup> CIV-OTP-0022-0065, de 00:03:52 à 00:03:55 (CIV-OTP-0062-0922, p. 0925) ; CIV-OTP-0022-0065, de 00:11:19 à 00:11:39 (CIV-OTP-0062-0922, p. 0298) ; CIV-OTP-0022-0067, de 00:35:24 à 00:35:48 (CIV-OTP-0053-0014, p. 0027 et 0028) ; CIV-OTP-0026-0016, de 00:50:00 à 00:50:03 (CIV-OTP-0052-0653, p. 0666) ; CIV-OTP-0026-0020, de 01:11:29 à 01:11:46 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2557) ; CIV-OTP-0026-0022, de 00:29:23 à 00:29:26 (CIV-OTP-0052-0813, p. 0822) ; CIV-OTP-0055-0449, de 00:12:18 à 00:12:41 (CIV-OTP-0062-0949, p. 0957) ; CIV-OTP-0055-0470, de 00:01:52 à 00:02:10 ; CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:45 à 00:15:14 (CIV-OTP-0063-2998, p. 3001) ; CIV-OTP-0064-0094, de 00:20:59 à 00:22:07.

<sup>294</sup> CIV-OTP-0052-0673, de 00:06:41 à 00:06:43 (CIV-OTP-0054-0458, p. 0461).

<sup>295</sup> CIV-OTP-0026-0026, de 00:19:30 à 00:19:59 ; CIV-OTP-0043-0269, de 00:03:41 à 00:04:00 (CIV-OTP-0047-0611, p. 0614).

spécifiques, tels que les partisans supposés d’Alassane Ouattara, les étrangers ou l’ONU, qui étaient considérés comme des opposants<sup>296</sup>.

96. Les preuves montrent également que Charles Blé Goudé s’efforçait systématiquement de donner aux jeunes pro-Gbagbo le sentiment qu’ils étaient menacés pour créer en apparence une situation de légitime défense qui justifierait un éventuel recours à la force. En particulier, la Chambre relève les nombreuses mentions de la nécessité de se défendre<sup>297</sup> et de l’existence d’une menace de génocide<sup>298</sup>, ainsi que les déclarations incendiaires, voire xénophobes, diffamant un large éventail d’acteurs de la communauté internationale tels que la France, l’Union européenne, les États-Unis d’Amérique, l’Organisation des Nations Unies, dont l’ONUCI, la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), le groupe de supervision du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) et le Conseil de Paix et de Sécurité de l’Union Africaine<sup>299</sup>.

97. Il importe de souligner que l’effet de ces discours était amplifié par l’amalgame fait entre les acteurs extérieurs et l’opposition interne. Selon

---

<sup>296</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0023 ; CIV-OTP-0002-0046, p. 0047, 0057 et 0058 ; CIV-OTP-0020-0033, p. 0037 ; CIV-OTP-0025-0138, p. 0139 et 0140 ; CIV-OTP-0044-0337, p. 0354 ; CIV-OTP-0044-0392 p. 0430 et 0431 ; CIV-OTP-0044-1323, p. 1326 ; CIV-OTP-0044-1332, p. 1332 ; CIV-OTP-0048-1396, p. 1439 et 1473 à 1475 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2378 et 2379.

<sup>297</sup> CIV-OTP-0041-0470, de 00:12:39 à 00:12:42 (CIV-OTP-0044-2597, p. 2600) ; CIV-OTP-0055-0449, de 00:07:07 à 00:07:15 (CIV-OTP-0062-0949, p. 0954).

<sup>298</sup> CIV-OTP-0015-0530, de 00:12:12 à 00:12:23 (CIV-OTP-0063-2928, p. 2936) ; CIV-OTP-0026-0028, de 00:25:52 à 00:25:59 (CIV-OTP-0063-2955, p. 2963).

<sup>299</sup> CIV-OTP-0015-0524, de 00:07:07 à 00:10:34 (CIV-OTP-0063-2914, p. 2917 et 2918) ; CIV-OTP-0022-0065, de 00:01:24 à 00:03:55, de 00:09:06 à 00:09:33 (CIV-OTP-0062-0922, p. 0923 à 0925 et 0927) ; CIV-OTP-0026-0016 de 00:45:45 à 00:47:32 (CIV-OTP-0052-0653, p. 0665) ; CIV-OTP-0026-0020, de 01:08:48 à 01:11:19 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2556 et 2557) ; CIV-OTP-0026-0022, de 00:26:49 à 00:29:26 (CIV-OTP-0052-0813, p. 0821 et 0822) ; CIV-OTP-0026-0028, de 00:25:41 à 00:29:03 (CIV-OTP-0063-2955, p. 2962 à 2965) ; CIV-OTP-0026-0028, de 00:25:41 à 00:27:54 (CIV-OTP-0063-2955, p. 2963 et 2964) ; CIV-OTP-0041-0470, de 00:06:49 à 00:07:03 (CIV-OTP-0044-2597, p. 2599) ; CIV-OTP-0041-0474, de 00:04:10 à 00:10:43 (CIV-OTP-0044-2485, p. 2487 à 2489) ; CIV-OTP-0052-0673, de 00:03:10 à 00:03:43 (CIV-OTP-0054-0458, p. 0460) ; CIV-OTP-0055-0449, de 00:05:53 à 00:06:12 (CIV-OTP-0062-0949, p. 0953) ; CIV-OTP-0055-0470, de 00:00:09 à 00:01:00.

Charles Blé Goudé, les menaces, y compris celle d'un génocide, émanaient également d'Alassane Ouattara<sup>300</sup>. Il ressort des preuves que cet amalgame a contribué à ce que la population civile perçue comme favorable à ce dernier soit considérée comme la cible légitime d'actes de violence. La Chambre note que si Charles Blé Goudé présentait les adversaires comme des « rebelles<sup>301</sup> », à de nombreuses reprises, les personnes attaquées par des jeunes pro-Gbagbo à des barrages routiers en particulier, sous le prétexte qu'elles étaient des rebelles, étaient en réalité des civils, considérés comme rebelles en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou nationale<sup>302</sup>.

98. En outre, la Chambre est convaincue qu'il ressort des preuves que les jeunes étaient mobilisés pour commettre des actes de violence. Les appels visant à entraver les activités de l'ONUCI<sup>303</sup>, à ériger des barrages routiers, à exercer un contrôle dans les quartiers<sup>304</sup> et à contribuer au combat mené par les FDS<sup>305</sup> constituaient, et étaient compris, comme des appels à la violence, en particulier contre des civils. Cette conclusion est étayée par les éléments de

---

<sup>300</sup> CIV-OTP-0015-0524, de 00:08:18 à 00:08:26, de 00:12:35 à 00:12:53 (CIV-OTP-0063-2914, p. 2917 et 2919) ; CIV-OTP-0022-0065, de 00:03:00 à 00:03:08 (CIV-OTP-0062-0922, p. 0925) ; CIV-OTP-0022-0067, de 00:33:02 à 00:33:37 (CIV-OTP-0053-0014, p. 0027) ; CIV-OTP-0064-0094, de 00:21:38 à 00:21:57.

<sup>301</sup> CIV-OTP-0022-0065, de 00:03:00 à 00:03:08 (CIV-OTP-0062-0922, p. 0925) ; CIV-OTP-0026-0020, de 01:09:28 à 01:09:55 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2556 et 2557) ; CIV-OTP-0026-0028, de 00:26:00 à 00:27:36 (CIV-OTP-0063-2955, p. 2963 et 2964) ; CIV-OTP-0052-0673, de 00:03:10 à 00:03:43 (CIV-OTP-0054-0458, p. 0460) ; CIV-OTP-0055-0449, de 00:05:53 à 00:06:12 (CIV-OTP-0062-0949, p. 0953) ; CIV-OTP-0055-0470, de 00:02:18 à 00:02:19.

<sup>302</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38, 44 à 50, 52 et 55.

<sup>303</sup> CIV-OTP-0026-0020, de 01:11:19 à 01:11:28 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2557) ; CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:02 à 00:14:14 (CIV-OTP-0063-2998, p. 3001).

<sup>304</sup> CIV-OTP-0015-0482, de 00:01:56 à 00:02:04 (CIV-OTP-0019-0204, p. 0205) ; CIV-OTP-0026-00118, de 01:10:50 à 01:12:19 (CIV-OTP-0051-2220, p. 2241 et 2242) ; CIV-OTP-0047-0604, de 00:02:51 à 00:03:00 (CIV-OTP-0051-1681, p. 1682) ; CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:15 à 00:14:32 (CIV-OTP-0063-2998, p. 3001).

<sup>305</sup> CIV-OTP-0002-1057, de 00:00:50 à 00:01:28 (CIV-OTP-0007-0195, p. 0196) ; CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:14 à 00:05:20 (CIV-OTP-0020-0500, p. 0502) ; CIV-OTP-0015-0482, de 00:00:08 à 00:00:21 (CIV-OTP-0019-0204, p. 0205) ; CIV-OTP-0047-0604, de 00:03:50 à 00:04:07 (CIV-OTP-0051-1681, p. 1682).

preuve montrant que la violence a été employée contre des civils, en particulier à Yopougon et à des barrages routiers<sup>306</sup>.

99. Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que, comme l'avance la Défense, les activités de Charles Blé Goudé étaient par nature pacifiques<sup>307</sup>. Elle note que les discours de Charles Blé Goudé contenaient régulièrement des messages de non-violence<sup>308</sup>, mais estime cependant que ceux-ci perdaient leur valeur du fait des nuances qu'ils comportaient ou étaient dérisoires par comparaison au reste de ses propos. Concernant particulièrement la mention du combat « à mains nues », il ressort de l'enregistrement d'un discours prononcé par Charles Blé Goudé que cela sous-entendait, du moins en partie, que les jeunes constituaient une force auxiliaire qui pourrait apporter sa contribution aux activités des FDS<sup>309</sup>. Dans ce contexte, la Chambre estime que la référence au combat<sup>310</sup> et au fait d'être prêt à mourir pour la cause<sup>311</sup> et la tenue d'autres propos allant dans le même sens<sup>312</sup> constituaient de véritables appels à la violence, et non de simples hyperboles.

100. La Chambre relève également que les déclarations faites pendant les rassemblements montrent que Charles Blé Goudé avait connaissance des violences commises, en particulier à des barrages routiers érigés sur ses

---

<sup>306</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38, 44 à 50 et 55.

<sup>307</sup> Transcription de l'audience du 30 septembre 2014, ICC-02/11-02/11-T-6-Red-ENG, p. 47, ligne 4, à p. 61, ligne 12.

<sup>308</sup> CIV-OTP-0026-0022, de 00:06:28 à 00:06:35 (CIV-OTP-0052-0813, p. 0816) ; CIV-OTP-0026-0026, de 00:18:49 à 00:19:30, de 00:20:47 à 00:21:06 ; CIV-OTP-0055-0470, de 00:02:20 à 00:02:48.

<sup>309</sup> CIV-OTP-0064-0094, de 00:21:58 à 00:22:07.

<sup>310</sup> CIV-OTP-0028-0103, de 00:00:34 à 00:02:18 (CIV-OTP-0044-2590, p. 2591) ; CIV-OTP-0047-0604, de 00:04:08 à 00:05:40 (CIV-OTP-0051-1681, p. 1682) ; CIV-OTP-0055-0449, de 00:07:13 à 00:07:18 (CIV-OTP-0062-0949, p. 0954) ; CIV-OTP-0055-0470, de 00:02:54 à 00:03:00.

<sup>311</sup> CIV-OTP-0026-0020, de 01:11:51 à 01:12:01 (CIV-OTP-0044-2534, p. 2557) ; CIV-OTP-0026-0028, de 00:28:39 à 00:28:50 (CIV-OTP-0063-2955, p. 2964) ; CIV-OTP-0064-0094, de 00:23:29 à 00:23:31.

<sup>312</sup> CIV-OTP-0026-0016, de 00:50:53 à 00:51:02 (CIV-OTP-0052-0653, p. 0666).

instructions explicites<sup>313</sup>. Elle prend note de l'argument de la Défense et de certains éléments de preuve selon lesquels, à la fin de la crise, Charles Blé Goudé s'inquiétait de la prolifération des armes au sein de la population<sup>314</sup>. Toutefois, des éléments de preuve montrent que, en dépit de ces préoccupations, Charles Blé Goudé n'a pas cessé de mobiliser les jeunes pro-Gbagbo pour qu'ils commettent des violences. Au contraire, dans une vidéo diffusée au début du mois d'avril 2011, il continue d'avoir recours à la même rhétorique que celle employée tout au long de la crise<sup>315</sup>.

101. Il apparaît que si la campagne de mobilisation menée par Charles Blé Goudé s'adressait avant tout aux jeunes pro-Gbagbo, elle avait également une incidence sur le comportement des milices, y compris celles qui employaient des mercenaires. À cet égard, la Chambre relève en premier lieu que, du moins dans les dernières phases de la crise, la distinction entre les jeunes pro-Gbagbo et les milices pro-Gbagbo était devenue floue alors que de plus en plus de jeunes prenaient les armes<sup>316</sup>. En deuxième lieu, elle juge importants les éléments de preuve montrant que Maguy le Tocard et Maho Glofiéhi ont participé aux rassemblements organisés par Charles Blé Goudé<sup>317</sup>. En troisième lieu, elle prend note des éléments de preuve montrant spécifiquement que le 25 février 2011, des miliciens ont participé aux violences qui ont immédiatement suivi des discours que Charles Blé Goudé avait prononcés en public<sup>318</sup>.

---

<sup>313</sup> CIV-OTP-0003-0670, de 00:05:16 à 00:05:39 (CIV-OTP-0020-0479, p. 0486) ; CIV-OTP-0026-0018, de 01:11:08 à 01:11:19 (CIV-OTP-0051-2220, p. 2241).

<sup>314</sup> Transcription de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2014, ICC-02/11-02/11-T-7-Red-EN p. 40, lignes 3 à 12.

<sup>315</sup> CIV-OTP-0047-0604, de 00:00:00 à 00:05:40 (CIV-OTP-0051-1681, p. 1682).

<sup>316</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0217.

<sup>317</sup> CIV-OTP-0058-0355, p. 0373 et 0374 ; CIV-OTP-0062-0632, p. 0646 ; CIV-OTP-0063-1377, p. 1388 ; Voir aussi *supra*, par. 69.

<sup>318</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

102. Enfin, la Chambre note également que les campagnes de mobilisation des jeunes mettaient l'accent sur l'existence d'un lien entre les jeunes et les FDS, deux branches des forces pro-Gbagbo<sup>319</sup>. Cet effort est plus particulièrement illustré par le rassemblement en l'honneur des FDS qui s'est déroulé le 23 janvier 2011 au stade Champroux, à Marcory<sup>320</sup> et qui semble avoir été organisé pour dissiper les rumeurs mettant en doute la loyauté des FDS, en particulier, celle du chef d'état-major<sup>321</sup>.

### C. Réaction à l'évolution de la crise

103. De l'avis de la Chambre, les preuves portant sur la réaction de Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat, dont Charles Blé Goudé, au changement de situation sont particulièrement importantes pour parvenir à des conclusions relatives aux charges.

104. Les preuves montrent qu'en réaction au lancement d'attaques armées contre les FDS à Abobo à partir de la seconde quinzaine de décembre 2010<sup>322</sup>, ce sont les FANCI, plutôt que des unités régulières des forces de maintien de l'ordre, qui avaient le contrôle des opérations des FDS à Abobo<sup>323</sup> et qui ont

<sup>319</sup> CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:14 à 00:05:20 (CIV-OTP-0020-0500, p. 0502) ; CIV-OTP-0015-0482, de 00:00:08 à 00:00:21 (CIV-OTP-0019-0204, p. 0205) ; CIV-OTP-0026-0016, de 00:50:11 à 00:50:15 (CIV-OTP-0052-0653, p. 0666).

<sup>320</sup> CIV-OTP-0002-0995, de 00:08:59 à 00:11:16 (CIV-OTP-0007-0181, p. 0189 à 0191) ; CIV-OTP-0003-0651, p. 0651 ; CIV-OTP-0003-0872, p. 0872 ; CIV-OTP-0041-0470, de 00:05:49 à 00:06:48 (CIV-OTP-0044-2597, p. 2599) ; CIV-OTP-0047-0444, p. 0444 et 0445 ; CIV-OTP-0047-0670, de 00:00:00 à 00:00:27 (CIV-OTP-0048-1660, p. 1661) ; CIV-OTP-0051-1159, p. 1176, 1187 et 1192.

<sup>321</sup> CIV-OTP-0051-1159, p. 1193.

<sup>322</sup> CIV-OTP-0014-0135, p. 0159 ; CIV-OTP-0014-0354, p. 0356 et 0357 ; CIV-OTP-0016-0301, p. 0310 ; CIV-OTP-0017-0124, p. 0143 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 ; CIV-OTP-0044-1341, p. 1346 ; CIV-OTP-0045-0291, p. 0291 à 0294 ; CIV-OTP-0045-0785, p. 0785 à 0792 ; CIV-OTP-0045-1084, p. 1084 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1524 ; CIV-OTP-0049-2676, p. 2716 et 2717 ; CIV-OTP-0051-0462, p. 0472 ; CIV-OTP-0051-1008, p. 1025 et 1026.

<sup>323</sup> CIV-OTP-0046-0814, p. 0827 et 0828 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0884 ; CIV-OTP-0047-0653, de 00:00:14 à 00:08:18 (CIV-OTP-0048-1657, p. 1658 et 1659) ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0442, 0443 et 0449 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1057.

instauré un couvre-feu<sup>324</sup>. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo a directement ordonné que ces mesures soient prises<sup>325</sup> et qu'il s'est réuni avec les commandants de haut rang des FDS pour discuter de ces mesures<sup>326</sup>. Il est à noter que des éléments de preuve montrent que Charles Blé a Goudé participé à ces réunions<sup>327</sup>.

105. Cependant, dans les semaines qui ont suivi, des éléments qui étaient de plus en plus organisés et de mieux en mieux équipés ont intensifié leurs attaques contre les FDS à Abobo<sup>328</sup>. Par ailleurs, le 23 février 2011, la situation dans l'ouest de la Côte d'Ivoire avait dégénéré en conflit armé ne revêtant pas de caractère international, qui opposait les forces pro-Gbagbo à celles fidèles à Ouattara<sup>329</sup>.

106. À Abobo, les FDS ont réagi par une intervention militaire de grande envergure<sup>330</sup> et des armes lourdes ont été utilisées dans des quartiers densément peuplés<sup>331</sup>. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo s'est réuni avec les commandants de haut rang des FDS le 24 février 2011 au palais présidentiel pour discuter de l'intervention à Abobo<sup>332</sup>.

---

<sup>324</sup> CIV-OTP-0017-0124, p. 0139 et 0140 ; CIV-OTP-0044-0975, p. 0976 ; CIV-OTP-0047-0653, de 00:00:00 à 00:04:18 (CIV-OTP-0048-1657, p. 1658 et 1659) ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0439 à 0442 ; CIV-OTP-0051-1008, p. 1024.

<sup>325</sup> CIV-OTP-0051-0434, p. 0443 et 0444 ; CIV-OTP-0051-1008, p. 1024 et 1025 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1047, 1057 et 1058.

<sup>326</sup> CIV-OTP-0046-0886, p. 0895 à 0901 ; CIV-OTP-0049-0036, p. 0036 ; CIV-OTP-0053-0574, p. 0642 et 0643.

<sup>327</sup> CIV-OTP-0049-0036, p. 0036 ; CIV-OTP-0053-0574, p. 0642 et 0643.

<sup>328</sup> CIV-OTP-0040-0372, p. 0403 ; CIV-OTP-0042-0508, p. 0517 et 0518 ; CIV-OTP-0043-0461, p. 0497 ; CIV-OTP-0049-2359, p. 2374 et 2375 ; CIV-OTP-0051-0434, p. 0448.

<sup>329</sup> CIV-OTP-0002-0527, p. 0540, 0541 et 0568 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0847, 0849, 0850 et 0854.

<sup>330</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0020 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0442 ; CIV-OTP-0049-2404, p. 2439 à 2441, 2454 à 2456 ; CIV-OTP-0051-0462, p. 0473 et 0474 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0571 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1048, 1065 à 1067.

<sup>331</sup> Voir *supra*, par. 41 à 43 et 55.

<sup>332</sup> CIV-OTP-0011-0505, p. 0526 à 0528 ; CIV-OTP-0011-0529, p. 0530, 0538 à 0540 ; CIV-OTP-0051-1045, p. 1047, 1064, 1065, 1067, 1069 à 1071 et 1081 à 1084 ; Voir aussi CIV-OTP-0015-0134, p. 0153 à 0160.

107. Les preuves indiquent également qu'à ce stade, la distinction entre les ennemis, couramment appelés les « rebelles », et la population civile était floue, voire inexistante<sup>333</sup>. En fait, les preuves indiquent que, du fait de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse, les habitants de certains quartiers d'Abobo étaient considérés comme pro-Ouattara et par conséquent pris pour cible par les FDS qui intervenaient à Abobo à ce moment-là<sup>334</sup>.

108. À ce stade, la Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite des éléments de preuve se rapportant à l'attaque menée à Yopougon à la fin du mois de février 2011, faisant observer en particulier que cette attaque coïncidait à peu près avec le début de l'intervention des FANCI à Abobo, et avait été déclenchée par Charles Blé Goudé, qui, immédiatement avant, avait eu deux réunions avec Laurent Gbagbo<sup>335</sup>.

109. La Chambre relève également qu'au cours de cette période, les FDS ont enregistré de nombreuses défections et que leur structure régulière s'est effectivement effondrée à la fin mars 2011<sup>336</sup>. Cependant, les preuves montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont pu réorganiser les forces qui leur étaient loyales afin de poursuivre la lutte pour le pouvoir, y compris par la commission de crimes contre des civils.

110. En particulier, les personnes les plus loyales à Laurent Gbagbo ont continué de lutter, en assumant des rôles-clé<sup>337</sup> ; cela a été notamment le cas

---

<sup>333</sup> CIV-OTP-0025-0082, p. 0084 ; CIV-OTP-0028-0481, p. 0494 et 0495 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0564 ; CIV-OTP-0037-0425, p. 0451 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0547, 0548 et 0573 ; CIV-OTP-0043-0269, de 00:50:14 à 00:50:47 (CIV-OTP-0047-0611, p. 0633).

<sup>334</sup> CIV-OTP-0020-0064, p. 0085 ; CIV-OTP-0028-0550, p. 0564 ; CIV-OTP-0029-0323, p. 0328, 0329 et 0332 ; CIV-OTP-0046-1203, p. 1209 ; CIV-OTP-0049-2760, p. 2786.

<sup>335</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

<sup>336</sup> CIV-OTP-0019-0211, p. 0225 ; CIV-OTP-0045-0140, p. 0142 ; CIV-OTP-0046-0814, p. 0827 ; CIV-OTP-0046-0862, p. 0865, 0875 et 0878 ; CIV-OTP-0049-2192, p. 2201 et 2202 ; CIV-OTP-0049-2336, p. 2337 ; CIV-OTP-0051-0556, p. 0580 et 0581.

<sup>337</sup> CIV-OTP-0002-0573, p. 0577 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1512 et 1519 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0591 à 0593.

du général Dogbo Blé, qui a assumé *de facto* le commandement des FDS à la suite de la défection du chef d'état-major<sup>338</sup>. Laurent Gbagbo et son entourage immédiat se sont de plus en plus appuyés sur les milices loyales, qui occupaient des bases des FDS, ainsi que sur les jeunes pro-Gbagbo<sup>339</sup>.

111. S'agissant de ces derniers, la Chambre relève que le 19 mars 2011, Charles Blé Goudé a publiquement appelé les jeunes à s'enrôler dans l'armée<sup>340</sup>. Il a indiqué que son appel avait pour but de légitimer le combat des jeunes et le fait qu'ils prennent les armes au nom de Laurent Gbagbo<sup>341</sup>. Le 21 mars 2011, les jeunes ont répondu massivement en se rassemblant à l'état-major général<sup>342</sup>, mais il n'y a pas eu de véritable incorporation de nouvelles recrues dans les forces armées.

112. Outre les appels au recrutement des jeunes dans l'armée, lancés pendant cette période, Charles Blé Goudé a également entrepris d'autres activités en vue de la mobilisation des jeunes pour qu'ils participent à la lutte visant à préserver le pouvoir<sup>343</sup>. Les 26 et 27 mars 2011, un grand rassemblement s'est tenu sur la Place de la République à Plateau pour mobiliser les jeunes pro-Gbagbo<sup>344</sup>. Des éléments de preuve montrent que les jeunes à Abidjan

---

<sup>338</sup> CIV-OTP-0002-0573, p. 0577 ; CIV-OTP-0051-0586, p. 0591 à 0593.

<sup>339</sup> Voir *supra*, par. 68 à 72.

<sup>340</sup> CIV-OTP-0002-0010, p. 0021 ; CIV-OTP-0002-1057, de 00:00:00 à 00:01:18 (CIV-OTP-0007-0195, p. 0196) ; CIV-OTP-0003-0632, p. 0632 ; CIV-OTP-0004-0072, p. 0119 ; CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0210 ; CIV-OTP-0011-0593, p. 0603 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0116 ; CIV-OTP-0015-0323 p. 0335 et 0336 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0221 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0356 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0662 ; CIV-OTP-0041-0534, p. 0581 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1107 et 1108.

<sup>341</sup> CIV-OTP-0002-1057, de 00:03:43 à 00:05:09 (CIV-OTP-0007-0195, p. 0198).

<sup>342</sup> CIV-OTP-0002-0389, de 00:00:45 à 00:02:03 (CIV-OTP-0020-0517, p. 0518) ; CIV-OTP-0003-0010, de 00:03:10 à 00:03:39 (CIV-OTP-0007-0220, p. 0223) ; CIV-OTP-0011-0201, p. 0211 et 0212 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0116 ; CIV-OTP-0015-0323, p. 0340 ; CIV-OTP-0020-0335, p. 0356 ; CIV-OTP-0046-1102, p. 1107 et 1108.

<sup>343</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>344</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0214 à 0216.

étaient de plus en plus armés au moment des faits<sup>345</sup> et que les violences perpétrées contre les personnes considérées comme des partisans d’Alassane Ouattara se sont intensifiées, en particulier aux barrages routiers<sup>346</sup>. Il existe également des éléments de preuve établissant des liens entre ces actes de violence et les apparitions publiques de Charles Blé Goudé<sup>347</sup>.

113. Il ressort des preuves que ces activités, qui étaient essentiellement menées par Charles Blé Goudé, étaient réalisées en coordination avec Laurent Gbagbo et son entourage immédiat. Par exemple, des éléments de preuve montrent que l’appel aux jeunes pour qu’ils s’enrôlent dans l’armée a été lancé en coordination avec Laurent Gbagbo et son entourage immédiat<sup>348</sup>. En outre, le 18 mars 2011, Laurent Gbagbo a fait, par l’intermédiaire de son porte-parole, une déclaration dans laquelle il appelait les Ivoiriens à prendre de plus grandes responsabilités et les citoyens à renforcer leur collaboration avec les forces de sécurité afin que toutes les présences suspectes puissent être neutralisées<sup>349</sup> et, le 9 avril 2011, le gouvernement a publié un communiqué dans lequel il déclarait notamment que le Président appelait le peuple à continuer la résistance<sup>350</sup>.

---

<sup>345</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0209 et 0217 ; CIV-OTP-0013-0108, p. 0116 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0221 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0663 ; CIV-OTP-0039-0196, p. 0210 ; CIV-OTP-0048-1503, p. 1538 ; CIV-OTP-0058-0586, p. 0608 ; CIV-OTP-0063-1464, p. 1477 à 1493 ; CIV-OTP-0063-1497, p. 1498 à 1501 ; CIV-OTP-0063-2180, p. 2215.

<sup>346</sup> CIV-OTP-0011-0201, p. 0216 et 0217 ; CIV-OTP-0019-0211, p. 0221 et 0222 ; CIV-OTP-0049-2842, p. 2852. Voir aussi *supra*, par. 44 à 50 et 55.

<sup>347</sup> CIV-OTP-0017-0003, p. 0020 ; CIV-OTP-0029-0656, p. 0663.

<sup>348</sup> CIV-OTP-0014-0646, p. 0657 et 0658 ; voir aussi CIV-OTP-0053-0574, p. 0736 et 0737.

<sup>349</sup> CIV-OTP-0004-0072, p. 0119.

<sup>350</sup> CIV-OTP-0018-0564, p. 0566.

### SECTION 3. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

#### I. *Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité allégués*

114. Sur la base de l'analyse des preuves, telle qu'exposée dans la section précédente, la Chambre tire les conclusions suivantes sur les éléments spécifiques des crimes en cause.

#### A. Meurtre

115. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 184 personnes au cours des cinq événements analysés plus haut, à savoir :

- i) au moins 45 personnes au cours des attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010<sup>351</sup> ;
- ii) au moins 24 personnes au cours de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011<sup>352</sup> ;
- iii) sept femmes au cours de l'attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo le 3 mars 2011<sup>353</sup> ;
- iv) au moins 40 personnes lors du bombardement du marché d'Abobo et de ses environs, le 17 mars 2011<sup>354</sup> ; et
- v) au moins 68 personnes au cours de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>355</sup>.

116. Par conséquent, les éléments spécifiques du crime de meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut sont réalisés.

---

<sup>351</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25.

<sup>352</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

<sup>353</sup> Voir *supra*, par. 39 et 40.

<sup>354</sup> Voir *supra*, par. 41 à 43.

<sup>355</sup> Voir *supra*, par. 44 à 50.

## B. Viol

117. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les forces pro-Gbagbo ont violé au moins 38 personnes, à savoir :

- i) au moins 16 femmes et filles au cours des attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010<sup>356</sup> ; et
- ii) au moins 22 femmes au cours de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>357</sup>.

118. Par conséquent, les éléments spécifiques du crime de viol tel que visé à l'article 7-1-g du Statut sont réalisés.

## C. Autres actes inhumains ou tentative de meurtre

119. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que les forces pro-Gbagbo ont blessé au moins 126 personnes au cours des cinq événements analysés plus haut, à savoir :

- i) au moins 54 personnes au cours des attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010<sup>358</sup> ;
- ii) au moins sept personnes au cours de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011<sup>359</sup> ;
- iii) au moins trois personnes au cours de l'attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo le 3 mars 2011<sup>360</sup> ;
- iv) au moins 60 personnes lors du bombardement du marché d'Abobo et de ses environs, le 17 mars 2011<sup>361</sup> ; et

---

<sup>356</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25.

<sup>357</sup> Voir *supra*, par. 44 à 50.

<sup>358</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25.

<sup>359</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

<sup>360</sup> Voir *supra*, par. 39 et 40.

<sup>361</sup> Voir *supra*, par. 41 à 43.

- v) au moins deux personnes au cours de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>362</sup>.

120. Compte tenu des modalités de la commission des actes criminels allégués, y compris les types d'armes utilisées, et à la lumière des informations disponibles sur les types de blessures infligées aux victimes des crimes allégués, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que la commission par les forces pro-Gbagbo de ces actes, qui étaient du même ordre que les autres actes visés à l'article 7-1 du Statut, a causé aux victimes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime d'autres actes inhumains tel que visé à l'article 7-1-k du Statut sont réalisés.

121. La Chambre en vient maintenant à l'autre charge possible portée à raison des mêmes blessures, à savoir la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut. Dans ce contexte également, la Chambre a décidé de tenir compte des modalités de la commission des crimes allégués, y compris les types d'armes utilisées et les informations disponibles sur les types de blessures infligées aux victimes. Sur la base des preuves disponibles, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que le comportement des forces pro-Gbagbo qui a causé les blessures susmentionnées visait à entraîner, comme conséquence, la mort des victimes. En outre, la Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que les actes qui ont causé les blessures constituaient une étape importante pour parvenir à cette conséquence, et que la non-survenue de la mort des victimes était indépendante de la volonté des auteurs du crime. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de tentative de

---

<sup>362</sup> Voir *supra*, par. 44 à 50.

meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut sont réalisés. Estimant par conséquent que, pour les actes à l'examen, les preuves suffisent à établir les éléments constitutifs tant des autres actes inhumains tels que visés à l'article 7-1-k que de la tentative de meurtre au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, la Chambre considère qu'il convient de confirmer la charge avec les deux qualifications proposées par le Procureur<sup>363</sup>.

#### D. Persécution

122. La Chambre considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que les 348 victimes au moins des meurtres, des viols et des blessures imputables aux forces pro-Gbagbo dans le contexte des cinq événements analysés plus haut<sup>364</sup> ont été prises pour cible en raison du fait qu'elles étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara. Cette conclusion de la Chambre est étayée par certains faits exposés plus haut : lors des cinq événements à l'examen, les forces pro-Gbagbo ont pris pour cible des participants à des manifestations pro-Ouattara<sup>365</sup> ou des habitants de quartiers supposés favorables à Alassane Ouattara, à savoir Abobo et certaines parties de Yopougon (Doukouré, Mami Faitai et Lem)<sup>366</sup>.

123. Par conséquent, la Chambre conclut que ces actes de violence sont constitutifs de persécution pour des motifs politiques ainsi que pour des motifs ethniques (persécution de groupes ethniques originaires du nord de la Côte d'Ivoire tels que les Dioula ou les Baoulé), nationaux (persécution de ressortissants d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que d'Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine) et religieux (persécution de musulmans), les personnes prises pour cible étant, du fait de leur appartenance à ces groupes,

---

<sup>363</sup> Document de notification des charges, p. 244.

<sup>364</sup> Voir *supra*, par. 17 à 50.

<sup>365</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25, et 39 et 40.

<sup>366</sup> Voir *supra*, par. 26 à 50.

considérées comme des partisans d’Alassane Ouattara. Par conséquent, la Chambre conclut que les éléments spécifiques du crime de persécution tel que visé à l’article 7-1-h du Statut sont réalisés.

## *II. Éléments contextuels des crimes contre l’humanité allégués*

124. Sur la base de l’analyse des preuves, telle qu’exposée dans la section précédente, la Chambre conclut qu’il y a des motifs substantiels de croire que les actes criminels reprochés, commis dans le cadre des cinq événements décrits plus haut, faisaient partie d’une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, au sens de l’article 7 du Statut. De plus, comme nous le verrons plus loin<sup>367</sup>, la Chambre est convaincue qu’il y a des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé a agi en ayant connaissance de l’attaque.

125. Aux termes de l’article 7-1 du Statut, pour qu’un crime puisse être qualifié de crime contre l’humanité, il doit avoir été commis « dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ». L’article 7-2-a définit l’« attaque » comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d’actes visés au paragraphe 1 [de l’article 7 du Statut] à l’encontre d’une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque ».

126. La Chambre rappelle les conclusions précédemment tirées par la Cour, y compris par la présente Chambre, quant à l’interprétation de ces dispositions<sup>368</sup>. Conformément à cette jurisprudence, la Chambre doit d’abord

<sup>367</sup> Voir *infra*, par. 156, 164, 170 et 180.

<sup>368</sup> Voir Chambre de première instance I, Décision relative à la confirmation des charges portées à l’encontre de Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 208 à 210 et 213 à 217, et les dispositions légales et jurisprudence auxquelles il est fait référence dans le corps de ladite décision et dans les notes de bas de page correspondantes.

statuer sur l'existence d'une attaque lancée contre une population civile au sens de l'article 7-2-a du Statut, puis sur le caractère généralisé ou systématique de cette attaque.

A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

127. La Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que, du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut a été adopté par les forces pro-Gbagbo à l'encontre de civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Ces actes ont été commis dans le cadre des cinq événements reprochés et des autres événements violents analysés plus haut<sup>369</sup>.

128. La Chambre considère que ce comportement à l'encontre de la population civile a été adopté en application de la politique d'un État ou d'une organisation. Elle relève à cet égard les éléments de preuve qui montrent que des activités préparatoires ont été menées en vue d'un éventuel emploi de la violence à l'encontre de civils pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir<sup>370</sup>, et que les violences ont été planifiées et coordonnées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat<sup>371</sup>, et mises en œuvre par l'intermédiaire des forces placées sous leur contrôle<sup>372</sup>. À la lumière des preuves disponibles<sup>373</sup>, elle est également convaincue que les forces pro-Gbagbo, qui comprenaient des éléments des FDS, des milices, des mercenaires et des jeunes pro-Gbagbo, étaient dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut, et que la politique peut donc être attribuée à une organisation, comme le prévoit cette disposition. Elle

<sup>369</sup> Voir *supra*, par. 17 à 55.

<sup>370</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>371</sup> Voir *supra*, par. 89 à 113.

<sup>372</sup> Voir *supra*, par. 64 à 75.

<sup>373</sup> Voir *supra*, par. 64 à 75.

est également d'avis que sur cette base, la politique à attribuer à cette entité, qui comprenait une partie de l'appareil d'État, peut aussi être qualifiée de politique d'un État. Elle considère donc aux fins de la présente décision que les preuves disponibles étayaient aussi de manière suffisante l'allégation du Procureur selon laquelle la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile peut être considérée comme la politique d'un État ou d'une organisation<sup>374</sup>.

129. La Chambre relève que le Procureur affirme, dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges, que « [d]ès son accession à la Présidence de la République de la Côte d'Ivoire, en octobre 2000, Gbagbo a eu pour objectif de se maintenir au pouvoir, y compris en réprimant ou en attaquant violemment ceux qui contestaient son autorité<sup>375</sup> ». La Chambre ne tire aucune conclusion à cet égard et se concentre sur l'époque de la crise postélectorale, telle qu'alléguée par le Procureur<sup>376</sup> et débattue par les parties et participants au cours de la procédure.

130. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le comportement qui a été adopté du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date constituait une « attaque lancée contre une population civile » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

#### B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque

131. L'attaque définie plus haut était généralisée au sens de l'article 7-1 du Statut, en ce sens que : i) elle a consisté en un grand nombre d'actes ; ii) elle a pris pour cible un grand nombre de personnes et a fait un nombre important de victimes ; iii) elle s'est déroulée sur plus de quatre mois ; et iv) elle a touché

---

<sup>374</sup> Document de notification des charges, par. 212.

<sup>375</sup> Document de notification des charges, par. 323.

<sup>376</sup> Document de notification des charges, par. 323 et 324.

l'ensemble de la ville d'Abidjan, métropole de plus de trois millions d'habitants<sup>377</sup>.

132. La Chambre est également d'avis que l'attaque était « systématique » au sens de l'article 7-1 du Statut, estimant que i) des préparatifs ont été entrepris à l'avance<sup>378</sup> et que l'attaque a été planifiée et coordonnée<sup>379</sup> ; et ii) les actes de violence analysés révèlent en outre une série manifeste de violences dirigées contre les manifestants ou militants pro-Ouattara<sup>380</sup> et, plus généralement, contre les secteurs dont les habitants étaient considérés comme des partisans de celui-ci<sup>381</sup>.

### *III. Responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé*

133. Le Procureur allègue que Charles Blé Goudé est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés sur la base des différents modes de responsabilité énoncés aux articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut<sup>382</sup>. Comme la présente chambre l'a dit précédemment, lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès<sup>383</sup>.

---

<sup>377</sup> Voir *supra*, par. 17 à 55.

<sup>378</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>379</sup> Voir *supra*, par. 89 à 113.

<sup>380</sup> Voir *supra*, par. 17 à 25, 39, 40, 53 et 54.

<sup>381</sup> Voir *supra*, par. 26 à 50.

<sup>382</sup> Document de notification des charges, par. 322.

<sup>383</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 227 et 228. Voir aussi Chambre préliminaire II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 100.

### A. Article 25-3-a du Statut

134. Selon l'article 25-3-a du Statut, un crime peut être commis conjointement avec une autre personne. L'aspect central de la commission conjointe (aussi appelée « coaction ») définie à l'article 25-3-a du Statut est la présence d'un accord entre plusieurs personnes en vue de commettre un crime<sup>384</sup>, ce qui peut prendre la forme d'un « plan commun »<sup>385</sup>. L'existence de cet accord justifie l'attribution réciproque aux coauteurs des actes qui ont contribué au crime, actes dont la somme coordonnée aboutit à la réalisation des éléments objectifs du crime en question<sup>386</sup>. Il n'est pas nécessaire que chacun des coauteurs ait participé personnellement à l'exécution de chacun des éléments matériels du crime, et il peut arriver qu'un coauteur contribue à la commission des crimes autrement qu'en réalisant un de leurs éléments matériels, en jouant par exemple un rôle fondamental au stade de la planification ou de la préparation, y compris lors de la conception du plan commun<sup>387</sup>.

135. La considération décisive est celle de savoir si la contribution individuelle de chacun des coauteurs dans le cadre de l'accord qu'ils ont conclu est telle que sans elle, le crime n'aurait pas été commis ou l'aurait été d'une manière très différente. À cet égard, la Chambre tient compte des récentes conclusions de la Chambre d'appel, qui a confirmé que le critère du « contrôle exercé sur le crime » est ce qui distingue la « commission » visée à l'article 25-3-a de la responsabilité en tant que complice envisagée aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut pour les crimes commis par une ou plusieurs autres personnes, et qui a défini le « coauteur » comme

---

<sup>384</sup> Eu égard à l'article 30-2 du Statut, cela inclut les situations où les coauteurs partagent l'intention d'adopter un certain comportement tout en sachant que des crimes découleront de ce comportement dans le cours normal des événements.

<sup>385</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 445.

<sup>386</sup> Ibid.

<sup>387</sup> Ibid., par. 469.

« [TRADUCTION] celui qui, dans le cadre d'un plan commun, apporte une contribution essentielle avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission du crime<sup>388</sup> ». Plus précisément, la Chambre a considéré que :

[TRADUCTION] [L]orsque plusieurs personnes ont participé à la commission de crimes visés par le Statut, on ne peut se contenter de répondre à la question de savoir si un accusé « a commis » un crime — et, partant, n'a pas uniquement contribué au crime commis par quelqu'un d'autre — en examinant l'étroitesse du lien entre l'accusé et le crime lui-même et la question de savoir si l'accusé a eu directement le comportement incriminé. Au lieu de cela, il faut procéder à une appréciation normative du rôle qu'a eu l'accusé au vu des circonstances spécifiques de l'espèce. La Chambre d'appel considère que le moyen le plus approprié de mener à bien cette appréciation est d'examiner si l'accusé exerçait un contrôle sur le crime, du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission, même si cette contribution essentielle n'a pas été apportée au stade de l'exécution du crime<sup>389</sup>.

136. Selon la jurisprudence de la Cour, les coauteurs peuvent exécuter les éléments matériels de crimes directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Dans ce dernier cas, il faut que les coauteurs aient agi en exerçant sur l'action d'une autre personne un contrôle conjoint tel que la volonté de celle-ci n'entre plus en ligne de compte, et son action doit être attribuée aux coauteurs comme si elle était la leur. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs directs, il n'est pas nécessaire que chaque coauteur ait été individuellement en mesure d'exercer un contrôle sur certains ou sur l'ensemble des auteurs directs. Ce qui est décisif est que les coauteurs aient conjointement exercé un contrôle sur les auteurs directs, utilisés par les coauteurs aux fins de la commission des crimes. Cette forme de responsabilité combine la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » (où plusieurs personnes avaient la capacité de faire obstacle à la commission du crime tel qu'il a été réalisé en n'accomplissant pas les actes coordonnés par lesquels ils ont apporté leur contribution dans le cadre d'un accord entre eux) à la commission d'un crime

---

<sup>388</sup> Ibid., par. 7.

<sup>389</sup> Ibid., par. 473.

« par l'intermédiaire d'une autre personne » (où une personne a commis le crime non pas directement, mais en subjuguant la volonté d'une autre personne).

137. En l'espèce, il est reproché à Charles Blé Goudé d'avoir commis les crimes allégués conjointement avec Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de ce dernier, par l'intermédiaire des forces pro-Gbagbo. Essentiellement, pour que les charges soient confirmées telles que le Procureur les propose, il faut que les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire que :

- i) Il y a eu accord ou plan commun entre Charles Blé Goudé et les coauteurs présumés des crimes en vue de commettre les crimes ou d'adopter un comportement qui, dans le cours ordinaire des événements, aboutirait à la commission des crimes ;
- ii) Charles Blé Goudé, agissant de manière coordonnée avec les coauteurs des crimes, exerçait un contrôle sur ces crimes du fait de la contribution essentielle qu'il a apportée dans le cadre du plan commun, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à leur commission ;
- iii) Charles Blé Goudé et les coauteurs des crimes se sont servi des forces pro-Gbagbo pour réaliser les éléments matériels de ces crimes, sur lesquels ils ont exercé un contrôle conjoint en subjuguant la volonté individuelle de leurs auteurs directs ; et
- iv) Charles Blé Goudé possédait l'intention et la connaissance requises par le Statut à l'égard des crimes en cause.

*a) Le plan commun entre Charles Blé Goudé et d'autres personnes*

138. La Chambre conclut que Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat ont convenu de

maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils, et ont conçu un plan à cet effet (« le plan commun »).

139. La Chambre s'appuie sur les éléments de preuve démontrant : i) les relations entre Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui se sont entendus sur l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et coordonnaient les moyens d'y parvenir, y compris l'emploi de la force contre des civils<sup>390</sup> ; ii) la mobilisation des jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence<sup>391</sup>; iii) les activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes, le recrutement au sein des FDS, le recrutement, la formation et l'équipement des miliciens et des mercenaires<sup>392</sup> ; iv) les interactions entre, d'une part, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat et, d'autre part, les forces sous leur contrôle, telles qu'elles ressortent des preuves relatives aux réunions tenues et aux instructions données aux unités sur le terrain durant la crise<sup>393</sup> ; ainsi que v) les mesures prises par Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci en réaction à l'évolution de la crise<sup>394</sup>.

140. Ces considérations poussent la Chambre à conclure que, si elles ne constituaient pas en elles-mêmes le but suprême poursuivi par Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci, les violences contre des civils étaient un élément criminel inhérent au plan commun tendant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix.

---

<sup>390</sup> Voir *supra*, par. 57 à 62.

<sup>391</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>392</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>393</sup> Voir *supra*, par. 89 à 92.

<sup>394</sup> Voir *supra*, par. 103 à 113.

*b) La contribution de Charles Blé Goudé dans le cadre du plan commun*

141. Comme rappelé plus haut, pour déterminer si Charles Blé Goudé est pénalement responsable des crimes en cause en tant que coauteur, la Chambre doit évaluer s'il exerçait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il a apportée dans le cadre du plan commun et du pouvoir en découlant de faire obstacle à leur commission. Selon la Chambre d'appel, cette évaluation ne peut se limiter à un examen de « [TRADUCTION] l'étroitesse du lien entre [lui] et le crime lui-même et [de] la question de savoir [s'il] a eu directement le comportement incriminé », mais requiert une « [TRADUCTION] appréciation normative » du rôle qu'il a tenu au vu des circonstances spécifiques de l'espèce<sup>395</sup>.

142. Au vu des preuves, la Chambre est convaincue que Charles Blé Goudé était un membre important de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, même si ce n'était pas à lui qu'appartenaient les décisions finales. Les éléments de preuve démontrent qu'il a participé à la conception et à la mise en œuvre du plan commun, notamment par sa contribution au recrutement au sein des FDS, au recrutement, à la formation et au financement de miliciens et de mercenaires, à la distribution d'armes<sup>396</sup> et, en particulier, par la mobilisation des jeunes pour qu'ils commettent des violences contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara et pour d'autres activités connexes visant à renforcer la coopération entre les jeunes et les FDS<sup>397</sup>.

143. La Chambre considère également que les preuves sont suffisantes pour établir qu'en mobilisant les jeunes pour qu'ils commettent des violences à

---

<sup>395</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 473.

<sup>396</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>397</sup> Voir *supra*, par. 93 à 104.

Yopougon, Charles Blé Goudé a contribué de manière décisive à la commission des crimes perpétrés dans le cadre des attaques du 25 au 28 février et du 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon<sup>398</sup>. Elle estime que ces crimes n'auraient pas été commis ou l'auraient été d'une manière très différente si Charles Blé Goudé n'avait pas eu le comportement qui a été le sien.

144. Toutefois, vu les circonstances particulières de l'espèce telles qu'elles se dégagent des preuves disponibles, la Chambre est d'avis que la contribution de l'intéressé à la conception et à la mise en œuvre du plan commun, y compris la contribution essentielle qu'il a apportée aux violences qui ont eu lieu à Yopougon durant la crise postélectorale, n'est pas suffisante pour permettre d'attribuer à Charles Blé Goudé la responsabilité, en tant que coauteur, de tous les crimes qui ont été commis en application du plan commun tendant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils.

145. La Chambre reconnaît que les contributions que Charles Blé Goudé a apportées à la conception et à la mise en œuvre du plan commun, telles que décrites plus haut, ont eu pour effet de renforcer la capacité générale des forces pro-Gbagbo de commettre tous les crimes en application du plan commun. En revanche, elle n'est pas convaincue que la contribution de Charles Blé Goudé ait été telle que s'il ne l'avait pas apportée, cela aurait fait obstacle à la commission des crimes commis dans le contexte de la répression de la marche sur la RTI et des attaques à Abobo (qui semblent faire partie d'opérations distinctes et principalement menées par les FDS), en d'autres termes que ces crimes n'auraient pas été commis ou l'auraient été d'une manière très différente.

---

<sup>398</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38, 44 à 50 et 93 à 102.

146. La Chambre relève qu'en l'espèce, le plan commun était de nature générale et sa mise en œuvre a été accomplie par une organisation qui présentait à la fois une structure formelle et une structure informelle, composées de différents éléments, de différentes chaînes de commandement et de dispositifs d'activation distincts. En outre, il ressort des preuves disponibles que l'attaque contre la population civile qui a découlé de la mise en œuvre de ce plan n'a pas pris la forme d'une opération unique, unifiée et coordonnée, mais d'opérations violentes multiples et distinctes principalement liées entre elles par la coordination d'ensemble exercée par Laurent Gbagbo et par l'objectif global de maintenir celui-ci au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils.

147. Au vu de ces circonstances particulières, la Chambre est d'avis que la contribution que Charles Blé Goudé a apportée dans le cadre du plan commun n'a été essentielle qu'au regard de certaines des opérations violentes menées à l'occasion de sa mise en œuvre, en particulier — comme on l'a dit — des attaques lancées à Yopougon.

148. Cependant, les éléments de preuve ne démontrent pas que, si cette contribution n'avait pas été apportée, les crimes commis dans le cadre des opérations distinctes principalement menées par les FDS en rapport avec la répression de la marche sur le bâtiment de la RTI, menée du 16 au 19 décembre 2010, et avec les attaques lancées à Abobo le 3 et le 17 mars 2011 n'auraient pas eu lieu ou auraient eu lieu, mais de manière très différente. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé au titre d'autres formes de responsabilité envisagées par le Statut, la Chambre conclut que, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, les éléments de preuve disponibles ne donnent pas de motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé exerçait un contrôle sur la commission de ces crimes et, par conséquent, qu'il peut être

considéré comme les ayant commis, au sens de l'article 25-3-a du Statut, conjointement avec Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat et par l'intermédiaire des forces pro-Gbagbo.

*c) Le contrôle conjoint exercé sur les forces pro-Gbagbo par les coauteurs des crimes*

149. La Chambre conclut en outre que, du fait du plan commun auquel il était partie, Charles Blé Goudé était en mesure d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs des crimes, un contrôle sur les forces pro-Gbagbo, forces qui étaient de nature organisée et hiérarchique et par l'intermédiaire desquelles les crimes en cause étaient commis.

150. Les éléments de preuve analysés plus haut démontrent que le contrôle conjoint sur les FDS, ainsi que sur les milices et les mercenaires, par leur incorporation *de facto* dans les FDS, était exercé par les coauteurs des crimes, par l'intermédiaire à la fois de la hiérarchie officielle de l'État et d'une structure et d'une chaîne de commandement parallèles qui complétaient initialement la structure officielle et qui ont presque fini par remplacer celle-ci<sup>399</sup>.

151. Le contrôle sur les jeunes pro-Gbagbo était assuré dans le cadre des activités menées pendant la campagne et de l'appel connexe à l'emploi de la violence, ainsi que par des appels ultérieurs à s'enrôler dans les FDS. Charles Blé Goudé lui-même, par ses propres activités visant à mobiliser les jeunes pour qu'ils commettent des violences, a joué un rôle crucial en assurant le contrôle sur les jeunes pro-Gbagbo qui, même s'ils n'étaient pas organisés selon une hiérarchie formelle, avaient un chef clairement désigné en sa

---

<sup>399</sup> Voir *supra*, par. 63 à 67.

personne, recevaient un soutien financier et étaient principalement contrôlés par la manipulation lors de grands rassemblements<sup>400</sup>.

152. Charles Blé Goudé était également fondamental au regard du contrôle que les coauteurs des crimes exerçaient sur les groupes de miliciens, en particulier à Yopougon, par le truchement des liens personnels établis avec leurs dirigeants, ainsi que des armes et de l'assistance, sous forme de formation et de soutien financier, qu'ils leur fournissaient<sup>401</sup>.

153. Enfin, la Chambre constate que le contrôle conjoint que les coauteurs des crimes exerçaient sur les forces pro-Gbagbo — au sens qu'ils avaient la capacité de se servir d'elles dans l'accomplissement de leur effort commun — découlait aussi du fait que la mise en œuvre du plan commun tendant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils, a été coordonnée et planifiée au moyen de réunions, d'instructions aux unités sur le terrain et d'une chaîne de communication généralement fonctionnelle<sup>402</sup>.

*d) L'intention et la connaissance qu'avait Charles Blé Goudé*

154. La Chambre conclut que Charles Blé Goudé entendait se livrer aux activités qui ont été les siennes pendant la crise postélectorale et donner des ordres et des instructions en vue de la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force contre des civils. Elle conclut en outre que Charles Blé Goudé, en posant des actes tendant à soutenir l'effort commun convenu avec les autres coauteurs des crimes, entendait causer l'emploi de la violence contre des civils ou était conscient que les violences adviendraient dans le cours normal des

---

<sup>400</sup> Voir *supra*, par. 74 et 75.

<sup>401</sup> Voir *supra*, par. 68 à 72.

<sup>402</sup> Voir *supra*, par. 89 à 113.

événements, aboutissant à des meurtres, des viols et des actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, et que Charles Blé Goudé entendait qu'il soit sélectivement recouru à la violence contre des civils connus pour être des partisans de son adversaire politique, Alassane Ouattara, ou qui étaient considérés comme tels. Elle conclut également que Charles Blé Goudé et les autres coauteurs des crimes savaient de manière partagée et admettaient que la mise en œuvre du plan commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix aboutirait à l'emploi de la violence contre des civils.

155. De fait, les éléments de preuve montrent que : i) Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci ont mobilisé les jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence contre des partisans ou des partisans supposés de l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara<sup>403</sup> ; ii) Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci ont mené des activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence, comme l'acquisition d'armes et le recrutement d'éléments pour les FDS, de miliciens et de mercenaires<sup>404</sup> ; iii) Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci ont coordonné la mise en œuvre du plan commun par le truchement de leurs interactions avec les forces pro-Gbagbo, comme l'illustrent les réunions et les instructions données aux unités sur le terrain durant la crise<sup>405</sup> ; et iv) Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci ont réagi à l'évolution de la crise en prenant des mesures spécifiques pour que se poursuive la mise en œuvre du plan

---

<sup>403</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>404</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>405</sup> Voir *supra*, par. 89 à 92.

commun tendant au maintien au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils<sup>406</sup>.

156. De l'avis de la Chambre, ces éléments de preuve montrent de plus que Charles Blé Goudé était conscient que les crimes commis s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile, à savoir les partisans ou les partisans supposés d'Alassane Ouattara.

157. Enfin, la Chambre conclut que Charles Blé Goudé savait qu'il avait la capacité de diriger le comportement des jeunes pro-Gbagbo, au moyen d'instructions qu'il leur donnait publiquement<sup>407</sup>. De plus, Charles Blé Goudé savait que Laurent Gbagbo, en se fondant sur sa qualité revendiquée de Président de la Côte d'Ivoire, pouvait imposer son autorité à l'ensemble des FDS, les commandants de haut rang des FDS reconnaissant son pouvoir, recevant de lui des instructions et lui faisant rapport, directement ou indirectement, et que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat exerçaient aussi un contrôle conjoint sur les forces pro-Gbagbo par l'intermédiaire d'une structure parallèle qui complétait initialement la structure officielle et qui a presque fini par remplacer celle-ci<sup>408</sup>.

*e) Conclusion relative à la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé sur la base de l'article 25-3-a du Statut*

158. La Chambre conclut donc qu'il y a des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, d'avoir commis, conjointement avec Laurent Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de celui-ci et par l'intermédiaire de membres des forces pro-Gbagbo, dans le contexte des attaques menées à Yopougon du 25 au 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, les

---

<sup>406</sup> Voir *supra*, par. 103 à 113.

<sup>407</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>408</sup> Voir *supra*, par. 64 à 67 et 89 à 92.

crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

#### B. L'article 25-3-b du Statut

159. L'article 25-3-b du Statut dispose que la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée lorsque celle-ci « ordonne, sollicite ou encourage la commission » d'un crime relevant de la compétence de la Cour dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime. La Chambre a précédemment fait observer qu'« "ordonner", "solliciter" et "encourager" relèvent en substance d'une catégorie plus large, l'"instigation" ou l'"incitation d'une autre personne à commettre un crime" »<sup>409</sup>. Récemment, la Chambre préliminaire II a aussi estimé que « solliciter » et « encourager » désignent la même situation de fait, dans laquelle l'auteur d'un crime est poussé par une autre personne à commettre ce crime, et qu'en droit, les éléments requis sont les mêmes<sup>410</sup>. De même, la Chambre fait observer que, dans la jurisprudence de la Cour, les éléments constitutifs du fait d'« ordonner » coïncident partiellement avec ceux applicables au fait de « solliciter » et à celui d'« encourager », à l'exception de l'exigence d'une position d'autorité occupée par la personne vis-à-vis du ou des auteurs, qui est une condition spécifique du fait d'« ordonner » et n'est pas un élément nécessaire du fait de « solliciter » ou d'« encourager »<sup>411</sup>.

---

<sup>409</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 243.

<sup>410</sup> Chambre préliminaire II, Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-749, par. 34.

<sup>411</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63 ; id., Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 145 et 153.

160. La Chambre considère que les éléments de preuve analysés plus haut démontrent que si Charles Blé Goudé n'était pas un dirigeant de la Galaxie patriotique au sens formel du terme, il avait cependant la capacité de définir les activités de mobilisation des jeunes et, par ce biais, de leur imposer une conduite. De ce fait, il occupait une position d'autorité vis-à-vis des jeunes qui faisaient partie des auteurs directs des crimes<sup>412</sup>. En outre, à la lumière des éléments de preuve indiquant la proximité entre Charles Blé Goudé et les milices, en particulier à Yopougon<sup>413</sup>, la Chambre conclut qu'il avait également la capacité d'imposer, ou d'influencer de toute autre manière, la conduite des milices.

161. La Chambre conclut en outre que Charles Blé Goudé a donné pour instructions aux forces pro-Gbagbo d'accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission de certains des crimes en cause, ou qu'il les a de toute autre manière incitées à le faire, et que ces instructions ou actes d'incitation ont eu un effet direct sur la commission de ces crimes. En particulier, les éléments de preuve analysés plus haut démontrent que Charles Blé Goudé a donné pour instructions à Augustin Mian, chef de la FESCI, de participer à la répression de la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010, à la suite de quoi la FESCI a participé à la répression de la marche, rejointe par d'autres branches des forces pro-Gbagbo qui avaient été activées simultanément au moyen d'autres mécanismes<sup>414</sup>.

162. En outre, Charles Blé Goudé a déployé un effort soutenu visant à mobiliser les jeunes pour qu'ils commettent des violences contre des partisans supposés d'Alassane Ouattara, en particulier à Yopougon<sup>415</sup>. À cet égard, la

---

<sup>412</sup> Voir *supra*, par. 74 et 75.

<sup>413</sup> Voir *supra*, par. 68 à 72.

<sup>414</sup> Voir *supra*, par. 20.

<sup>415</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

Chambre conclut que les éléments de preuve disponibles établissent suffisamment que : i) les crimes commis au cours de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011 l'ont été immédiatement après que Charles Blé Goudé a donné comme instruction, entre autres, de signaler toute « personne étrangère », ce qui, de l'avis de la Chambre, était une référence directe aux partisans d'Alassane Ouattara<sup>416</sup> ; et ii) les crimes commis lors de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date résultaient de l'effort soutenu visant à mobiliser les jeunes pour qu'ils commettent des violences contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara<sup>417</sup>.

163. En revanche, la Chambre considère que les preuves disponibles ne montrent pas que Charles Blé Goudé serait à l'origine d'instructions ou d'incitations qui auraient eu un effet direct sur la commission des crimes perpétrés à Abobo les 3 et 17 mars 2011.

164. Pour ce qui est des éléments psychologiques pertinents, la Chambre conclut que Charles Blé Goudé : i) entendait donner pour instructions aux forces pro-Gbagbo ou les inciter à accomplir certaines actions dont l'exécution s'est soldée par la commission des crimes en cause dans le cadre de la répression de la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010 et au cours des attaques menées à Yopougon du 25 au 28 février et le 12 avril 2011 ou vers cette date ; ii) était conscient que des crimes seraient commis dans le cours normal des événements en conséquence de ses instructions ou incitations et, en particulier, était conscient que l'emploi de la violence contre des civils aboutirait à des meurtres, des viols et des actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances ; iii) savait que les

---

<sup>416</sup> Voir *supra*, par. 26 à 38.

<sup>417</sup> Voir *supra*, par. 44 à 50.

civils pris pour cible seraient ceux considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara ; et iv) était conscient que les crimes étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, à savoir contre des partisans ou des partisans supposés d'Alassane Ouattara.

165. La Chambre fonde ces conclusions sur les mêmes éléments de preuve que ceux portant sur le fait que Charles Blé Goudé aurait donné comme instructions aux forces pro-Gbagbo de commettre les crimes en cause, ou les y aurait incitées de toute autre manière, ainsi que sur les éléments de preuve démontrant que les actes de Charles Blé Goudé (notamment les instructions données à la FESCI de réprimer la marche sur le bâtiment de la RTI et les actions visant à mobiliser les jeunes pour qu'ils commettent des violences) s'inscrivaient, de façon délibérée, dans le cadre de l'effort commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, notamment en attaquant des civils, et dont ont résulté les crimes reprochés<sup>418</sup>, et qu'il a pris part à d'autres activités coordonnées à cette fin<sup>419</sup>.

166. La Chambre conclut donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, d'avoir, dans le contexte des attaques liées à la manifestation devant le bâtiment de la RTI menées du 16 au 19 décembre 2010 et des attaques menées à Yopougon du 25 au 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, ordonné, encouragé ou sollicité les crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

---

<sup>418</sup> Voir *supra*, par. 17 à 38 et 44 à 50.

<sup>419</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102, 76 à 88 et 111 à 113.

### C. L'article 25-3-c du Statut

167. L'article 25-3-c du Statut dispose que la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée lorsque celle-ci, en vue de faciliter la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, « apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». En substance, cette forme de responsabilité requiert que la personne en question fournisse son assistance à la commission d'un crime et que, en adoptant ce comportement, elle entende faciliter la commission de ce crime.

168. La Chambre conclut que Charles Blé Goudé a apporté aux forces pro-Gbagbo son assistance à la commission des crimes en cause par le rôle qu'il a joué dans la conception de l'effort commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils, et par sa participation à cet effort. En particulier, la Chambre rappelle les éléments de preuve concernant les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme le recrutement au sein des FDS, le recrutement, la formation et l'équipement de miliciens et de mercenaires, ainsi que les instructions qu'il a données à la FESCI de réprimer la marche sur le bâtiment de la RTI et ses activités de mobilisation, en particulier à Yopougon<sup>420</sup>. La Chambre prend également note des activités connexes de Charles Blé Goudé visant à promouvoir la coopération entre les différentes composantes des forces pro-Gbagbo, en particulier en insistant sur le lien entre les FDS et les jeunes<sup>421</sup>.

---

<sup>420</sup> Voir *supra*, par. 20, 27 à 29, 49, 76 à 88 et 93 à 102.

<sup>421</sup> Voir *supra*, par. 102.

169. La Chambre considère que les activités de Charles Blé Goudé ont eu pour effet de renforcer la capacité des forces pro-Gbagbo de commettre les crimes qui ont découlé de la mise en œuvre de l'effort commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris les crimes commis dans le contexte des cinq événements.

170. La conclusion de la Chambre est que ces activités étaient intentionnelles et ont été menées en vue de faciliter la commission des crimes visés. En outre, Charles Blé Goudé a agi ainsi en ayant connaissance du fait que les crimes étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir contre des partisans ou des partisans supposés d'Alassane Ouattara. Cette conclusion est tirée des éléments de preuve relatifs :

- i) au rôle joué par Charles Blé Goudé dans l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, à sa participation au plan commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, et à sa connaissance de ce plan<sup>422</sup> ;
- ii) à la nature des activités de Charles Blé Goudé relatives à la mobilisation des jeunes<sup>423</sup> ;
- iii) au fait que Charles Blé Goudé a mené des activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence<sup>424</sup> ; et
- iv) au fait que Charles Blé Goudé a participé à la coordination des efforts tendant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix<sup>425</sup>.

---

<sup>422</sup> Voir *supra*, par. 57 à 62.

<sup>423</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>424</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>425</sup> Voir *supra*, par. 89 à 92.

171. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-c du Statut d'avoir, dans le contexte des cinq événements spécifiquement décrits dans les charges, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

#### D. L'article 25-3-d du Statut

172. L'article 25-3-d du Statut érige en infraction pénale le fait de contribuer « de toute autre manière » à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert. Il est par conséquent requis que i) le crime soit commis (c'est-à-dire qu'il soit réalisé en ses éléments matériels) par un groupe de personnes agissant de concert ; et ii) que la personne à qui ce crime est reproché contribue à sa commission.

173. S'agissant de l'élément psychologique pertinent, cette forme de responsabilité nécessite que la personne i) entende contribuer à la commission des crimes ; et ii) apporte sa contribution soit en visant à faciliter l'objectif ou l'activité du groupe (dans le cas d'un dessein criminel commun ou d'une activité criminelle commune impliquant la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour), soit en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes.

174. La Chambre rappelle que les éléments de preuve analysés plus haut montrent que les crimes en cause ont été perpétrés par des membres des forces pro-Gbagbo, dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat

(y compris Charles Blé Goudé)<sup>426</sup>, qui ont commis les crimes avec pour dessein commun de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la violence contre des civils, entraînant la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

175. Plus précisément, les éléments de preuve montrent :

- i) les relations entre Laurent Gbagbo et un nombre limité de proches qui partageaient son objectif de rester au pouvoir et coordonnaient avec lui les moyens d'y parvenir<sup>427</sup> ;
- ii) la mobilisation des jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence<sup>428</sup> ;
- iii) les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme l'obtention de l'allégeance des FDS, l'acquisition d'armes, le recrutement au sein des FDS, et le recrutement, la formation et l'équipement de miliciens et de mercenaires<sup>429</sup> ;
- iv) les interactions entre, d'une part, Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat et, d'autre part, les forces sous leur contrôle, y compris au moyen de réunions et d'instructions données aux unités sur le terrain durant la crise<sup>430</sup> ;  
et
- v) les mesures prises par Laurent Gbagbo et des membres de son entourage immédiat en réaction à l'évolution de la crise<sup>431</sup>.

---

<sup>426</sup> Voir *supra*, par. 17 à 50.

<sup>427</sup> Voir *supra*, par. 57 à 62.

<sup>428</sup> Voir *supra*, par. 93 à 101.

<sup>429</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>430</sup> Voir *supra*, par. 89 à 102.

<sup>431</sup> Voir *supra*, par. 103 à 113.

176. La Chambre considère qu'en outre les éléments de preuve démontrent suffisamment que des membres des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat formaient un groupe au sens de l'article 25-3-d du Statut<sup>432</sup>, et relève qu'en dépit de l'évolution défavorable de la situation, le groupe a pu se réorganiser dans les derniers stades de la crise et poursuivre l'exécution de son dessein commun, y compris la commission des crimes en cause, pendant toute la période considérée<sup>433</sup>.

177. La Chambre conclut que Charles Blé Goudé a mené un certain nombre d'activités qui, seules ou combinées, ont contribué à la commission des crimes. En particulier, la Chambre rappelle les éléments de preuve concernant le rôle de Charles Blé Goudé dans les activités menées en prévision de l'emploi de la violence, comme le recrutement d'éléments dans les FDS, et le recrutement, la formation et l'équipement de miliciens et de mercenaires<sup>434</sup>.

178. En outre, le fait que Charles Blé Goudé ait donné comme instruction à la FESCI de participer à la répression de la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010 constitue une contribution immédiate aux crimes commis dans le cadre de cette opération<sup>435</sup>. Pareillement, ses activités visant à la mobilisation des jeunes pour qu'ils commettent des violences contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, en particulier à Yopougon, sont des actes qui ont effectivement contribué aux attaques lancées du 25 au 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date<sup>436</sup>.

---

<sup>432</sup> Voir *supra*, par. 57 à 75.

<sup>433</sup> Voir *supra*, par. 109 à 113.

<sup>434</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>435</sup> Voir *supra*, par. 20.

<sup>436</sup> Voir *supra*, par. 27 à 29, 49 et 93 à 102.

179. La Chambre prend également note des activités connexes visant à renforcer la coopération entre les différentes composantes des forces pro-Gbagbo, en particulier l'insistance sur le lien entre les FDS et les jeunes, qui a eu pour effet de renforcer les capacités des forces pro-Gbagbo<sup>437</sup>.

180. La Chambre conclut que Charles Blé Goudé entendait contribuer à la commission des crimes et qu'il l'a fait dans le but de faciliter le dessein criminel du groupe, qu'il partageait. En outre, Charles Blé Goudé était conscient que les crimes étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, à savoir contre les partisans ou les partisans supposés d'Alassane Ouattara. Cette conclusion est tirée des éléments de preuve relatifs :

- i) au rôle joué par Charles Blé Goudé dans l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, à sa participation au plan commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, et à sa connaissance de ce plan<sup>438</sup> ;
- ii) à la nature des activités de Charles Blé Goudé relatives à la mobilisation des jeunes<sup>439</sup> ;
- iii) au fait que Charles Blé Goudé a mené des activités préparatoires en prévision de l'emploi de la violence<sup>440</sup> ; et
- iv) au fait que Charles Blé Goudé a participé à la coordination des efforts visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix<sup>441</sup>.

181. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable, au

---

<sup>437</sup> Voir *supra*, par. 102.

<sup>438</sup> Voir *supra*, par. 57 à 62.

<sup>439</sup> Voir *supra*, par. 93 à 102.

<sup>440</sup> Voir *supra*, par. 76 à 88.

<sup>441</sup> Voir *supra*, par. 89 à 92.

sens de l'article 25-3-d du Statut, d'avoir, dans le contexte des cinq événements spécifiquement décrits dans les charges, contribué de toute autre manière à la commission des crimes contre l'humanité que constituent : le meurtre ; le viol ; les autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et grandes souffrances) ou la tentative de meurtre ; et la persécution.

#### **SECTION 4. CONCLUSION : FAITS, CIRCONSTANCES ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES CONFIRMÉS PAR LA CHAMBRE**

182. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Charles Blé Goudé, né le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à Niagbrahio, en Côte d'Ivoire, est, à titre individuel, pénalement responsable, en vertu de l'article 7 du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou la tentative de meurtre, et la persécution, commis à Abidjan, en Côte d'Ivoire, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, ou vers cette date, comme précisé ci-dessous.

##### ***I. Faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la Chambre***

183. Les faits et circonstances décrits par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Charles Blé Goudé (section 9 du Document de notification des charges) et confirmés par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut sont les suivants :

184. Avant l'élection présidentielle de 2010, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de ce dernier ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de maintenir Laurent Gbagbo à la Présidence par tous les moyens, y compris en commettant les crimes en cause. À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation, qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. La poursuite

du plan commun et de la politique en question était de nature criminelle : la mise en œuvre de cette attaque généralisée ou systématique comprenait de multiples actes criminels tels que le meurtre, le viol, d'autres actes inhumains et la persécution de la population civile. Les crimes en cause ont donc résulté de la mise en œuvre du plan commun.

185. À l'époque considérée, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et les autres membres de l'entourage immédiat de ce dernier exerçaient conjointement un contrôle et une autorité sur les Forces de défense et de sécurité (FDS), les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires (ensemble, les « forces pro-Gbagbo »). Charles Blé Goudé était le « leader » des jeunes pro-Gbagbo et exerçait un contrôle et une autorité directe sur ceux-ci. Par son intermédiaire, Laurent Gbagbo exerçait un contrôle sur les jeunes dévoués à sa cause.

186. Les forces pro-Gbagbo constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé. Du fait de leur position d'autorité et des contributions qu'ils apportaient au plan commun et à la politique, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et les autres membres de l'entourage immédiat de ce dernier pouvaient se servir de ces forces pour mettre en œuvre ce plan et cette politique, notamment en commettant les crimes en cause.

187. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont tué au moins 184 personnes lors des cinq événements ci-après :

- a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- b) Entre le 25 et le 28 février 2011, elles ont tué au moins 24 personnes, principalement originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;
- c) Le 3 mars 2011, elles ont tué sept femmes qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara dans la commune d'Abobo à Abidjan ;

d) Le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

e) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan, elles ont tué au moins 68 personnes, originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

188. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements ci-après :

a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, des forces pro-Gbagbo ont violé au moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

b) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont violé au moins 22 femmes à Yopougon.

189. Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-Gbagbo ont infligé à au moins 126 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique, lors des cinq événements ci-après :

a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 54 personnes à Abidjan pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

b) Entre le 25 et le 28 février 2011, elles ont blessé au moins sept personnes dans la commune de Yopougon à Abidjan ;

c) Le 3 mars 2011, à Abobo, elles ont blessé au moins trois personnes qui avaient pris part à une manifestation de femmes pro-Ouattara ;

d) Le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

e) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont blessé au moins deux personnes à Yopougon.

190. Les crimes en cause ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux. Les victimes de ces crimes ont été prises pour cible parce qu'elles étaient considérées comme des membres des groupes politiques d'Alassane Ouattara ou des partisans de ce dernier, ou parce qu'elles vivaient dans des quartiers d'Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci. En outre, les cibles étaient souvent choisies pour des motifs ethniques (principalement des Dioula et des Baoulé), religieux (des musulmans), ou nationaux (des ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest tels que le Mali, le Burkina Faso ou le Nigéria ainsi que des Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine). Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et les autres participants au plan commun considéraient les membres des groupes politiques, ethniques, nationaux et religieux susmentionnés comme des partisans d'Alassane Ouattara.

191. Du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, à Abidjan, les forces pro-Gbagbo ont mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile considérée comme favorable à Alassane Ouattara, attaque qui a consisté en la commission multiple d'actes criminels, en application de la politique des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, y compris Charles Blé Goudé. Les crimes en cause ont été commis dans le cadre de cette attaque.

192. Charles Blé Goudé a contribué à la commission des crimes en cause de la manière suivante :

a) Charles Blé Goudé a participé à la conception et à la mise en œuvre du plan commun qui s'est traduit par la commission des crimes en cause.

b) Charles Blé Goudé a contribué à la mise en place et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun, conduisant à la commission des crimes. Charles Blé Goudé : i) a galvanisé les jeunes pour s'assurer qu'ils lui portent allégeance et exécutent ses instructions ; ii) a assuré, grâce à son autorité, la cohésion des actions parmi les groupes de jeunes pro-Gbagbo ; iii) a servi d'intermédiaire essentiel entre Laurent Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo ; iv) a organisé la transmission d'instructions par divers moyens de communication ; v) a mobilisé les jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence ; vi) a contribué au financement des activités des jeunes pro-Gbagbo ; vii) a joué

un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans les effectifs des FDS ; viii) a fourni un appui à la formation militaire et à l'armement des jeunes pro-Gbagbo ; ix) a contribué au recrutement de mercenaires pro-Gbagbo ; et x) a soutenu et encouragé la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS.

c) Charles Blé Goudé a contribué à la mise en œuvre du plan commun qui s'est traduit par la commission de crimes. Charles Blé Goudé : i) a fréquemment rencontré Laurent Gbagbo et les autres membres de son entourage immédiat afin d'adapter leur stratégie à mesure de l'évolution de la crise ; ii) dans ses discours, a relayé la détermination du régime Gbagbo à rester au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force ; iii) a entretenu des liens étroits avec des officiers des FDS et a encouragé la collaboration entre les FDS et les autres forces pro-Gbagbo ; iv) a entretenu des liens avec les autres chefs des jeunes pro-Gbagbo et leur a communiqué les décisions de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat ; v) a tenu de grands rassemblements pour mobiliser les jeunes pro-Gbagbo et leur donner des « mots d'ordre » ; vi) a motivé les jeunes pro-Gbagbo, a dirigé leurs actions et les a préparés au combat ; vii) a encouragé et approuvé les actions des forces pro-Gbagbo ; viii) a incité les jeunes pro-Gbagbo à s'enrôler dans les FDS et a contribué à la réorganisation des forces pro-Gbagbo ; et ix) a créé un environnement propice à la commission de crimes.

d) Charles Blé Goudé a incité les forces pro-Gbagbo et, en particulier, les jeunes pro-Gbagbo à commettre des crimes, ou en a de toute autre manière facilité la commission. Il a i) utilisé une rhétorique xénophobe ; ii) fait porter au camp Ouattara la responsabilité des violences commises pendant la crise postélectorale ; iii) accusé les partisans d'Alassane Ouattara et la communauté internationale d'avoir des intentions génocides contre les « Ivoiriens » ; iv) désigné les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara comme cibles des attaques des auteurs des crimes ; v) appelé les jeunes à ériger des barrages routiers, à surveiller leur quartier et à identifier et dénoncer tout « étranger » qui s'y trouverait ; vi) félicité les jeunes pro-Gbagbo pour leurs actions et leur a demandé de continuer à lutter pour Laurent

Gbagbo et pour défendre la population contre les « rebelles » ; vii) légitimé les actions des jeunes pro-Gbagbo ; viii) utilisé les médias et d'autres moyens de communication pour diffuser ces messages de haine.

193. En posant ces actes, Charles Blé Goudé avait l'intention et la connaissance requises relativement aux crimes en cause. En outre, il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la poursuite de la politique, ou entendait qu'il en fasse partie.

## *II. Qualification juridique des faits*

194. La qualification juridique des faits décrits par le Procureur dans les charges portées à l'encontre de Charles Blé Goudé (section 9 du Document de notification des charges) et qui ont été confirmées par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut est la suivante :

### *Chef 1 – Meurtre constituant un crime contre l'humanité*

Eu égard aux faits et circonstances exposés plus haut, Charles Blé Goudé est responsable, en vertu de l'article 7-1-a du Statut du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 184 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo. Il est responsable, comme précisé ci-dessous, au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute autre forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut :

- au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 92 personnes, commis entre le 25 et le 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;
- au sens de l'alinéa b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 45 personnes, commis entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- au sens de l'alinéa c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le meurtre d'au moins

47 personnes, commis le 3 mars 2011 dans le contexte d'une manifestation de femmes pro-Ouattara dans la commune d'Abobo et le 17 mars 2011 au marché d'Abobo ou dans les environs, en bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

*Chef 2 – Viol constituant un crime contre l'humanité*

Eu égard aux faits et circonstances exposés plus haut, Charles Blé Goudé est responsable, en vertu de l'article 7-1-g du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 38 personnes, commis par les forces pro-Gbagbo. Il est responsable, comme précisé ci-dessous, au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute autre forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut :

- au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 22 femmes, commis le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;
- au sens de l'alinéa b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 16 femmes et filles, commis entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

*Chef 3 – Autres actes inhumains ou tentative de meurtre constituant un crime contre l'humanité*

Eu égard aux faits et circonstances exposés plus haut, Charles Blé Goudé est soit responsable, en vertu de l'article 7-1-k du Statut, du crime contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains, à savoir des actes ayant causé à au moins 126 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique, commis par les forces pro-Gbagbo ; soit responsable, en vertu des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre, commis par les forces pro-Gbagbo. Il est responsable, comme précisé ci-dessous, au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute autre forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut :

- au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains ou du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre d'au moins neuf personnes, commis entre le 25 et le 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;
- au sens de l'alinéa b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains ou du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre d'au moins 54 personnes, commis entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
- au sens de l'alinéa c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains ou du crime contre l'humanité que constitue la tentative de meurtre d'au moins 63 personnes, commis le 3 mars 2011 dans le contexte d'une manifestation de femmes pro-Ouattara dans la commune d'Abobo et le 17 mars 2011 au marché d'Abobo ou dans les environs, en bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

*Chef 4 – Persécution constituant un crime contre l'humanité*

Eu égard aux faits et circonstances exposés plus haut, Charles Blé Goudé est responsable, en vertu de l'article 7-1-h du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution d'au moins 348 personnes pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux, commis par les forces pro-Gbagbo. Il est responsable, comme précisé ci-dessous, au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut :

- au sens de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution d'au moins 123 personnes, commis entre le 25 et le 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;
- au sens de l'alinéa b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution d'au

moins 115 personnes, commis entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;

- au sens de l'alinéa c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la persécution d'au moins 110 personnes, commis le 3 mars 2011 dans le contexte d'une manifestation de femmes pro-Ouattara dans la commune d'Abobo et le 17 mars 2011 au marché d'Abobo ou dans les environs, en bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**CONFIRME** les charges portées contre Charles Blé Goudé telles que précisées à la section 4 ci-dessus et **RENVOIE** Charles Blé Goudé devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

Mme la juge Christine Van den Wyngaert joint une opinion partiellement dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

*/signé/*

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 11 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)